



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29, L. 2121-10

ADMINISTRATIBO AGIRIEN BILDUMA

ANNEE 2019 URTEA

4ième Trimestre / Laugarren hilabetekoa

*

Mairie LANDAGOIEN
875 Route de Landagoien – 64480 USTARITZ
Télécopie 05 59 93 00 35

Direction des services : direction.des.services@ustaritz.fr
Services Techniques : services.techniques@ustaritz.fr
Finances : finances@ustaritz.fr

Tél. 05 59 93 74 17
Tél. 05 59 93 74 14
Tél. 05 59 93 74 12

LANDAGOIEN Herriko Etxea
Landagoieneko bidea 875 – 64480 UZTARITZE
Faxe 05 59 93 00 35

Zerbitzuetako zuzendaritza
Zerbitzu Teknikoak
Finantzak

DELIBERATIONS / DELIBERAMENDUAK

31/10/2019	1	Autorisation urbanisme - Aménagement de l'ancien presbytère d'arrauntz - Ecole de musique intercommunale.	Hirigintza baimena - Arruntzako lehengo apezetxearen antolatzea - Herriarteko musika eskola.
31/10/2019	2	Vente de mitoyenneté d'un mur sis parcelle AP n° 210 à la société civile immobilière Garatenea parcelle AP n° 592	AP 210 zenbakidun lursailaren eta Garatenea higiezin sozietatearena den AP 592 zenbakidun lursailaren artean den murruren mehelin-zortasunaren saltzea.
31/10/2019	3	Convention avec la société réseau de transport d'électricité - Etudes pour le confortement de la parcelle AD n° 715 secteur Inthartarteak - Leihorrondo.	Elektrizitate garraiatze sarearen sozietatearekin hitzarmena - AD 175 zenbakidun lursailaren indartzeko azterketak - Inthartarteak eskualdea - Leihorrondo.
31/10/2019	4	Approbation du rapport n° 2 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).	Gastu transferituen estimatzeko lekuko batzordearen (GTELB) 2. txostenaren onartzea.
31/10/2019	5	Motion - Installation des compteurs linky sur le territoire de la commune d'Uztaritze.	Mozioa - Linky kontagailuen instalatzea Uztaritzeko lurraldean.
31/10/2019	6	Résultats concours des maisons fleuries - Année 2019.	Etxe loratuen lehiaketaren emaitzak - 2019ko urtea.
31/10/2019	7	Assiette du chemin de Arantzetakoborda - Accord foncier avec Jenny Ormaechea et Jean Laborde.	Arantzetabordako bideko lurak - Lurrei buruzko hitzarmena Jenny Ormaechea eta Jean Laborde-kin.
28/11/2019	1	Chantier formation qualification - Jardins familiaux - Secteur Etxeparea.	Formakuntza eta kalifikazioa - Familia baratzeak - Etxeparea aldea.
28/11/2019	2	Constitution de servitude au profit de la commune d'Uztaritze - Réseau de collecte des eaux pluviales - Consorts de Urtasun.	Uztaritzeko herriaren onerako zortasunaren osatzea - Euri uren biltzeko sarea - De Urtasun indibisioa.
28/11/2019	3	Acquisition voirie - Xaiako bidea - Urbanisation Indarra.	Bide baten eskuratzea - Xaiako bidea - Indarra urbanizazioa.
28/11/2019	4	Institution de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.	Turismo mublatuen erregistratzeko prozeduraren finkatzea.
28/11/2019	5	Autorisation de passage sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales d'itinéraires du plan local de randonnées pays basque et actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).	Euskal herriko lekuko ibilaldi planeko baserri-bideetan, udal-bideetan eta udal-bide lursailetan iragateko baimena eta promenade eta ibilaldi bideen departamenduko planaren (PIBDP) eguneratzea.
28/11/2019	6	Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour une extension d'un bâtiment agricole - Parcelle communale donnée à bail ZC n°45 - David Pourailly.	Laborantzako eraikin baten hedatzeko baimenaren eskatzea - Herriko 45. ZC lursaila alokantzaren emana - David Pourailly.
28/11/2019	7	Subventions communales 2019 - Annulation subvention UDPS64.	2019ko udal dirulaguntzak - UDPS64ren dirulaguntza ezeztatzea.

28/11/2019	8	Autorisation de programme - Crédits de paiement - Aménagement presbytère Arrautz.	Programa baimentzea - Ordainketa kredituak - Arruntzako apezetxearen antolaketa.
28/11/2019	9	Subvention complémentaire - Centre communal d'action sociale d'Uztaritze 2019.	2019ko dirulaguntza gehigarria Gizarte Ekintzako Udal Zentroa-ri.
28/11/2019	10	Décision modificative budgétaire n°1/2019.	1/2019. aurrekontu aldaketa erabakia.
28/11/2019	11	Décision modificative - Budget annexe cimetièrè.	Aldaketa erabakia - Ehorzketa saileko aitzinkontu gehigarria.
28/11/2019	12	Décision modificative - Budget annexe lotissement Arruntza gaina.	Aldaketa erabakia - Arruntza gaina etxegunea saileko aitzinkontu gehigarria.
28/11/2019	13	Services techniques - Création d'emploi.	Zerbitzu teknikoak - Lanpostu sortzea.
28/11/2019	14	Baux de pêche - Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive - Cours d'eau Antzarra erreka.	Arrantza kontratua - Arrantza eta ur-inguruneen babeserako elkarte onetsia - Antzarra erreka.
28/11/2019	15	Schéma gens du voyage 2020-2026.	Jende ibiltarien aldeko eskema 2020-2026 denboraldiarentzat.
28/11/2019	16	Entretien éclairage public - Gros entretien - Programme "Gros entretien éclairage public (communes) 2019 - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 19GEEP006.	Herriko argien mantenua - Mantenu larriak - Herriko argien "Mantenu larriak" programa - Herriko parteari buruzko proiektuaren eta diruztatzearen onarpena - 19GEEP006 zk둔 arazoa.
28/11/2019	17	Entretien éclairage public - Gros entretien - Programme "Gros entretien éclairage public (communes) 2019 - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 19GEEP007.	Herriko argien mantenua - Mantenu larriak - Herriko argien "Mantenu larriak" programa - Herriko parteari buruzko proiektuaren eta diruztatzearen onarpena - 19GEEP007 zk둔 arazoa.
28/11/2019	18	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 25 novembre 2019.	Gastu transferituen estimatzeko lekuko batzordearen (GTELB) 2019ko azaroaren 25eko txostenaren onartzea.
19/12/2019	01	Vente – Licence débit de boissons – Emmanuel Da Silva Militao.	Salmenta – Alkohol saltzeko baimena – Emmanuel Sa Silva Militao.
19/12/2019	02	Vente de terrain – Société civile immobilière AUBRAC – Chemin de Bixta Eder.	Lur salmenta – AUBRAC higiezin sozietate zibila.
19/12/2019	03	Electrification rurale – Programme « Remplacement ballons fluorescents » (SDEPA) 2019 – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 16BF018.	Baserrian elektrika ezartzea – « Baloi fluoreszenteen ordezkapena » programa (SDEPA) 2019 – Herriko parteari buruzko proiektuaren eta diruztatzearen onarpena – 16BF018 zk둔 arazoa.
19/12/2019	04	Avis préalable sur la révision du plan local d'urbanisme d'Uztaritze avant approbation par la Communauté d'agglomération Pays Basque.	Uztaritzeko tokiko hirigintza planaren aldatzeari buruzko iritzia euskal hirigune elkargoak onetsi aitzin.

DECISIONS DU MAIRE / AUZAPEZAREN ERABAKIAK

DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
A/ - EMPRUNTS

Néant

ARRETES MUNICIPAUX / HERRIKO ERABAKIAK

POLICE MUNICIPALE / HIRITZAINZA			
01/10/2019	238	Remplacement poteaux, rue de kiroleta	
03/10/2019	239	Création liaison souterraine à 63kv – Argia – Pulutenia – Route de Planuya	
03/10/2019	240	Création liaison souterraine à 63kv – Argia – Pulutenia – Route d'Arruntz	
03/10/2019	241	Création liaison souterraine à 63kv – Argia – Pulutenia – Chemin de Harda	
03/10/2019	242	Remplacement poteau chemin de Legarrekoborda	
03/10/2019	243	Renouvellement des canalisations AEP	
03/10/2019	244	Branchement AEP + Eu chemin Erreka Biziak	
03/10/2019	245	Installation de télécommunication ORANGE sur support poteau chemin de Sainte Barbe	
04/10/2019	246	Renouvellement réseau BT chemin Erreka Biziak	
04/10/2019	247	Pose de conduites réseau fibre optique chemin de Xantxineña	
04/10/2019	248	Création liaison souterraine à 63kv Argia – Pulutenia – Domaine de Sainte Barbe	
07/10/2019	249	Règlement de stationnement fronton de Hiribehere le 12 octobre 2019	Aparkatzearen arautzea Hiribehereko Pilota Plazan, 2019ko urriaren 12an
08/10/2019	250	Pose armoire de rue, fibre optique Place de la mairie	
11/10/2019	251	Pose et remplacement signalétique 58 Place du Labourd	
11/10/2019	252	Déplacement ouvrage basse tension RD 932	
11/10/2019	253	Branchement AEP Impasse Elizaldenborda	
11/10/2019	254	Dépose des divers aménagements ligne électrique 400kv Argia – Hernani sur la Commune d'Uztaritze	

11/10/2019	255	Remplacement poteau 531650, Chemin d'Etxehasia	
11/10/2019	256	Pose signalisation verticale, bretelle route de Belharitza et Vicomtes du Labourd	
14/10/2019	257	Tranchée pour réseaux Enedis/Orange/AEP/GRDF/éclairage Chemin d'Etxehasia	
14/10/2019	258	Branchement Eaux pluviales Chemin Erreka Biziak	
15/10/2019	259	Réparation fuite d'eau rue de Kiroleta	
16/10/2019	260	Travaux adaptation Enedis pour raccordement du lotissement les Hauts d'Arruntz, route d'Arcangue	
17/10/2019	261	Création liaison souterraine à 63kv Argia – Pulutenia – Route d'Ustaritz – Fermeture partielle route de l'église	
17/10/2019	262	Pose et ou remplacement signalétique sur divers secteurs de la commune	
18/10/2019	263	Création d'un aménagement d'accès rue du Bourg, Passage Konpainea	
04/11/2019	264	Raccordement c5 Forget route d'Arruntz	
04/11/2019	265	Fouille pleine terre rue du Lavoir	
04/11/2019	266	Branchement électrique sur accotement chemin de Martienekoborda	
04/11/2019	267	Renouvellement du réseau AEP – Aménagement d'un trottoir, remise à neuf de la route d'Arruntz	
04/11/2019	268	Réalisation de travaux sur la commune d'Uztaritze : chemin Eliza Hegi, d'Erreka Biziak, d'Aldabea, route d'Intharteark, rue des Montagnes	
04/11/2019	269	Coulage d'une bordure en béton route de Kapito Harri	
04/11/2019	270	Essai au pénétromètre dynamique et tarière mécanique route du Fronton	
04/11/2019	271	Projet de construction et sondages géotechniques chemin de Bordaberria	
04/11/2019	272	Interdiction de stationner route d'Eliza Hegi	
05/11/2019	273	Réglementation de circulation des poids lourds de + de 3,5 tonnes, Bazter	

		karrika, rue du Lavoir, rue Sorgintartea	
04/11/2019	274	Interdiction de stationner rue du Lavoir	
0/2019	275	Création liaison souterraine – Fermeture par intermittence route d'Ustaritz	
12/11/2019	276	Réglementation circulation – Marché de Noël quartier Hiribehere	Zirkulazio arautzea – Eguberriko merkatua Hiribehereko auzoa
12/11/2019	277	Remplacement d'une chambre Télécom impasse de Maxala bazterra	
12/11//2019	278	OSE de 34 mètres de conduites rue de Hiribehere	
12/11/2019	279	Chambre télécom à remplacer chemin d'Errepieta	
12/11/2019	280	Pose de conduites chemin de Narbea	
12/11/2019	281	Pose de 125 mètres de conduites rue de Hiribehere	
12/11/2019	282	Remplacement d'une chambre de télécom lotissement Maxalaenea	
12/11/2019	283	Réparation de conduites route de Portua	
12/11/2019	284	Remplacement d'une chambre télécom impasse d'Elizagaraia	
12/11/2019	285	Pose de conduite intersection route d'Arruntz et impasse d'Elizagaraia	
12/11/2019	286	Conduites à réparer rue du Bourg au niveau du parking de la poste	
12/11/2019	287	Branchement AEP+EU+EP route de Kiroleta	
12/11/2019	288	Conduites à réparer rue du Bourg, place du Fronton du Bourg	
13/11/2019	289	Conduites à réparer rue du Bourg, place de la Mairie	
13/11/2019	290	Remplacement chambre télécom rue des Frères Garat	
13/11/2019	291	Travaux de réparation ou pose de conduites, remplacement ou réparation chambre télécom sur divers secteurs	
18/11/2019	292	Néant	
18/11/2019	293	Réparation fuite d'eau chemin d'Antonibaita	

18/11/2019	294	Branchement AEP, Mr VILLAIN, chemin Legarrekeborda	
21/11/2019	295	Chantier de préparation des ouvrages d'art route d'Astobizkar	
21/11/2019	296	Elagage d'un arbre au 200 rue de Kiroleta	
21/11/2019	297	Pose de poteau bois en remplacement poteau béton rue de Héauritz	
22/11/2019	298	Pose de conduites réseau fibre optique chemin de Xantxinenea	
22/11/2019	299	Réseau saturé sur 211m, pose de fourreaux 45, côte de Dorrea	
22/11/2019	300	Réseau saturé sur 106m et 126m, pose de 3 fourreaux 45 sur 2 secteurs route d'Arrautz	
22/11/2019	301	Création GC en domaine public route de Xopolo	
22/11/2019	302	Réseau saturé sur 106m, pose de 3 fourreaux 45, route du Fronton	
25/11/2019	303	Raccordement électrique au 131 rue de Kiroleta	
26/11/2019	304	Branchement électrique – traversée de route au 80 bis chemin de Bordaberria	
26/11/2019	305	Aiguillage fibre optique, réparation du réseau côte de Dorrea	
28/11/2019	306	Réglementation stationnement fronton du bourg du 18 au 23 décembre	
03/09/19	307	néant	
29/11/2019	308	Raccordement c5 forget route d'Arruntz	
02/12/2019	309	Terrassement logement Musugorrikoborda chemin de Bordaberria	
03/12/2019	310	Circulation perturbée passage défilé le 20/12/19	
04/12/2019	311	Travaux de prolongement d'ouvrages d'art RD932 et chemin d'Astobizkar	
05/12/2019	312	Branchement électrique sous accotement route de Jamotenea	
06/12/2019	313	Travaux sur divers secteurs sur la commune	
09/12/2019	314	Modification de circulation et interdiction de stationnement place du Fronton le 20/12	

11/12/2019	315	Tranchée sous chaussée et accotement de 125ml pour raccorder 2 chambres ORANGE	
11/12/2019	316	Tranchée sous accotement de 5ml pour raccorder 1 chambre ORANGE	
12/12/2019	317	Branchement électrique sous accotement	
18/12/2019	318	Autorisation de stationnement taxi sur la commune	
24/12/2019	319	Travaux de pose ou remplacement signalétique sur divers secteurs	
24/12/2019	321	Raccordement résidence Artzainak	
24/12/2019	322	Travaux de génie civil rue de Hiribehere	
27/12/2019	323	Branchement AEP rond-point Haltya	
30/12/2019	324	Réparation fuite AEP rue du Jeu de Paume	
31/12/2019	325	Pose PI Domaine Artzainak au 850 chemin d'Etxehasia	
31/12/2019	326	Travaux adaptation Enedis pour raccordement lotissement les Hauts d'Arruntz, route d'Arcanques	

**VIE SCOLAIRE JEUNESSE SPORTS /
ESKOLAKO BIZIA GAZTERIA KIROLAK**

29/11/2019	006	Stade ETXEPAREA 2 – Pelouse naturelle – Fermeture pour intempéries	ETXEPAREA 2 zelaia – Belar naturala – Zelaien hestea aro txarraren ondorioz
13/12/2019	007	Stade ERROBI – Fermeture des terrains pour intempéries	ERROBI errugbi zelaia – Zelaien hestea aro txarraren ondorioz
13/12/2019	008	Stade ETXEPAREA 2 – Pelouse naturelle – Fermeture pour intempéries	ETXEPAREA 2 zelaia – Belar naturala – Zelaien hestea aro txarraren ondorioz

**ADMINISTRATION GENERALE /
ADMINISTRAZIO OROKORRA**

07/08/2019	001	Réglementation des cimetières communaux	
------------	-----	---	--

DELIBERATIONS / DELIBERAMENDUAK

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE

14 NOV. 2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
VOIRIE**

**1. AUTORISATION URBANISME –
AMENAGEMENT DE L'ANCIEN PRESBYTERE
D'ARRAUNTZ - ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

L'association MUSIKAS organise l'enseignement musical sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Errobi à destination de tous les publics pour apprendre à jouer d'un instrument, suivre des cours d'éveil musical ou de formation musicale, participer à des ateliers de pratique collective avec l'accompagnement d'une équipe pédagogique qualifiée.

L'enseignement porte sur les musiques traditionnelles, musiques actuelles, chœur d'enfants, harmonie.

L'ancien presbytère d'Arrauntz parcelle cadastrée BK n° 121 après des travaux d'aménagement pourrait accueillir les activités administratives et d'enseignement de cette association.

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**1. HIRIGINTZA BAIMENA – ARRUNTZEKO
LEHENGO APEZETXEAREN ANTOLATZEA -
HERRIARTEKO MUSIKA ESKOLA.**

Goyheneche jaunak ondoko txostena aurkeztu du,

MUSIKAS elkarteak musikaren irakaskuntza antolatzen du, Errobi lehengo Herri Elkargoaren lurraldean, publiko guzietan zuzendurik, musika tresna bat jotzen ikasteko, musikari buruzko lehen irakaspenera edo musika formakuntza baten segitzeko, jarduera kolektiboko atelierretan parte hartzeko, talde pedagogiko kalifikatu batek lagundurik.

Musika tradizionalak, gaur egungo musikak, haur koruak, harmoniak lantzen dira.

Arruntzeko lehengo apezetxeak -kadastrako BK 121. lursailak-, antolatzeko obra batzuen ondoren, elkartearen administrazio eta irakaskuntza jarduerak errezibitzen ahalko litzuke.

Il vous est proposé d'autoriser le dépôt d'un dossier d'urbanisme correspondant à ce projet.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier d'urbanisme portant sur le changement de destination de l'ancien presbytère d'Arrauntz.

POUR / ALDE : 20
CONTRE / KONTRA : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
ABSTENTIONS / ABSTENTZIOAK : 0

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Proiektu honi dagokion hirigintza baimenaren eskaeraren onartzea proposatua zaizue.

Herriko kontseiluak,

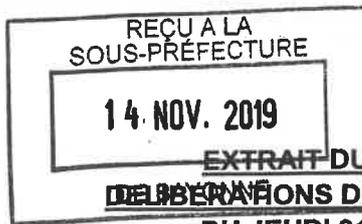
- **BAIMENA EMAN DU** Arruntzeko lehengo apezetxearen erabileraren aldatzeari buruzko hirigintza dossier baten aurkezteko.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kantseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
VOIRIE**

**2. VENTE DE MITOYENNETE D'UN MUR SIS
PARCELLE AP N° 210 A LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE GARATENEA PARCELLE AP N°
592.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Par courrier en date du 20 mai 2019 les consorts IRIGOIN représentant la société civile immobilière Garatenea sise parcelle AP n° 592 ont demandé à acquérir la mitoyenneté du mur séparant leur immeuble de la parcelle communale AP n°210 constituant le parc de stationnement de l'immeuble d'habitation Arretxea.

La valeur du mur est estimée par le service du domaine à 90 €.

L'acquisition de la mitoyenneté implique le paiement d'une somme correspondant à 50 % du coût du mur et de la valeur du sol sur lequel est érigé le mur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'estimation du service du Domaine en date du 6 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité ouvrier du logement en date du 19 août 2019 pour modifier le bail emphytéotique mettant à disposition l'immeuble

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**2. AP 210 ZENBAKIDUN LURSAILAREN ETA
GARATENEA HIGIEZIN SOZIETATEARENA
DEN AP 592 ZENBAKIDUN LURSAILAREN
ARTEAN DEN MURRUAREN MEHELIN-
ZORTASUNAREN SALTZEA.**

Goyheneche Jaunak ondoko txostena aurkeztu du,

2019ko maiatzaren 20ko gutun bidez, AP 592 zenbakidun lursailean den Garatenea higiezin sozietatea ordezkatzan duten IRIGOIN ezkontideek, AO 210 zenbakidun lursailean den eta haien Arretxea bizitegi eraikineko aparkalekutik bereizten duen murruren mehelin-zortasuna eskuratzeko galdea egin zuten.

Jabego zerbitzuak murruren balioa 90 €-tan estimatu du.

Mehelin-zortasunaren eskuratzek, murruren eta murruren oinarrian den zolaren kostuaren % 50ari dagokion ordainketa egitea ekartzen du.

Herri Biltzarrak,

Ikusirik Jabegoaren zerbitzuaren 2019ko agorriaren 6ko estimatzea ;

Ikusirik AP 120 zenbakidun herriko lursailean

d'habitation Arretxea situé sur la parcelle communale AP n° 210 en vue de sa réhabilitation et de la mise en location des appartements.

- **APPROUVE** la vente à la société civile immobilière Garatenea de 50 % du mur situé sur la parcelle AP n° 210 au prix de 90 €;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais seront pris en charge par le demandeur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cet accord.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

kokatua den Arretxea bizitegi eraikina zaharberitzeko eta apartamenduen alokatzeko xedez eskura uzten duen enfitausi alokatze kontratua aldatzeko 2019ko agorrilaren 19an bizitegiko langile batzordeak agertu aldeko iritzia.

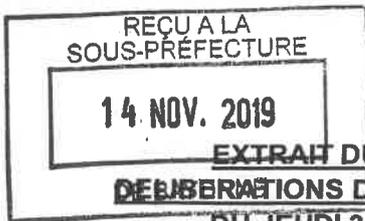
- **ONARTZEN DU** AP 210 zenbakidun lursailean kokatua den murraren %50a Garatenea higiezin sozietate zibilari saltzea, 90€tan ;
- **ZEHAZTEN DU** galdegileak bere gain hartuko dituela gastu guztiak ;
- **BAIMENA EMATEN DIO** Jaun Auzapezari hitzarmen honi dagokion agiri oro izenpetzeko.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalardeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
VOIRIE**

**3. CONVENTION AVEC LA SOCIETE RESEAU
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – ETUDES
POUR LE CONFORTMENT DE LA PARCELLE
AD N° 715 SECTEUR INTHARTARTEAK –
LEIHORRONDO.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à engager toutes démarches nécessaires concernant les effondrements de terrain constatés sur la parcelle communale AD n° 715 au quartier Herauritz, notamment par la réalisation des études préalables puis la réalisation de travaux de confortement.

Un pylône de la société RTE est en situation précaire dans ce secteur, son embase ayant été fragilisée.

La société Réseau de Transport d' Electricité (RTE) et la commune d'Uztaritze ont convenu de la signature d'une convention financière pour le financement des études préalables consistant en la réalisation de sondages de sols et en une

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**3. ELEKTRIZITATE GARRAIATZE SAREAREN
SOZIETATEAREKIN HITZARMENA – AD 175
ZENBAKIDUN LURSAILAREN INDARTZEKO
AZTERKETAK – INTHARTARTEAK
ESKUALDEA – LEIHORRONDO.**

Goyheneche jaunak ondoko txostena aurkezten du,

2018ko azaroaren 29ko Herriko Kontseiluaren deliberamenduaren bidez, Heraitze auzoan AD 715 zenbakidun herri-lursailean ikusitako lur erortzei dagokien edozein beharrezko urratsen abiatzera haizu izan da Jauna Auzapeza, besteak beste, aitzin azterketen eta indartzeko obren gauzatzearen bidez.

Eskualde honetan kordoka da RTE sozietatearen zutabe bat, bere euskarrian hauskortua izan baita.

Elektrizitate Garraiatze Sarearen (RTE) sozietateak eta Uztaritzeko herriak diru-hitzarmen baten izenpentzea adostu dute aitzin azterketen diruztatzeko; lurren zundaketak gauzatzea eta obralaritzan laguntzea izaten dira azterketa horien helburuak, ondotik egoera honen konpontzeko proiektuaren eratzeko bidea

assistance à la maîtrise d'ouvrage qui permettront ensuite de concevoir le projet pour résoudre cette situation.

Elles s'élèvent à un montant de 31 030 € HT qui sera supporté à hauteur de 20 749,80 € par RTE (66 %) et 10 239,90 € par la commune d'Uztaritze (33 %) ; la commune d'Uztaritze se portera maître d'ouvrage pour une dépense budgétaire de 37 236 €.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager à signer une convention de financement jointe à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice 2020.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

emanen dutenak.

ZG 31 030 €tan igotzen dira gastuak, horietan 20 749,80 € (%66) RTEk ordainduko ditu eta 10 239,90 € (%33) Uztaritzeko herriak; Uztaritzeko herria izanen da 37 236 €ko aurrekontu-gastuentzako obralaria.

Herriko Kontseiluak,

- **BAIMENA EMATEN DIO** Jaun Auzapezari deliberamendu honi erantsitako diruztatze hitzarmena izenpetzea abiatzea;
- **ZEHAZTEN DU** 2020ko finantza ekitaldiaren aurrekontuan aurreikusiak izanen direla kredituak.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	22

Etaients présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaients excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
RESSOURCES HUMAINES.**

**4. APPROBATION DU RAPPORT N°2 DE LA
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 28 septembre 2019 relatif aux évaluations de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
BALIABIDEAK.**

**4. GASTU TRANSFERITUEN ESTIMATZEKO
LEKUKO BATZORDEAREN (GTELB) 2.
TXOSTENAREN ONARTZEA.**

Drieux jaunak ondoko txostena aurkeztu du,

Lekuko Elkargoen Kode Orokorra ikusirik;

Zergen Kode Orokorra- ikusirik, bereziki haren Kode Orokorreko 1609 bederatzigarren C artikulua;

Ikusirik 2017ko otsailaren 4ko Herriarteko Kontseiluaren deliberamendua, Gastu Transferituen Estimatzeko Lekuko Batzordearen (GTELB) sortzeari buruzkoa,

Ikusirik Euskal Hirigune Elkargoko Lehendakariaren 2019ko martxoaren 15eko erabakia, non GTELBko kideen zerrenda gaurkotu baita;

Ikusirik GTELBk 2019ko irailaren 28an egin 2. txostena, gastu transferituen estimatzeari buruzkoa, zeinari esker zuzenbide komuneko esleipen konpentsagarriak finkatzen ahal baitira;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport n°2 de la CLECT du 28 septembre 2019 tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Iritzia ematera gomiturik, Herriko Kontseiluak, bere txostengilea entzunik eta hortaz deliberaturik:

- **ONARTU DU** GTELBren 2019ko irailaren 28ko 2. txostena, gehigarrian aurkeztua den bezala;
- **BAIMENA EMAN DIO** Jaun Auzapezari behar diren desmartxa guziak egiteko, deliberamendu honen gauzatzeko gisan, eta afera horri lotu dokumentu ororen izenpetzeko.

POUR / ALDE :	22
CONTRE / KONTRA :	0
ABSTENTIONS / ABSTENTZIOAK :	2 (Vinet, Urrutia)

Adopté à la majorité.

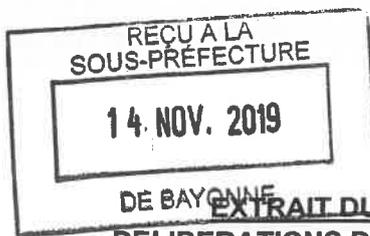
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian hiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** AGENDA 21 – ENVIRONNEMENT – LGV**

5. MOTION - INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'USTARITZ.

Monsieur Rouget présente le rapport suivant,

Il vous est proposé de revoir le contenu de la délibération en date du 28 juin 2018 traitant de l'installation des compteurs LINKY sur la commune.

L'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune d'Ustaritze.

Il est rappelé que l'article L.322-4 du Code de l'Energie prévoit que les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants LINKY soit réglementée sur le territoire de la commune et il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération rappelant la nécessaire prise en compte de l'avis de l'utilisateur pour l'accès à son logement et pour refuser

*** AGENDA 21 – INGURUMENA – AHT**

5. MOZIOA - LINKY KONTAGAILUEN INSTALATZEA UZTARITZEKO LURRALDEAN.

Rouget jaunak ondoko txostena aurkezten du,

2018ko ekainaren 28an herriko kontseiluak Uztaritzeko herrian LINKY kontagailu komunikatzaileen ezartzearen baldintzei buruz deliberatu zuen.

Kontagailu hedakorren instalatzea biziki kezagarria da Uztaritzeko herriko biztanle askorentzat.

Oroitarazten da Energiaren Kodeko L.322-4 artikulua aurreikusten duela banaketa sare publikoen obrak Lurralde Elkargoen Kode Orokorreko L.2224-31 artikulua IV. puntuan zehaztuak diren elkargo publikoen eta beren taldeen jabegoa direla.

Ordena publikoa mantentzeak eta legearen errespetuak frogatzen dute lurralde honetan, LINKY kontagailu hedakorren instalatzea arautua izan behar dela, eta herriko kontseiluari erabaki bat hartzea proposatzen zaio erabiltzailearen iritzia kontuan hartzeko beharra

ou accepter la transmission à des tiers des données collectées.

Ainsi, l'opérateur chargé de la pose des compteurs LINKY doit garantir aux usagers, la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la motion pour l'installation des compteurs LINKY sur le territoire de la commune d'Uztaritze ;
- **RAPPORTE** la délibération en date du 28 juin 2018 portant sur l'installation des compteurs LINKY.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

ere oroitaraziz, beren etxebizitzan sartzea onartzeko edo errefusatzeko, bildutako informazioen transmisioa errefusatzeko edo onartzeko.

Horrela, LINKY kontagailuak instalatzen dituen operadoreak erabiltzaileei segurtatu behar die hautatzeko eskubidea dutela :

- Beren etxebizitzan sartzea errefusatzeko edo onartzeko,
- Kontagailuak bildutako datuak operadorearen partaide tratulariei transmitituak izan daitezen errefusatzeko edo onartzeko.

Izan jabe edo alokatzaile, erabiltzaileak kontagailu hedakor baten instalatzearen berri jakin behar du aitzinetik.

Herriko Kontseiluak,

- **ONARTZEN DU** Uztaritzeko lurraldean LINKY kontagailuen instalatzeko araudia;
- **BALIOGABETZEN DU** LINKY kontagailuen instalatzeaz ari zen 2018ko ekainaren 28ko deliberoa.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seian, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUALT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** DIVERS**

**6. RESULTATS CONCOURS DES MAISONS
FLEURIES – ANNEE 2019.**

Madame Semerena présente le rapport suivant,

Le concours des Maisons Fleuries est organisé annuellement dans la Commune. Après le passage du Jury, il a donné pour 2019, les résultats ci-après.

Jardin de ville :

1^{er} prix : ARLAS MarieThérèse 90 €
2^{ème} prix : BERNEAU Sandrine 60 €
3^{ème} prix : DE BOYER Christianne 50 €

Jardin espace moyen :

1^{er} prix : BOUSSIERES Josette 90 €
2^{ème} prix : DUHALDE Jeannette 60 €

Jardin grand espace :

1^{er} prix : BESSONART Véronique 90 €
2^{ème} prix : GASTELLUBERRY Jeannette 70 €
3^{ème} prix : ESTEINOU Michel 60 €
4^{ème} prix : TAUZIN Pierre 50 €

Jardin en résidence :

HENOT Nicole 60 €

*** OROTARIK**

**ETXE LORATUEN LEHIAKETAREN
EMAITZAK – 2019KO URTEA.**

Semerena andereak ondoko txostena aurkesten du,

Etxe loratuen lehiaketa antolatua da urte oroz herrian. Hona 2019ko epaimahaiak eman emaitzak.

Hiriko lorategia :

1. saria : ARLAS MarieThérèse 90 €
2. saria : BERNEAU Sandrine 60 €
3. saria : DE BOYER Christianne 50 €

Eremu ertaineko lorategia :

1. saria : BOUSSIERES Josette 90 €
2. saria : DUHALDE Jeannette 60 €

Eremu handiko lorategia :

1. saria : BESSONART Véronique 90 €
2. saria : GASTELLUBERRY Jeannette 70 €
3. saria : ESTEINOU Michel 60 €
4. saria : TAUZIN Pierre 50 €

Eraikin kolektiboko lorategia :

HENOT Nicole 60 €

Jardin de topiaires et fleurs :

PILON Robert

60 €

Au cours de la visite nous avons vu de nombreuses maisons qui auraient pu figurer dans ce classement.

Nous encourageons tous les Uztariztar à s'inscrire pour l'année prochaine auprès de la Mairie avant le 31 mai 2020.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des prix ;
- **FELICITE** les participants à cette action pour les efforts qu'ils consentent tout au long de l'année.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Topiaria eta lore lorategia :

PILON Robert

60 €

Bisitan zehar, sailkapenean ager zitezkeen etxe anitz ikusi ditugu.

Uztariztar guziak heldu den urteko lehiaketan izen ematera bultzatzen ditugu, Herriko Etxean, 2020ko maiatzaren 31a aitzin.

Herriko Biltzarrak aho batez,

- Auzapez Jauna sariak ematera **BAIMENTZEN DU** ;
- Urte guzian zehar ekimeneko parte hartzaileek egiten dituzten eginahalak ere **ZORIONTZEN DITU**.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE





**DE BAYONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko URRIAREN 31ko, OSTEGUNA**

Le trente et un octobre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

Bi mila eta hemeretzi buruilaren hogeita seián, arratseko zortzietan, Herriko biltzarra buruilaren hemezortzian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers <i>Kontseilari kopurua</i>	
en exercice <i>hautatuak</i>	29
présents <i>hor zirenak</i>	21
procurations <i>ahalordeak</i>	3
votants <i>bozkatu dutenak</i>	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), POCORENA (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETTE, HAIRA jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : M. MINVIELLE jauna.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE – VOIRIE**

7. ASSIETTE DU CHEMIN DE ARANTZETAKOBORDA - ACCORD FONCIER AVEC JENNY ORMAECHEA ET JEAN LABORDE.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Les conjoints ORMAECHEA BELASCAIN ont souhaité régulariser l'assiette du chemin de ARANTZETAKOBORDA qui :

* D'une part n'est plus située dans l'emprise cadastrale originelle et empiète sur des terrains leur appartenant ; ils occupent aussi une partie de cette emprise.

* D'autre part ce chemin doit à terme desservir plusieurs nouvelles maisons d'habitation.

Cette situation rend nécessaire :

* L'acquisition auprès de Monsieur Jean LABORDE d'un terrain section AS N°63 p d'une surface de 138 m² environ au prix de 20,70 €

* La vente à Monsieur Jean LABORDE d'une partie du domaine public chemin de Arantzetakoborda d'une surface de 76 m² environ au prix de 11 € ;

*** HIRIGINTZA – OBRAK – IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

7. ARANTZETABORDAKO BIDEKO LURRAK – LURREI BURUZKO HITZARMENA JENNY ORMAECHEA ETA JEAN LABORDE-KIN.

Goyheneche jaunak ondoko txostena aurkezten du,

ORMAECHEA BELASCAIN bizikideek ARANTZETABORDAKO bideko lurren egoera erregularizatu nahi izan dute:

* Alde batetik, lur-oinarria ez da gehiago jatorrizko kadastraren araberakoa eta orain beren lur batzuen barne dago; haien ere lur-oinarriaren zati bat baliatzen dute.

* Bestetik, bide horrek epéan bizitegi berri batzuetara heldu beharko du.

Ondorioz, egoerak ondokoa egitera behartzen gaitu:

* Jean LABORDE jaunari AS N°63 p sekzioko eta guti gorabehera 138 m²-ko lurra 20,70 €-ko prezioan erostea

* Jean LABORDE jaunari Arantzetakobordako bideko jabego publikoaren guti gorabehera 76 m²-ko zati bat 11 €-ko prezioan saltzea

* La vente à Madame Jenny ORMAECHEA d'une partie du domaine public chemin de Arantzetakoborda d'une surface de 233 m² environ au prix de 35 € ;

* L'acquisition auprès de Madame Jenny ORMAECHEA de terrains section AS n° 277 p, 511 p et 512 p d'une surface de 374 m² environ au prix de 66,39 € ;

Considérant que ces ventes sont dispensées de l'organisation de l'enquête publique réglementaire au vu des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

De plus les coûts d'aménagement de cette nouvelle voirie et les différents frais d'acte et de procédure seront supportés par Madame Jenny ORMAECHEA à l'origine de la demande ; les caractéristiques de l'aménagement de la voie seront conformes à l'usage qui en sera attendu.

Le versement d'une offre de concours d'un montant de 13 321,10 € a été accepté par les consorts ORMAECHEA pour l'aménagement de cette voie.

Vu l'estimation du service du domaine en date du 27 août 2019 ;

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** ces différentes ventes et acquisitions aux conditions décrites ;
- **DECIDE** de classer dans le document public communal le nouveau tracé de la voie chemin de Arantzetakoborda pour le terrain section AS N°63 p d'une surface de 138 m² environ et les terrains section AS n° 277 p, 511 p et 512 p d'une surface de 374 m² environ ;
- **DECIDE** de déclasser du domaine public communal l'ancien tracé de la voie chemin de Arantzetakoborda pour les surfaces de 76 m² environ et 233 m² environ figurant au plan joint ;
- **DECIDE** d'accepter le versement d'une offre de concours d'un montant de 13 321,10 € de la part des consorts ORMAECHEA pour l'aménagement de cette voie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cet accord.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Bruno CARRERE

* Jenny ORMAECHEA andereari Arantzetabordako bideko jabego publikoaren guti gorabehera 233 m²-ko zati bat 35 €-ko prezioan saltzea

* Jenny ORMAECHEA andereari AS n° 277 p, 511 p eta 512 p sekzioetako eta guti gorabehera 374 m²-ko lurak 66,39 €-ko prezioan erostea

Errepideen eta Bideen Kodeko L141-3 artikulua xedapenak errepideen eta bideen sailkatzeari edo desklasatzeari buruzko deliberoek aitzinetikako inkesta publikorik behar ez dutela aurreikusten duela ikusirik, salbu aurreikusitako operazioak bidearen garraio edo zirkulazio funtzioei kalte egiten dielarik, kontsideratzen da jabego publikoaren zati horiek saltzeko ez dela arauzko inkesta publikorik egin behar.

Gainera, bide berri honen antolaketa gastuak eta gainerako agiri eta prozedura gastuak Jenny ORMAECHEA andereak bere gain hartuko ditu, hura izan baita xedearen abiarazle; bidea behar eta nahi bezala antolatuko da;

Bide horren antolaketa finantzatzeko, ORMAECHEA kideak prest dira Herriko Etxeari 13 321,10 €-ko laguntza eskaintza baten egitea.

2019ko agorrilaren 27ko lur eremuaren zerbitzuaren estimazioa ikusirik;

Herriko kontseiluak,

- **ONARTZEN DU** salmenta eta erosketa horiek egitea deskribatu baldintzetan;
- **ERABAKITZEN DU** AS N°63 p sekzioko eta guti gorabehera 138 m²-ko lurrari eta AS n° 277 p, 511 p eta 512 p sekzioetako eta guti gorabehera 374 m²-ko lurrei dagokionez Arantzetabordako bideko bide berria herriko dokumentu publikoan sailkatzea;
- **ERABAKITZEN DU** erantsitako planoan agertzen diren guti gorabehera 76 m²-ko eta 233 m²-ko zatiei dagokionez Arantzetabordako bideko bide zaharra herriko dokumentu publikotik desklasatzea;
- **ONARTU DU** ORMAECHEA kideek proposatu 13 321,10 €-ko laguntza eskaintza bide horren antolatzeko;
- **BAIMENA EMATEN DIO** Auzapez jaunari hitzarmen honi dagokion dokumentu oro izenpetzeko.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.

Agiri ziurtatua.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	20
procurations ahalordeak	3
votants bozkotu dutenak	20

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** ACTION SOCIALE – SOLIDARITE**

**1. CHANTIER FORMATION QUALIFICATION -
 JARDINS FAMILIAUX - SECTEUR ETXEPAREA.**

Madame Cedarry présente le rapport suivant,

La commune a souhaité initier une démarche pour la création de jardins familiaux et répondre à une demande locale ; les Jardins Familiaux sont mis à disposition à des jardiniers afin qu'ils en jouissent pour leurs loisirs et les cultivent pour les besoins de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Les terrains communaux secteur ETXEPAREA (parcelles AE n° 174, 177 pour une surface de 3 500m² environ) ont été considérés comme réunissant les conditions nécessaires pour accueillir ce projet qui consisterait en la création de 25 parcelles d'environ 50 m² et d'un stationnement pour véhicules.

Le matériel, l'équipement de terrain et la gestion des locations seraient pris en charge par la commune.

Il est apparu intéressant de faire de ce projet le support d'une démarche de chantier formation qualification Nouvelle Chance proposée par la région Nouvelle-Aquitaine et accompagnée par d'autres partenaires : CD64, INSUP, CFA d'Hasparren.

*** EKINTZA SOZIALA – ELKARTASUNA**

**1. FORMAKUNTZA ETA KALIFIKAZIOA -
 FAMILIA BARATZEAK – ETXEPAREA
 ALDEA.**

Cedarry andereak txosten hau aurkeztu du,

Udalak familia baratzeen sortzeko urraspidea abiatu nahi izan du, lekuko galdeari ihardesteko; Familia Baratzeen Nazio Federakuntzaren definizioaren arabera, familia baratzea lursail multzo bat da, elkarte batek kudeatua, baratzezainen esku utzia landu dezaten aisi gisa edo familiaren beharren asetzeko, baina ez merkataritzan ari izateko.

ETXEPAREA aldeko udal lursailak (174, 177,, AE lursailak) proiektu horretarako beharrezko baldintzak betetzen dituztela kontsideratu da; 50 m²-ko 25 zati sortuko dira eta auto ezartzeko aparkaleku bat.

Lursailaren antolaketa eta alokatzeen kudeatzeko laguntza udalak hartuko lituzke beregain.

Interesgarri agertu da proiektu hori Akitania Berriak proposatu eta beste partaide publiko batzuek (CD64, INSUP, Hasparneko CFA) lagundu "Xantza berria" formakuntza-kalifikazio urraspide bilakatzea.

La Région Nouvelle-Aquitaine développe des chantiers formation qualification Nouvelle Chance sur l'ensemble de son territoire afin de permettre à un public en difficulté d'insertion professionnelle d'acquérir à minima un premier niveau de qualification.

Il s'agit donc de faire acte de candidature en vue d'une mise en œuvre du projet le deuxième semestre 2020.

Le Conseil Municipal,

- **DONNE** un avis favorable au projet de création de Jardins Familiaux secteur ETXEPAREA ;
- **SOLLICITE** la Région Nouvelle Aquitaine pour l'accompagner dans ce projet dans le cadre du dispositif chantier formation qualification Nouvelle Chance ;
- **SOLLICITE** le Département 64 pour l'accompagner dans ce projet chantier formation dans le cadre du dispositif chantier formation qualification Nouvelle Chance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire.

Akitania Berriko eskualdeak garatzen ditu "Xantza berria" formakuntza-kalifikazio urraspideak bere lurralde osoan, lan munduan sartzeko zailtasunean den publikoak bederen lehen kalifikazio maila bat erdiets dezan.

Urraspide horretan formakuntza ekintzak garatzen dira lurraldeetan, langabetuek kalifikazio bat ukan dezaten, eta ber mementoan behar berezietan ihardetsiz.

Urraspide horretara aurkeztea proposatu da, proiektua 2020ko bigarren sei hilekoan plantan ezartzeko.

Herriko Kontseiluak,

- **ONARTU DU** ETXEPAREA aldean familia baratzeak sortzeko proiektua;
- **ESKATU** dio Akitania Berriko eskualdeari proiektu horretan laguntzea "Xantza berria" formakuntza-kalifikazioa urraspidearen kariatara;
- **ESKATU** dio Pirinio Atlantikoetako departamenduari proiektu horretan laguntzea "Xantza berria" formakuntza-kalifikazioa urraspidearen kariatara;
- **BAIMENDU** du jaun auzapeza beharrezko urraspide oro egitera.

Pour / Alde : 16
Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
Abstentions / Abstentzioak : 3 (Vinet, Urrutia, Cendres)

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogei zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	20
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	23

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoins / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
 VOIRIE**

**2. CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT
 DE LA COMMUNE D'UZTARITZE - RESEAU DE
 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES –
 CONSORTS DE URTASUN.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

L'indivision DE URTASUN consent à constituer une servitude d'écoulement des eaux pluviales en qualité de fond servant sur la parcelle BH n° 891 au profit des fonds dominant domaine public route de Portua propriété de la commune d'Ustaritz.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la signature de la convention de servitude conformément au plan définitif joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet accord.

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
 IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**2. UZTARITZEKO HERRIAREN ONERAKO
 ZORTASUNAREN OSATZEA – EURI UREN
 BILTZEKO SAREA – DE URTASUN
 INDIBISIOA.**

Goyheneche jaunak ondoko txostena aurkezten du,

DE URTASUN indibisioak onartzen du euri uren iburtzeko zortasun baten osatzea beheko funts gisa 891. BH lursailan, Uztaritzeko herriaren jabegoan, Portua bidean diren gaineko lursailen faboretan.

Herriko Biltzarrak,

- **BAIMENA EMATEN DIO**, zortasun hitzarmenaren sinadura gehigarri gisa lotua den azken planoaren arabera ;
- **BAIMENA EMATEN DIO** Jaun Auzapezari hitzarmen honi dagokion agiri oro izenpetzeko.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen
diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogei zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogean ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	20
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	23

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Consellers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako Idazkarria : Mme DOYHENART anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
VOIRIE**

**3. ACQUISITION VOIRIE – XAIAKO BIDEA –
URBANISATION INDARRA.**

Monsieur Goyheneche présente,

Le programme d'habitat collectif INDARRA porté par le COL est en phase de finalisation.

Conformément aux engagements pris au démarrage de ce projet, l'emprise de la voie de liaison depuis la route départementale 932 route de Belharitza à la rue de Kiroleta dénommée Xaiako Bidea a vocation à devenir communale.

Il vous est proposé d'acquérir les parcelles AO n° 990 surface 1284 m², AO n° 957 surface 279 m², AO n° 958 surface 110 m² et AO n° 959 surface 36 m² à l'euro symbolique et de les intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AO n° 990 surface 1284 m², AO n° 957 surface 279 m², AO n° 958 surface 110 m² et AO n° 959 surface 36 m² à l'euro symbolique ;

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**3. BIDE BATEN ESKURATZEA - XAIAKO
BIDEA – INDARRA URBANIZAZIOA.**

Goyheneche jaunak aurkeztu du,

INDARRA bizitegi kolektibo programa, Bizitegien Langile Batzordeak eramaten duena, eta bururatzekotan dena.

Proiektua abiatzean hartu engeiamenduen arabera, lotura bidearen jabetasuna udal bidea bilakatzekoa da; Belharitza 932. departamendu errepidetik doa Xaiako bidea deitu Kiroleta karrikaraino.

Herriko Kontseiluari proposatu zaio eskuratzea 1 284 m²-ko 990. AO lursaila, 279 m²-ko 957. AO lursaila, 110 m²-ko 958. AO lursaila eta 36 m²-ko 959. AO lursaila, euro sinbolikoaren truke eta udal jabego publikoan sartzea.

Herriko Kontseiluak,

- **ONARTU** du eskuratzea 1 284 m²-ko 990. AO lursaila, 279 m²-ko 957. AO lursaila, 110 m²-ko 958. AO lursaila eta 36 m²-ko 959. AO lursaila, euro sinbolikoaren truke;

- **DECIDE** de les intégrer dans le domaine public communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces acquisitions.

- **ERABAKI DU** herriko jabego publikoari gehitzea;
- **BAIMENDU** du jaun auzapeza lursail horren eskuratzeei doazkien dokumentu ororen izenpetzera.

Pour / Alde : 18
Contre / Kontra : 5 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena, Cendres)
Abstentions / Abstentzioak : 0

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontsellari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
 Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
 VOIRIE**

**4. INSTITUTION DE LA PROCEDURE
 D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE
 TOURISME.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

Particulièrement attractives du point de vue touristique, les communes du Pays Basque observent depuis plusieurs années le développement des locations de meublés de tourisme profitant de l'essor des plateformes de mise en location des meublés sur internet.

Le déploiement de cette offre nouvelle n'est pas sans conséquence sur le marché de l'hébergement traditionnel :

- renforcement de la tension existante sur le marché du logement avec concurrence du marché locatif saisonnier et marché du logement occupé à l'année,
- aggravation de la pénurie de logements destinés aux ménages résidant tout particulièrement dans les communes littorales à forte vocation touristique,
- tendance inflationniste des prix de l'immobilier corrélée à la forte rentabilité locative des logements destinés à la location de courte durée,

*** HIRIGINTZA – OBRAK –
 IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**4. TURISMO MUBLATUEN
 ERREGISTRATZEKO PROZEDURAREN
 FINKATZEA.**

Auzapez jaunak txosten hau aurkeztu du,

Euskal Herriko herriak biziki erakargarriak dira turismorako, eta badu zenbait urte turismorako mublaturaren alokatzea garatzen ari dela, interneteko mublaturaren alokatzeko plataformen garapena dela eta.

Eskaintza berri horren hedatzea ez da ondoriorik gabe ohiko ostatalekuaren merkatuan:

- bizitegi merkatuan dagoen tentsioa azkartu da eta konkurrentzia egiten dio sasoiko alokatze merkatuari eta urte osoko alokatzearen merkatuari,
- bereziki itsasbazterreko herri turistikoetan bizi diren familiendako bizitegien eskasia larriagotu da,
- etxeen prezioaren inflazioarako joera bada iraupen laburreko alokatzearen errentagarritasun handiari loturik,
- ohiko ostatalekuaren eskaintzaren ikuspen galtzen da, eta hori lurraldeko

- perte de visibilité de l'offre d'hébergement traditionnel, part importante de l'activité économique du territoire.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'habitat, est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible pour tous et partout.

Afin de mieux évaluer le nombre et l'évolution des meublés de tourisme, la commune de Uztaritze souhaite instituer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Cette procédure fixée par l'article L 324-1-1 du code du tourisme, permet de soumettre l'ensemble des loueurs de meublés de tourisme, permanents ou occasionnels, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou secondaire, à une obligation de déclaration préalable en mairie. Selon le même article, cette possibilité est offerte aux communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable.

En vue d'encadrer les changements d'usage des logements et de mieux suivre l'évolution du parc de meublés touristiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en application de la loi ALUR, a délibéré le 23 septembre 2017 afin d'instituer la procédure d'autorisation temporaire préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile.

Depuis le 28 septembre 2019, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, cette procédure s'accompagne d'un règlement (ci-annexé) lequel entrera en application le 1^{er} janvier 2020.

Ce règlement, fondé sur l'article L 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, fixe les conditions et les critères de délivrance de l'autorisation de changement d'usage alors que l'autorisation préalable quant à elle est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle le bien est situé.

Ce règlement s'applique dans les 24 communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du code général des impôts, à savoir : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Uztaritze et Villefranque.

Ainsi, conformément au code du tourisme, les communes précédemment citées peuvent

aktibitate ekonomikoaren parte inportantea da.

Euskal Hirigune Elkargoak bizitegien eskumena badu, eta behar du auzoaldeetako jendarte aniztasuna zaindu, bereizkeria espazial eta sozial fenomenoaren kontra egin, eta bizitegien garapen orekatua lagundu bizitegi dibertsifikatua proposatuz, denentzat eta denetan eskuragarri.

Turismorako mublaturen kopurua eta bilakaera hobeki estimatzeko, Uztaritzeko udalak nahi du turismorako mublaturen erregistratze prozedura finkatu. Turismo Kodeko L 324-1-1 artikulua finkatu prozedura horri esker, turismorako mublaturen jabe guziak behartu daitezke aitzinetik Herriko Etxean deklaratzera, izan dadin bizitegi nagusia edo bigarren bizitegia. Artikulu beraren arabera, parada bera dute bizitegi izateko diren egoitzen erabilera aldatzeko aitzin baimenaren menpe diren herriek.

Bizitegien erabilera aldaketa kudeatzeko gisan eta turismorako bizitegien bilakaera hobeki segitzeko, Euskal Hirigune Elkargoak, ALUR legearen betetzeko, 2017ko irailaren 23an deliberatu zuen finkatzea bizitegi izateko diren egoitzen erabilera aldatzeko galdatu behar den aitzin baimen prozedura, egoitza hauek pasaiako bezeroei maiz eta epe laburrerako alokatzeko gisan.

2019ko irailaren 28az geroztik, Euskal Hirigune Elkargoko Kontseiluaren deliberazioaren ondotik, prozedura horrekin batean araudi bat bada (ikus eranskinetan), eta hau 2020ko urtarrilaren 1ean sartuko da indarrean.

Eraikuntzaren eta Bizitegien Kodeko L 631-7-1 A artikuluan oinarritu araudi horrek finkatzen ditu erabileraren aldatzeko baimena emateko baldintzak eta irizpideak, aitzin baimena egoitza plantatua den herriko auzapezak duelarik ematen.

Araudi hori Zergen Kode Nagusiko 232. Artikuluaren arabera tentsio gunean dauden 24 herri dagokio, hala nola: Ahetze, Angelu, Arbona, Arrangoitze, Azkaine, Baiona, Basusarri, Biarritz, Bidarte, Biriou, Bokale, Donibane Lohizune, Getaria, Hendaia, Hiriburu, Jatsu, Larressore, Lehuntze, Milafranga, Mugerre, Urketa, Urruñia, Uztaritze eta Ziburu.

Horrela, Turismo Kodearen arabera, gorago aipatu herriek plantan ezar dezakete turismorako mublaturen aitzin erregistratze prozedura, telezerbitzu baten bidez. Araudi hori onartuz geroz, nahi duten herriek erregistratze zenbakia eman dezakete.

Gure herriari doakionez, Euskal Hirigune Elkargoak telezerbitzu bat plantan ezarriko du

désormais mettre en place une procédure d'enregistrement préalable des meublés de tourisme via un télé service. L'adoption de ce règlement permet donc aux communes qui le souhaitent d'instaurer la délivrance du numéro d'enregistrement.

Pour notre commune, la Communauté d'Agglomération Pays Basque mettra en place un télé service permettant la déclaration de la location saisonnière dans les résidences secondaires mais également principales qui générera, pour chaque propriétaire, un numéro d'enregistrement nécessaire et indispensable pour une mise en location de son meublé de tourisme sur les plateformes de réservation en ligne collaborative, sans frais pour la commune.

Cette procédure permettra d'avoir une meilleure visibilité du développement des meublés touristiques sur le plan quantitatif et qualitatif en alimentant un observatoire dédié à ce phénomène.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L.631-10,
Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2,
Vu la délibération du 23 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation des vingt-quatre communes situées en zone tendue (à savoir Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Uztaritze et Villefranque), à une autorisation administrative préalable,
Vu le règlement relatif aux autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation adopté par le Conseil Communautaire du 28 septembre 2019.

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements et/ou de s'en prémunir, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Le Conseil Municipal,

sasoiko alokatzeak deklaratzeko bigarren bizitegietan baita ere bizitegi nagusietan, eta horrek jabe bakoitzarentzat erregistratze zenbaki bat sortuko du. Zenbaki hori beharrezkoa da eta ezinbestekoa turismorako mublatuen alokatzeko Interneteko plataformetan, eta uririk da udalarentzat. Prozedura horri esker turismorako mublatuen garapenaren ikuspen hobea ukanen da bai kopuru bai kalitate mailan, fenomeno horren behatokia hornituz.

Eraikuntza eta Bizitegien Kodearen arabera, eta bereziki L.631-7- L.631-10 artikulua, Turismo Kodearen arabera, eta bereziki L.324-1 - L.324-2-1 artikulua, eta D.324-1 - R.324-1-2 artikulua,

2017ko irailaren 23ko Euskal Hirigune Elkargoko Kontseiluaren erabakiaren arabera, zeinak bizitegi izateko diren egoitzen erabileraren aldaketa aitzin baimen administratibo baten meneko ezartzen baitu tentsio gunean kokatuak diren 24 herritan (Ahetze, Angelu, Arbona, Arrangoitze, Azkaine, Baiona, Basusarri, Biarritz, Bidarte, Biriadu, Bokale, Donibane Lohizune, Getaria, Hendaia, Hiriburu, Jatsu, Larresoro, Lehuntze, Milafanga, Mugerre, Urketa, Urruña, Uztaritze eta Ziburu),

Elkargoko Kontseiluak 2019ko irailaren 28an onartu bizitegi izateko diren egoitzen aldatzeko anarteko baimenei doakien araudiaren arabera.

Kontuan harturik udalei eman ahalmena, hau da, hauek jabeak behartzera turismorako mublatuak alokatzeko aitzinetik erregistratzera,

Kontuan harturik epe laburreko egonaldietarako sasoiko alokatzeen garapena –bizitegi nagusiak barne–,

Kontuan harturik herrian bizitzeko funtzioa zaindu nahi duen interes publikoa,

Kontuan harturik bizitegi eskasia ez larriagotzeko edota horretarik begiratzeko beharra, herriak behar duela hobeki zerrendatu turismorako mublatuen alokatze aktibitatea,

Herriko Kontseiluak,

- turismorako mublatuen alokatzeko (bizitegi nagusiak barne) aitzin deklarazioa egitera behartzea, Herriko Etxean erregistratuz, 2020ko urtarrilaren 1etik goiti,

- Turismo Kodeko D.324-1-1 artikulua eskatzen dituen argibideak deklarazioaren barne hartzea, bizitegia identifikatzen duen zenbaki finkoa barne, deklaratzaileraren bizitegi zergan agertzen den bezala,

- **SOMET** la location d'un meublé de tourisme, y compris celle située dans une résidence principale, à une déclaration préalable soumise à un enregistrement auprès de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **COMPREND** dans la déclaration les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de la taxe d'habitation du déclarant ;
- **UTILISE** le télé service de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de permettre d'effectuer la déclaration préalable.

Ces dispositions sont applicables sur la totalité du territoire de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

- Euskal Hirigune Elkargoko telezerbitzua erabiltzea aitzin deklarazioa egiteko.

Neurri horiek udalaren lurralde osoan aplikagarri dira.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Aglri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontsellari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
 Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galdetatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** AGRICULTURE – FORET**

**5. AUTORISATION DE PASSAGE SUR LES
 CHEMINS RURAUX, VOIES COMMUNALES ET
 PARCELLES COMMUNALES D'ITINERAIRES DU
 PLAN LOCAL DE RANDONNEES PAYS
 BASQUE ET ACTUALISATION DU PLAN
 DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE
 PROMENADE ET DE RANDONNEES (PDIPR).**

Monsieur Serrano présente le rapport suivant,

Conformément à la compétence « Aménagement, gestion et animation de chemins de randonnées identifiés dans le Schéma Communautaire Stratégique de randonnée », la Communauté d'Agglomération Pays Basque a procédé à un audit de l'ensemble des itinéraires du Plan Local de Randonnées (PLR) des anciennes Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération pour aboutir à la création du Plan Local de Randonnées Pays Basque – version 1, composé de 95 itinéraires.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède actuellement au renouvellement des conventions de passages avec les propriétaires des parcelles privées traversées par ces 95 itinéraires.

*** LABORANTZA – OIHANA**

**5. EUSKAL HERRIKO LEKUKO IBILALDI
 PLANEKO BASERRI-BIDEETAN, UDAL-
 BIDEETAN ETA UDAL- BIDE LURSAILETAN
 IRAGATEKO BAIMENA ETA PROMENADA
 ETA IBILALDI BIDEEN DEPARTAMENDUKO
 PLANAREN (PIBDP) EGUNERATZEA.**

Serrano jaunak txosten hau aurkeztu du,

"Elkargoko Eskema Estrategikoan identifikatu ibilaldi bideen antolaketa, kudeaketa eta animazioa" eskumenaren arabera, Euskal Hirigune Elkargoak lehengo Herri Elkargoetako edo Hirigune Elkargoetako Ibilaldien Lekuko Planeko (ILP) bide guztien ikuskatzea egin du Euskal Herriko Ibilaldien Lekuko Plana sortzeko – 1. bertsioa, 95 bide.

Euskal Hirigune Elkargoak berritzen ditu 95 bide horiek iragaten diren lursail pribatuen jabeekin egin pasaia hitzarmenak.

Bestalde, 1983ko uztailaren 22ko legeak eskumena eman zion Departamenduari Promenada eta Ibilaldi Bideen Departamenduko Plana (PIBDP) plantan ezartzeko. Plangintza

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1983 a donné compétence au Département pour mettre en œuvre son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Cet outil de planification représente une protection juridique pour les itinéraires empruntant des chemins ruraux, par imposition du maintien ou du rétablissement de leur continuité. La création du PLR Pays Basque est ainsi l'occasion de mettre à jour ou procéder à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR. Le territoire de la commune est traversé par les itinéraires en empruntant les voies communales, chemins ruraux ou parcelles communales suivants :

Itinéraire : LA CROIX DES ANGLAIS
Départ : Table d'orientation RD 250 chemin d'Hardoia
Chemin Rural : chemin d'Otsantz
Voie communale : chemin d'Etxehandikoborda ;
Route départementale : N° 3 route de Potoa ; N° 250 chemin d'Hardoia
Parcelle N° : section ZA n°1, 7 ; section AY n° 33, 88, 86, 71, 72, 73
Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Il est précisé qu'une partie de l'itinéraire se situe sur la commune de SOURAIDE :
Parcelles : ZA n° 1, 7, 15 ; ZR n° 23, 28, 29, 30, 32 (la parcelle ZR n°30 est propriété de la commune d'Ustaritz)
Chemin rural : Urlo Erreka
Il est précisé qu'une partie de l'itinéraire se situe sur la commune de SAINT PEE SUR NIVELLE :
Parcelle : B n°19
Chemin rural : Oihan bidea

Il est proposé au Conseil Municipal d'étudier l'ensemble des documents fournis (relevé cadastral, tracé des itinéraires sur fond cartographique, etc.), et d'autoriser le passage des sentiers du PLR Pays Basque sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales cités ci-dessus, ainsi que l'inscription des chemins ruraux cités ci-dessus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le passage des itinéraires du PLR sur les parcelles, voies communales ou chemins ruraux cités ci-dessus ;
- **EMET** un avis favorable à l'inscription des chemins ruraux empruntés au PDIPR ;
- **DEMANDE** au Département l'inscription au PDIPR des chemins ruraux mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- **DECIDE DE S'ENGAGER**, en ce qui concerne les chemins ruraux, conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988 :
 - A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PDIPR,

tresna horrek juridikoki gerizatzen ditu baserri-bideetan gaindi iragaten diren bideak, hauen mantentzea edo berriz ezartzea inposatzen baitu. Euskal Herriko ILPren sortzeak parada eman du baserri-bideak eguneratzeko edo PIBDPn sartzeko.

Herriko lurraldean bideak iragaten dira udal-bide, baserri-bide edo udal-lursail hauetan gaindi:

Bidea: LA CROIX DES ANGLAIS
Abiatzea: Orientazio mahai RD 250 Hardoiko bidea
Baserri-bidea: Otsanzko bidea
Herriko bidea : Etxehandikobordo bidea ;
Départementale bidea: 3zbk Potoako bidea ; 250 zbk Hardoiako bidea
Lursaila : sektzioa ZA 1, 7 ; sektzioa AY 33, 88, 86, 71, 72, 73
Praktikak (oinez, mendiko bizikletaz...): Oinez

SOURAIDE-eko herrian kokatzen dela ibilbide baten zatia zehaztua da :
Lursailak : ZA 1, 7, 15 ; ZR 23, 28, 29, 30, 32 (ZR 30 lursaila Uztaritze herriaren jabe goan da)
Baserri bidea : Urlo Erreka
SENPERE-ko herrian kokatzen dela ibilbide baten zatia zehaztua da :
Lursaila : B 19
Baserri bidea : Oihan bidea

Herriko Kontseiluari proposatu zaio aztertzea ukan dokumentu guziak (kadastraren planoak, mapetan marraztu bideak...), eta baimentzea Euskal Herriko ILP xendren pasaia gorago aipatu baserri-bideetan, udal-bideetan eta udal-lursailetan, baita ere gorago aipatu baserri-bideak sartzeko Promenada eta Ibilaldi Bideen Departamenduko Planean (PIBDP).

Herriko Kontseiluak, aho batez,

- **ONTZAT EMAN DU** ILPko bideen pasaia gorago aipatu udal lursail eta bideetan edo baserri-bideetan;
- **EMAN DU** aldeko iritzia aipatu baserri-bideak PIBDPan sartzeko;
- **GALDATU** dio Departamenduari gaineko taulan aipatzen diren baserri-bideak PIBDPan sartzeko;
- **ERABAKI DU HITZEMATEA**, baserri-bideei doakienez, 1983ko uztailaren 22ko 83-663. legeko neurrien arabera, eta 1988ko agorrilaren 30eko aplikazio zirkulararen arabera:
 - Ez besterentzea PIBDPan sartuak diren baserri-bideen aginpidea,
 - Debekatzea bidearen ibilia etetea, bereziki hesien bidez,
 - Besterentzea premiazkoa izanez geroz, proposatzea ordeko bide bat ILP kudeatzen duen Euskal Hirigune

- A empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures,
- En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du PLR, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés,
- A proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
- A intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PDIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune,
- A maintenir la libre circulation pédestre, équestre ou cyclotouriste (selon les pratiques établies par itinéraire) sur les chemins,
- A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien, ...).
 - A autoriser la Communauté d'Agglomération à procéder à l'aménagement (balisage et signalétique), la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.D.I.P.R. et au Plan Local de Randonnées Pays Basque – version 1.

- Elkargoari; hau ibilketarako egokia izanen da eta ez du ibilbidea gehiegi luzatuko edo iragan bazterren kalitatea murriztuko,
- Proposatzea Euskal Hirigune Elkargoari ordezko bideen sortzea lur operazio bat gertaturik aldaketak balira, jakinez ordezko bide horiek promenadaren eta ibilaldiaren aldetik interes bera ukan behar dutela,
- PIBDPan sartuak diren baserri-bideen zaintza gehitzea udalaren hirigintza dokumentu ororen apallatzean edo berrikustean,
- Oinezkoen, zaldizkoen edo zikloturismo zirkulazio librea mantentzea bideetan (bide bakoitzeko finkatu praktiken arabera),
- Beharrezko neurriak hartzea auzapezaren polizia aginpidearen kaltetara, mugatzeko, berdin debekatzeko posible delarik, tresna motordunen pasaia bide horietan, salbu eskubidedunentzat (beste sarbiderik ez duten tokiko jabeak, sokorri zerbitzuak, antolaketa eta mantentze langileak...).
 - Baimentzea Euskal Elkargoa PIBDPn eta Ibilaldien Lekuko Planean (1. bertsioa) sartuak diren xendrak antolatzena (seinalatzeak), balorean ezartzera, mantentzena, animatzena.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.

Agiri ziurtatua.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontsellari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik gotti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** AGRICULTURE – FORET**

**6. AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR UNE EXTENSION D'UN
BATIMENT AGRICOLE - PARCELLE
COMMUNAL DONNEE A BAIL ZC n° 45 - DAVID
POURAILLY.**

Monsieur Serrano présente le rapport suivant,

Par délibération en date du 28 septembre 2017 Monsieur David POURAILLY, domicilié 331 chemin de Mokopetakoborda à Uztaritze, relevant du statut d'agriculteur avait été autorisé à construire une bergerie d'environ 500 m² sur la parcelle ZC n° 45 qu'il loue à la commune.

Il envisage désormais une extension de ce bâtiment pour une surface d'environ 200 m².

Il nous appartient de l'autoriser à déposer un nouveau permis de construire et à modifier le bail qui le lie à la commune pour organiser la situation de ce bâtiment sur la durée d'occupation de ce terrain .

Le Conseil Municipal,

*** LABORANTZA – OIHANA**

**6. LABORANTZAKO ERAIKIN BATEN
HEDATZEKO BAIMENAREN ESKATZEA -
HERRIKO 45. ZC LURSAILA ALOKANTZAN
EMANA – DAVID POURAILLY.**

Serrano jaunak txosten hau aurkeztu du,

2017ko irailaren 28ko delibero baten bidez, Uztaritzeko Mokopetakobordako bideko 331n bizi den David POURAILLY laborariari, 500 bat m²ko arditegi baten eraikitzeko baimena emana izan zitzaion, alokatzen duen 45. ZC herriko lursailean egiteko.

Eraikin horren hedatzea 200 m² gora behera du xedea.

Herriko Kontselluak dio baimena eman behar eraikitze baimen berri baten galdatzeko eta herriarekin duen alokantza-kontratuari aldaketak egiteko, eraikin hori lursailaren alokantza denboran kokatzeko gisan.

Herriko Kontseiluak,

- **AUTORISE** David POURAILLY à déposer un permis de construire pour un projet d'extension de sa bergerie sur la parcelle communale ZC n° 45 pour environ 200 m² de surface ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents afférents à cette décision.

- **BAIMENA EMAN DIO** David POURAILLY jaunari eraikitze-baimenaren galdatzeko herriko 45. ZC lursailean 200 m²ko bere arditegiaren hedatzeko gisan ;
- Jaun auzapezaren **GAIN UZTEN DU** erabaki honi doazkion dokumentu ororen izenpetzea.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelatan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakartzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
 RESSOURCES HUMAINES.**

**7. SUBVENTIONS COMMUNALES 2019 -
 ANNULATION SUBVENTION UDPS64.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Il est rappelé que le budget 2019 a été voté le 11 avril 2019 ainsi que les subventions communales. Parmi ces dernières, un montant de 600 € devait être attribué à l'organisme UDPS64 pour la formation à l'utilisation de défibrillateurs par les membres d'associations utilisatrices des bâtiments communaux pourvus de cet équipement. La session de formation qui se tiendra en fin d'année relève d'une prestation de service.

Afin de permettre un paiement correspondant précisément avec la prestation à venir, il vous est proposé d'annuler la subvention de 600 € approuvée en Conseil Municipal le 11 avril 2019 et d'affecter ces crédits à l'article 6288 « autres services extérieurs ».

Le Conseil Municipal,

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
 BALIABIDEAK.**

**7. 2019KO UDAL DIRULAGUNTZAK -
 UDPS64REN DIRULAGUNTZA EZEZTATZEA.**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

Oroitarazi da 2019ko aurrekontua 2019ko apirilaren 11n bozkatu zela, baita ere udal dirulaguntzak.

Azken hauei doakienez, 600 €ko zenbatekoa esleitu beharra zen UDPS64 erakundeari udal eraikinak erabiltzen dituzten elkartekideek desfibrilagailuen erabiltzen ikasteko formakuntzaren kariatara.

Urte bukaeran iraganen den formakuntza kanpoko hornidura zerbitzu emaile batek egingen du.

Hornidura zerbitzuari zehazki doakion ordainketa egiteko, proposatu da 2019ko apirilaren 11n Herriko Kontseiluan bozkatu 600 €-ko dirulaguntza ezeztatzea eta kreditu horiek 6288 artikuluan ezartzea, hala nola "kanpoko beste zerbitzuak" atalean.

Herriko Kontseiluak,

- **APPROUVE** l'annulation de la subvention de 600 € à UDPS64 et affectation de ces crédits à l'article 6288 « autres services extérieurs » ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2019.

- **ONARTU** du UDPS64en 600 €-ko dirulaguntza ezeztatzea, eta kreditu horiek 6288 artikuluan ezartzea, hala nola "kanpoko beste zerbitzuak" atalean;
- **ZEHAZTU** du kredituak aurreikusiak direla 2019ko aurrekontuan.

Pour / Aide : 20
Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
Abstentions / Abstentzioak : 0

Adopté à la majorité.
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.
Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogei zortzi, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
 Adjointes / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkarria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
 RESSOURCES HUMAINES.**

**8. AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS
 DE PAIEMENT - AMENAGEMENT PRESBYTERE
 ARRAUNTZ.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Par délibération du 31 octobre 2019, il a été approuvé l'autorisation de dépôt d'un dossier d'urbanisme pour l'aménagement de l'ancien presbytère d'Arrauntz dans le but d'y accueillir les activités administratives et d'enseignement de l'association MUSIKAS.

Afin de procéder à l'engagement des dépenses avant l'échéance du vote du budget 2020, il vous est proposé de voter une autorisation de programme avec crédits de paiement sur les exercices 2019 et 2020.

Autorisation de programme : 79 786 €

Maitrise d'œuvre : 4 860 €

Travaux : 74 926 €

Crédits de paiement : 79 786 €

Budget 2019 : 4 860 €

Budget 2020 : 74 926 €

Le Conseil Municipal,

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
 BALIABIDEAK.**

**8. PROGRAMA BAIMENTZEA –
 ORDAINKETA KREDITUAK - ARRUNTZAKO
 APEZETXEAREN ANTOLAKETA.**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

2019/10/31ko erabakiaren arabera, onartu da hirigintza dosier baten aurkeztea Arruntzako lehengo apezetxearen antolatzeko, MUSIKAS elkartearen administrazio eta irakaskuntza jardueren egiteko.

2020ko aurrekontuak bozkatu aitzin gastuak engalatzeko gisan, proposatu da programa baimen baten bozkatzea ordainketa kredituekin 2019ko eta 2020ko kontu-aldietan.

Programa baimena: 79 786 €

Obralaritza: 4 860 €

Obrak: 74 926 €

Ordainketa kredituak: 79 786 €

2019ko aurrekontua: 4 860 €

2020ko aurrekontua: 74 926 €

Herriko Kontseiluak,

- **APPROUVE** l'autorisation de programme et les crédits de paiements.

- **ONARTU** ditu programa baimena eta ordainketa kredituak.

Pour / Alde : 20
Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
Abstentions / Abstentzioak : 0

Adopté à la majorité.
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.
Hona egin eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogei zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4 galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
 RESSOURCES HUMAINES.**

**9. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE – CENTRE
 COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'UZTARITZE
 2019.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Il est rappelé que le budget 2019 a été voté le 11 avril 2019.

Une participation de 90 850 € a été allouée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune d'Ustaritz.

En raison d'une dépense budgétaire imprévue, le CCAS demande le versement d'une subvention complémentaire de 2 500€.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire de 2 500€ au CCAS d'Ustaritz ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2019.

Pour / Alde : 20
 Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
 Abstentions / Abstentzioak : 0

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
 BALIABIDEAK.**

**9. 2019ko DIRULAGUNTZA GEHIGARRIAK
 GEUZI**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

Oroitarazi da 2019ko apirilaren 11n bozkatu 2019ko aurrekontua.

90 850 €-ko parte hartzea esleitu zaio UZTARITZEko GEUZI.

Ustekabeko aurrekontu gastu batengatik, GEUZek 2 500 €-ko dirulaguntza gehigarria galdegin du.

Herriko Kontseiluak,

- **ONARTU** du 2 500 €-ko dirulaguntza osagarria ordaintzea Ustaritzeko GEUZI ;
- **ZEHAZTU** du kredituak aurreikusiak direla 2019ko aurrekontuan.

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen
diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	21

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
 Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
 RESSOURCES HUMAINES.**

**10. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
 N° 1 /2019.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

L'exécution du budget principal de l'exercice rend nécessaire l'adoption de certains ajustements de crédits.

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
 BALIABIDEAK.**

**10. 1/2019. AURREKONTU ALDAKETA
 ERABAKIA**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

Kontu-aldiaren aurrekontu nagusiaren gauzatzeko beharrezkoa da bozkatzea kredituen egokitzea.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	
Chapitre 011 Charges à caractère général	7 500	4 500	Chapitre 70 Impôts et taxes
60611 Eau et assainissement	3 000	4500	70878 Remboursement frais autres redevables
60612 Energie Electricité	10 000		
60621 Combustibles	4 500	6 078	Chapitre 73 Impôts et taxes
60623 Alimentation	-30 000	6 078	73211 Attribution de compensation
61521 Terrains	5 000		
615221 Entretien réparation Bâtiment	15 000		
615232 Entretien voies et réseaux	7 000	1	002 Excédent de fonctionnement reporté
61551 Matériel roulant	5 000		
6156 Maintenances	-7 000		
6226 Honoraires	6 000		
6227 frais d'actes et de contentieux	1 500		
6247 Transports collectifs	-10 000		
6251 Voyages déplacements	1 600		
6261 Frais d'Affranchissement	2 300		
6281 Concours divers	-7 000		
6288 Autres services extérieurs	600		
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	39 361		
6521 Déficit des budgets annexes	16 457		
657358 Subventions Autres groupements	19 504		
657362 CCAS subvention	2 500		
6574 Subventions de fonctionnement aux associations	900		
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	2 460		
673 Titres annulés sur exercices antérieurs	2 050		
678 Autres charges exceptionnelles	410		
Chapitre 042 Opérations d'ordre entre sections	6 000		
6811 Dotations aux amortissements	6 000		
Chapitre 022 Dépenses imprévues	-23 038		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-21 704		
TOTAL	10 579	10 579	

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	
Opération 11 Bâtiments communaux 2313 Constructions	-167 886 -167 886	-21 704	Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement
Opération 12 Voirie 2315 Immobilisations corporelles Installations, matériels	73 257 73 257	-316 -65 935 65 119	Opération 12 Voirie Subvention équipements Etat Subvention équipements Autres
Opération 13 Acquisition matériels 2183 Immobilisations corporelles Matériel bureau et informatique 2188 Autres Immobilisations corporelles	75 381 61 900 13 481		
Opération 15 Forêt Plantations 2121 Agencements terrains	-1 500 -1 500		
Opération 24 Equipements sportifs 2313 Constructions	11 228 11 228		
Opération 26 Eglise 2313 Constructions	-15 000 -15 000		
Chapitre 16 Emprunts et dettes 1641 Emprunts	8 000 8 000	6 000 6 000	Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections 28182 Autres immobilisations corporelles
Chapitre 27 Autres immobilisations financières 27638 Créances immobilisées autres établissements publics	48 750 48 750	48 750 48 750	Chapitre 27 Autres immobilisations financières 27638 Créances immobilisées autres établissements publics
TOTAL	32 230	32 230	TOTAL

Le Conseil Municipal,

Herriko Kontseiluak, aho batez,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2019.

- **ONARTU** du 1/2019 aldaketa erabakia.

Pour / Alde : 17
 Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
 Abstentions / Abstenzioak : 3 (Vinet, Urrutia, Cendres)

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
 Agiri ziurtatua.



Le Maire,
 Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalardeak	3
votants bozkatu dutenak	21

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkarla : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
RESSOURCES HUMAINES.**

**11. DECISION MODIFICATIVE - BUDGET
ANNEXE CIMETIERE.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

L'exécution du budget principal de l'exercice rend nécessaire l'adoption de certains ajustements de crédits.

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
BALIABIDEAK.**

**11. ALDAKETA ERABAKIA – EHORZKETA
SAILEKO AITZINKONTU GEHIGARRIA .**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

Kontu-aldiaren aurrekontu nagusiaren gauzatzeko beharrezkoa da bozkatzeko kredituen egokitzea.

SECTION D'EXPLOITATION

Art.	Libellé	DM
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	48 750 €
604	Achat d'études	3 750 €
605	Travaux	45 000 €
042	Opérations d'ordre entre sections	32 295 €
71355	Ecritures de stocks	32 295 €
023	Virement à section d'investissement	16 455 €
TOTAL DEPENSES		97 500 €

Art.	Libellé	DM
RECETTES		
70	Ventes de produits	32 295 €
703	Ventes	32 295 €
042	Opérations d'ordre entre sections	48 750 €
71355	Ecritures de stocks	48 750 €
77	Produits exceptionnels	16 455 €
774	Subvention communale	16 455 €
TOTAL RECETTES		97 500 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Art.	Libellé	DM
DEPENSES		
16	Emprunts et dettes	48 750 €
1687	Remboursement avance communal	48 750 €
040	Opérations d'ordre entre sections	48 750 €
3555	stocks aménagés	48 750 €
TOTAL DEPENSES		97 500 €

Art.	Libellé	DM
RECETTES		
021	Virement de la section d'exploitation	16 455 €
16	Emprunts et dettes	48 750 €
1687	Avance communale	48 750 €
040	Opérations d'ordre entre sections	32 295 €
3555	Ecritures de stocks	32 295 €
TOTAL RECETTES		97 500 €

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget-annexe Domaine funéraire 2019.

Pour / Aide : 17
 Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
 Abstentions / Abstentzioak : 3 (Vinet, Urrutia, Cendres)

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 Pour extrait certifié conforme.

Herriko biltzarrak,

- **ONARTU** 2019ko ehortzketa sailleko aldaketa erabakia.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
 Agiri ziurtatua.



Le Maire,
 Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelatan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	21

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako Idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
RESSOURCES HUMAINES.**

**12. DECISION MODIFICATIVE – BUDGET
ANNEXE LOTISSEMENT ARRUNTZA GAINA.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

L'exécution du budget principal de l'exercice rend nécessaire l'adoption de certains ajustements de crédits.

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
BALIABIDEAK.**

**12. ALDAKETA ERABAKIA - ARRUNTZA
GAINA ETXEGUNEA SAILEKO
AITZINKONTU-GEHIGARRIA.**

Drieux jaunak txosten hau aurkeztu du,

Kontu-aldiaren aurrekontu nagusiaren gauzatzeko beharrezkoa da bozkatzea kredituen egokitzea.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	DM	DM	Recettes
65 Autres charges de gestion courante	2		
658 Charges diverses de gestion courante	2		
042 Opérations d'ordre entre sections	50 512	2	77 Produits exceptionnels
71355 Variation de stocks terrains aménagés	50 512	2	774 subvention communale
023 Virement à section d'investissement	- 50 512		
Total	2	2	Total
INVESTISSEMENT			
Dépenses	DM	DM	Recettes
		- 50 512	021 Virement de la section de fonctionnement
		50 512	040 Opérations d'ordre entre sections
		50 512	3555 Stocks de produits Terrains aménagés
Total	-		Total

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget-annexe lotissement Arruntza Gaina 2019.

Pour / Aide : 17
 Contre / Kontra : 4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
 Abstentions / Abstentzioak : 3 (Vinet, Urrutia, Cendres)

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 Pour extrait certifié conforme.

Herriko Biltzarrak,

- **ONARTZEN DU** 2019ko Arruntza gaina etxegunea saileko aldaketa erabakia.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain-hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
 Agiri ziurtatua.



Le Maire,
 Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratsko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontsellari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaients présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaients excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
RESSOURCES HUMAINES.**

**13. SERVICES TECHNIQUES – CREATION
D'EMPLOI.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Afin d'assurer la continuité du pôle mécanique des services techniques, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner cette décision au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget 2020.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/12/2019

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
BALIABIDEAK.**

**13. ZERBITZU TEKNIKOAK – LANPOSTU
SORTZEA.**

Drieux jaunak ondoko txostena aurkezten du,

Zerbitzu teknikoetako polo mekanikoaren segida segurtatzeko, beharrezkoa da denbora osoko teknikari lanpostu iraunkor baten sortzea.

2020ko urtarrilaren 1ea, erabaki hori berrestea proposatzen zaio Herriko Kontseiluari.

Herriko Kontseiluak,

- **ERABAKITZEN DU**, denbora osoko teknikari lanpostu iraunkor baten sortzea 2020ko urtarrilaren 1etik goiti ;
- **ZAHAZTEN DU**, beharrezkoak diren kredituak 2020ko buxetan kondatuak direla.

Aho batez onartua.

Hona egin eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelatan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik gotti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** AGENDA 21 – ENVIRONNEMENT – LGV**

**14. BAUX DE PECHE - ASSOCIATION AGREE
 POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
 MILIEU AQUATIQUE DE LA NIVE – COURS
 D'EAU ANTZARRA ERREKA.**

Monsieur Rouget présente le rapport suivant,

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la NIVE a sollicité la commune d'Ustaritz pour que conformément aux dispositions des articles L 435-4 et L 432-1 du code de l'environnement la commune d'Ustaritz propriétaire d'un cours et détenant le droit de pêche a en contrepartie l'obligation de protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques.

Elle peut aussi céder son droit de pêche a une AAPPMA qui prend à sa charge les obligations ci - avant décrites.

Il vous est donc proposé de céder les baux de pêches correspondant aux parcelles ci-après listées à l'AAPPMA de la Nive concernant le ruisseau Antzarra Erreka sur son linéaire complet et ses différentes dénominations Latsako Erreka, Bolako Erreka et Haltzabaltzako Erreka :

*** AGENDA 21 – INGURUMENA – AHT**

**14. ARRANTZA KONTRATUA – ARRANTZA
 ETA UR-INGURUNEEN BABESERAKO
 ELKARTE ONETSIA - ANTZARRA ERREKA.**

Rouget jaunak txosten hau aurkeztu du,

Errobiko Arrantza eta Ur-Inguruneen Babeserako Elkarte Onetsiak (AUIBEO) galdatu dio Ustaritzeko Herriko Etxeari, Ingurumenaren Kodeko L 435-4 eta L 435-1 artikuluetako neurrien arabera, erreka baten jabe den eta arrantza eskubidea duen Ustaritzeko Herriko Etxeak, ordainez, ukan dezan arrain-ondarea eta ur ingurumenak babesteko betebeharrak.

Arrantza eskubidea AUIBEO bati utz ere diezaioke, zeinak gorago aipatu betebeharrak beregan hartuko baititu.

Herriko Kontseiluari proposatu zaio arrantza kontratua uztea Errobiko AUIBEOri Antzarra Errekaren osotasunari doakionez eta ezagutzen den izen desberdinetan (Latsako Erreka, Bolako Erreka eta Haltzabaltzako Erreka), lursail hauetan:

Section	NUMERO
AS	268
AT	2
AT	37
AT	38
AT	63
AT	61
AT	72
AT	80
AT	82
AT	83
AT	102
AT	314
AT	312
AT	310
AT	307
AT	318
AT	316
AT	321
AT	319
AW	4
AW	30
AW	28
AW	44
AW	43
AW	45
AW	42
AW	46
AW	47
AW	49
AW	48
AW	50
AW	52
AW	58
AW	60
AW	59
AW	63
AW	64
AW	61
AW	62
AW	65
AW	67
AW	66
AW	68
AW	71
AW	70
AW	72
AW	73
AW	69
AW	130

Section	NUMERO
AW	128
AW	131
AW	133
AW	134
AW	136
AW	135
AW	194
AW	237
AW	230
AW	234
AW	240
AX	5
AX	14
AX	11
AX	6
AX	16
AX	19
AX	70
AX	69
AX	71
AX	72
AX	73
AX	77
AX	75
AX	74
AX	78
AX	79
AX	80
AX	96
AX	95
AX	94
AX	93
AX	97
AX	110
AX	109
AX	108
AX	169
AX	167
AX	173
AX	171
AX	298
AX	301
AY	11
AY	33
AY	39
AY	42
AY	41
AY	40
AY	43

AY	46
AY	44
AY	47
AY	48
AY	52
AY	51
AY	50
AY	49
AY	57
AY	56
AY	55
AY	54
AY	53
AY	59
AY	61
AY	60
AY	62
AY	71
AY	70
AY	69
AY	68
AY	67
AY	66
AY	65
AY	64
AY	63
AY	72
AY	73
AY	77
AY	76
AY	75
AY	74
AY	88
AY	86
AZ	1
AZ	2
AZ	3
AZ	4
AZ	5
AZ	6
AZ	10
AZ	11
AZ	12
AZ	48
AZ	51
AZ	56
AZ	58
AZ	61
AZ	59

AZ	60
AZ	65
AZ	63
AZ	62
AZ	66
AZ	64
AZ	71
AZ	74
AZ	73
AZ	72
AZ	69
AZ	68
AZ	67
AZ	70
AZ	75
AZ	77
AZ	79
AZ	84
AZ	78
AZ	83
AZ	82
AZ	81
AZ	80
AZ	76
AZ	88
AZ	87
AZ	85
AZ	85
AZ	151
AZ	155
BC	2
BC	1
BC	8
BC	4
BC	9
BC	13
BC	17
BC	14
BC	16
BC	15
BC	18
BC	19
BC	22
BC	21
BC	56
BC	60
BC	59
BC	57
BC	66

Section	NUMERO
ZH	99
ZH	117
ZH	119
ZH	123
ZH	124
ZH	147
ZI	26
ZI	29
ZI	31
ZI	32
ZI	30
ZI	33
ZI	34
ZI	45
ZI	49
ZI	50
ZI	69
ZI	82
ZI	92
ZI	91
ZI	93
ZI	97
ZI	46
ZI	47
ZI	48
ZI	95
ZK	8
ZL	31
AD	825
AP	337
ZC	45
ZI	51
AB	209
AB	201
AD	8
AD	649
AD	651
AD	715
AE	407
AE	410
AE	411
AE	412
AH	212
AH	340
AH	339
AH	341
AI	84
AI	114
AK	16

Section	NUMERO
AK	67
AK	76
AK	77
AK	80
AK	79
AK	78
AK	81
AK	82
AK	83
AK	84
AK	86
AK	85
AK	89
AK	90
AK	91
AK	92
AK	95
AK	184
AK	187
AK	160
AL	14
AL	32
AL	35
AL	45
AL	49
AL	48
AL	51
AL	92
AL	123
AM	423
AP	48
AR	46
AR	47
AR	42
AR	282
AS	5
AS	19
AS	22
AS	25
AS	23
AS	26
AS	27
AS	28
AS	117
AS	126
AS	127
AS	128
AS	129
AS	148

Section	NUMERO
BC	67
BC	72
BC	68
BC	75
BC	76
BC	92
BC	96
BC	97
BC	103
BC	101
BC	102
BC	107
BC	114
BC	124
BC	122
BC	223
BC	132
BC	133
BC	145
BC	144
BC	141
BC	140
BC	148
BC	149
BC	150
BC	155
BC	156
BC	157
BC	154
BC	153
BC	161
BC	158
BC	207
BC	218
BC	239
BC	257
BC	255
BC	261
BC	266
BD	239
BD	238
BD	233
BD	240
BD	241
BD	242
BD	243
BD	244
BD	245
BD	246

Section	NUMERO
BD	253
BD	255
BD	254
BD	257
BD	259
BD	300
BD	992
BD	1000
BD	1004
BD	1053
BM	18
BN	5
BN	11
ZA	7
ZA	10
ZA	13
ZB	3
ZC	22
ZC	14
ZC	23
ZC	151
ZC	154
ZD	97
ZD	307
ZD	345
ZD	343
ZD	411
ZE	9
ZH	19
ZH	25
ZH	30
ZH	70
ZH	77
ZH	75
ZH	74
ZH	73
ZH	72
ZH	82
ZH	80
ZH	83

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer les baux de pêches avec l'AAPPMA de la Nive pour les parcelles précitées.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Herriko Kontseiluak,

- **BAIMENDU** du jaun auzapeza arrantza kontratua izenpetzera Errobiko AUIBEOrakin gorago aipatu lursaileri doakienez.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVILLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Étaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** DIVERS**

15. SCHEMA GENS DU VOYAGE 2020-2026.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Le schéma départemental des gens du voyage a expiré en septembre 2017.

La procédure de révision du schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques a été engagée officiellement lors de la commission consultative des gens du voyage le 26 septembre 2018.

Le schéma précédent, malgré l'implication forte des services de l'État et du conseil départemental, n'a pas permis de résoudre le problème de l'accueil de cette population spécifique. Le constat réalisé montre que le département connaît une population des gens du voyage importante et que les créations d'équipements demeurent largement déficitaires par rapport aux besoins.

Cette révision a permis aux services de l'Etat et du conseil départemental de repenser le schéma et de proposer une méthodologie intégrée (mise en synergie des volets social et équipements, partenariat renforcé) et adaptée aux enjeux du territoire.

*** OROTARIK**

**15. JENDE IBILTARIEN ALDEKO ESKEMA
2020-2026 DENBORALDIARENZAT.**

Goyheneche jaunak txosten hau aurkeztu du,

Jende ibiltarien aldeko departamendu eskema 2017ko irailean bururatu zen.

Pirinio Atlantikoetako departamendu eskemaren berrikusketa prozedura ofizialki hasi zen 2018ko irailean 26ko jende ibiltarien aholku batzordearen kariatara.

Aitzineko eskemak, frantses Estatuaren zerbitzuak eta Departamendu Kontseilua franko inplikaturik ere, ezin izan zuen jendalde berezi horren harreraren arazoa konpondu. Ikusi da departamenduan ibiltarien jendaldea handia dela eta ekipamenduen ezartzea ez dela batere beharren heinekoa.

Berrikusketa horri esker frantses Estatuako zerbitzuak eta Departamendu Kontseiluak eskema berriz pentsatu dute eta metodologia integratu bat proposatu (jendarte eta ekipamendu sailak sinergian ezartzea, partaidetza sendotua) lurraldeko erronkei egokitu.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a donné aux EPCI la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil. C'est donc en concertation avec eux que le projet de schéma a été établi.

A l'issue de cette phase d'échanges et de concertation, le projet de schéma départemental a été validé par la commission consultative des gens du voyage le 2 octobre 2019.

Il vient d'être adressé aux EPCI pour validation.

Toutefois, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée prévoit que les communes de plus de 5000 habitants doivent également se prononcer sur le projet de schéma départemental.

Le Conseil Municipal,

- **VALIDE** le projet de schéma départemental période 2020-2026.

2015eko agorriaren 7ko 2015-991 legeak (NOTRe) HELEPei eman die harrera guneen antolaketa, mantenu eta kudeaketaren eskumena. Beraz, haiek hiltzaturik da eskema proiektua finkatu.

Trukaketa eta hitzartzealdi horren ondotik, departamendu eskema proiektu hori ontzat eman du 2019ko urriaren 2ko jende ibiltarien aholku batzordeak.

HELEPei igorri da hauek ontzat eman dezaten.

Bizkitartean, jende ibiltarien harrera eta bizilekuei buruzko 2000ko uztailearen 5eko 2000-614 lege aldatuak aurreikusten du 5 000 biztanle baino gehiagoko udalek ere behar dutela iritzia agertu departamendu eskema proiektuari buruz.

Herriko Kontseiluak,

- **ONTZAT EMAN DU** departamendu eskema proiektua 2020-2026 denboraldiarentzat.

Pour / Alde :	20
Contre / Kontra :	4 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena)
Abstentions / Abstentzioak :	0

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hortan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/12/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'USTARITZ
Numéro de l'acte	15NOV19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Objet de l'acte	Schéma gens du voyage 2020-2026.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405472-20191128-15NOV19-DE
Date de transmission de l'acte	02/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	02/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogelan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
 Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik gotti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuracion / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuracion / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuracion / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE – VOIRIE.**

16. ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS ENTRETIEN - PROGRAMME "GROS ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2019 - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N° 19GEEP006.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Il informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Réparation armoire EP Kiroleta

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM. Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

*** HIRIGINTZA – OBRAK – IRITSGARRITASUNA – BIDEAK.**

16. HERRIKO ARGIEI MANTENUA – MANTENU LARRIAK – HERRIKO ARGIEI « MANTENU LARRIEN » PROGRAMA – HERRIKO PARTEARI BURUZKO PROIEKTUAREN ETA DIRUZTATZEAREN ONARPENA - 19GEEP006 ZKDUN ARAZOA.

Goyheneche Jaunak ondoko txostena aurkezten du,

Herriko Kontseiluari jakinarazten dio Pirinio Atlantikoko ENERGIA SINDIKATUARI galdegina zela Kiroleta EP armairuaren erreparatzea.

Energia Sindikatuko Lehendakari Jaunak, ETPM enpresari egiteko emanak izan diren obren ustezko prezioa jakinarazi dio Herriko etxeari. Zehaztua izan da baizik eta obra horiek « 2019ko Herriko argien mantenua – mantenu larriak – Herriko argien mantenu larrien programa (Herriak) » programan sartuko zirela, Herriko Kontseiluari proposatzen dio gastuaren zenbatekoa onar dezan eta lan horien diruztatzea bozka dezan.

Auzapez Jaunaren aurkezpena entzun ondoren, eta deliberratu ondoren, Herriko Kontseiluak:

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux ;
 - **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - montant des travaux T.T.C 2 114,99 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus 105,74 €
 - frais de gestion du SDEPA 88,12 €
 - TOTAL 2 308,85 €**
 - **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - participation Syndicat 370,12 €
 - T.V.A. préfinancée par SDEPA 370,13 €
 - participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres 1 480,48 €
 - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 88,12 €
 - TOTAL 2 308,85 €**
- La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
 - **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Bruno CARRERE

- **ERABAKITZEN DU** gain honetan aipatuak diren obren egitea, eta ENERGIA SINDIKATUARI manatzen dio lanen egitea ;
 - **ONARTZEN DU** lanen gastuen zenbatekoa eta hona honetan osatuak direnak:
 - lanen zenbatekoa : 2 114,99 € BEZ barne
 - obralaritzari laguntza, obralaritza eta ustekabekoak : 105,74 €
 - SDEPAren kudeaketa gastuak 88,12 €
 - OROTARA 2 308,85 €**
 - **ONARTZEN DU** operazioaren ustezko diruztapenaren plana, hona honetan osatzen dena:
 - Sindikatuaren parte hartzea 370,12 €
 - SDEPAren esku den BEZaren aitzin-pagatzea 370,13 €
 - Herriaren parte hartzea obretan, funts libroen bidez diruztatuz 1 480,48 €
 - Herriaren parte hartzea kudeaketa gastuetan, (funts libroen bidez diruztatuz) 88,12 €
 - OROTARA 2 308,85 €**
- Herriko etxearen behin behineko diruztatzea finkatua izanen da, obra horien behin behineko zenbaketa finkatua izanen delarik.
- Gainera, Herriko etxeak bere obretan parte hartzea "Funts libroen" bidez diruztatzen baldin badu, SDEPAk eska legoke eginak izan diren araberako zenbaketa bat edo gehiago.
- **ONARTZEN DU** menturazko bide zorra, dohainik, herriko eremu pribatuan ;
 - **IGORTZEN DIO** delibero hau, legezko ikuskaritzari.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko. OSTEGUNA**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
VOIRIE.**

**17. ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS
ENTRETIEN - - PROGRAMME "GROS
ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC(COMMUNES)
2019 - APPROBATION DU PROJET ET DU
FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE -
AFFAIRE N° 19GEEP007**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Il informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDIGAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Poteau béton accidenté quartier Hérauritz.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM. Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

*** HIRIGINTZA – OBRAK – IRITSGARRITASUNA
– BIDEAK.**

**17. HERRIKO ARGIEI MANTENUA –
MANTENU LARRIAK – HERRIKO ARGIEI
« MANTENU LARRIEN » PROGRAMA –
HERRIKO PARTEARI BURUZKO
PROIEKTUAREN ETA DIRUZTATZEAREN
ONARPENA - 19GEEP006 ZKDUN ARAZOA.**

Goyheneche Jaunak ondoko txostena aurkezten du,

Herriko Kontseiluari jakinarazten dio Pirinio Atlantikoko ENERGIA SINDIKATUARI galdegina ziola Heraitze auzoko betoizko zutoin andeatua.

Energia Sindikatuko Lehendakari Jaunak, ETPM enpresari egiteko emanak izan diren obren ustezko prezioa jakinarazi dio Herriko etxeari. Zehaztua izan da baizik eta obra horiek « 2019ko Herriko argien mantenua – mantenu larriak – Herriko argien mantenu larrien programa (Herriak) » programan sartuko zirela, Herriko Kontseiluari proposatzen dio gastuaren zenbatekoa onar dezan eta lan horien diruztatzea bozka dezan.

Auzapez Jaunaren aurkezpena entzun ondoren, eta deliberatu ondoan, Herriko Kontseiluak:

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux ;

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C 4 411,58 €

- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus 220,58 €

- frais de gestion du SDEPA 183,82 €

TOTAL 4 815,98 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat 772,03 €

- T.V.A. préfinancée par SDEPA 772,02 €

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres 3 088,11 €

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 183,82 €

TOTAL 4 815,98 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

- **ERABAKITZEN DU** gain honetan alpatuak diren obren egitea, eta **ENERGIA SINDIKATUARI** manatzen dio lanen egitea ;

- **ONARTZEN DU** lanen gastuen zenbatekoa eta hona honetan osatuak direnak:

- lanen zenbatekoa : 2 114,99 € BEZ barne

- obralaritzari laguntza, obralaritza eta ustekabekoak : 105,74 €

- SDEPAren kudeaketa gastuak 88,12 €

OROTARA 2 308,85 €

- **ONARTZEN DU** operazioaren ustezko diruztapenaren plana, hona honetan osatzen dena:

- Sindikatuaren parte hartzea 370,12 €

- SDEPAren esku den BEZaren aitzin-pagatzea 370,13 €

- Herriaren parte hartzea obretan, funts libreoen bidez diruztatuz 1 480,48 €

- Herriaren parte hartzea kudeaketa gastuetan, (funts libreoen bidez diruztatuz) 88,12 €

OROTARA 2 308,85 €

Herriko etxearen behin behineko diruztatzea finkatua izanen da, obra horien behin behineko zenbaketa finkatua izanen delarik.

Gainera, Herriko etxeak bere obretan parte hartzea "Funts libreoen" bidez diruztatzen baldin badu, SDEPAk eska legoke eginak izan diren ararako zenbaketa bat edo gehiago.

- **ONARTZEN DU** menturazko bide zorra, dohainik, herriko eremu pribatuan ;

- **IGORTZEN DIO** delibero hau, legezko ikuskaritzari.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.

Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/12/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2019ko AZAROAREN 28ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeita zortzian, arratseko zortzietan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi azaroaren hogeian ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	21
procurations ahalordeak	3
votants bozkatu dutenak	24

Etaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, DOYHENART, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO (à partir de la question n° 4. galderatik goiti), SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaient excusés / Barkatuak : Mmes CASABONNET-MOULIA (procuration / ahalordea à Mme ORHATEGARAY-SONNET andereari), DURAND-RUEDAS (procuration / ahalordea à M. SAINT-JEAN jaunari) andereak, M. VINET jauna (procuration / ahalordea à M. URRUTIA jaunari).

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme DOYHENART anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
RESSOURCES HUMAINES.**

**18. APPROBATION DU RAPPORT DE LA
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DU 25
NOVEMBRE 2019.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 25 novembre 2019 relatif aux évaluations de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
BALIABIDEAK.**

**18. GASTU TRANSFERITUEN ESTIMATZEKO
LEKUKO BATZORDEAREN (GTELB) 2019ko
AZAROAREN 25EKO TXOSTENAREN
ONARTZEA.**

Drieux jaunak ondoko txostena aurkeztu du,

Lekuko Elkargoen Kode Orokorra ikusirik;

Zergen Kode Orokorra ikusirik, bereziki haren Kode Orokorreko 1609 bederatzigarren - C artikulua;

Ikusirik 2017ko otsailaren 4ko Herriarteko Kontselluaren deliberamendua, Gastu Transferituen Estimatzeko Lekuko Batzordearen (GTELB) sortzeari buruzkoa,

Ikusirik Euskal Hirigune Elkargoko Lehendakariaren 2019ko martxoaren 15eko erabakia, non GTELBko kideen zerrenda gaurkotu baita;

Ikusirik GTELBk 2019ko azaroaren 25ean egin txostena, gastu transferituen estimatzeari buruzkoa, zainari esker zuzenbide komuneko esleipen konpentsagarriak finkatzen ahal baitira;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 25 novembre 2019 tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Iritzia ematera gomitaturik, Herriko Kontseiluak, bere txostengilea entzunik eta hortaz deliberaturik,

- **ONARTU DU** GTELBren 2019ko azaroaren 25eko txostena, gehigarrian aurkeztua den bezala;
- **BAIMENA EMAN DIO** Jaun Auzapezari behar diren desmartxa guziak egiteko, deliberamendu honen gauzatzeko gisan, eta afera horri lotu dokumentu ororen izenpetzeko.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/12/2019

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	
Opération 11 Bâtiments communaux	-167 886	-21 704	Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement
Ecole idekia escalier extérieur	-45 000		
Cantine Idekia circuit plonge	-33 000		
Adap 2ème année solde	-35 530		
Adap 3ème année	-90 000		
Gaztelua complément travaux intérieurs	35 000		
Lapurdi mairie	-1 400		
Landagoien menuiseries (partie AFMR)	17 252		
Lapurdi portes arrières	2 700		
Kiroleta ECS légionnelles	5 600		
Presbytère Arrautz : AP CP 2019 : 4860€ 2020 : 74926€	-23 508		
Opération 12 Voirie	73 257	-816	Opération 12 Voirie
PC Imido trottoirs et conteneurs	40 288	33 572	PC Imido trottoirs et conteneurs
Offre de concours Oyharcabal	12 957	10 798	Offre de concours Oyharcabal
Entretien hydrants	-7 000	-65 935	Intempéries juillet 2018 Etat fonds de solidarité
Pave	-7 200		
Complément Etude remblai Herauritz talus pylône (total 37 236€)	18 618	20 749	Participation RTE 66% coût travaux étude pylône
Rue des Montagnes tampons	6 035		
Place Herauritz bi-couches	41 064		
Erreka biziak bas-côtés	13 252		
Complément Impasse Eliza Hegi enrobés (total 40 000€)	20 704		
Complément Ballons fluos vasques (total 15000€)	-7 204		
Salle Haitzekoborda assainissement	10 000		
Schéma défense incendie poteaux	22 000		
Chemin Buztinkarrika tri-couches	-60 118		
Nettoyage prairies suite intempéries 2018	-24 139		
Eaux pluviales diagnostic	-6 000		
Opération 13 Acquisition matériels	75 381		
Informatique renouvellement parc (pc+licences)	46 100		
Informatique serveur CTM + divers informatique	2 400		
Services techniques matériels	8 731		
Défibrillateurs Ecoles Arrautz et Herauritz, Gare geltokia	4 750		
Médiathèque Imprimante + rayonnage complément	1 800		
Logiciel congés RH	1 600		
Intranet	3 000		
Vidéo projecteur salle Lapurdi	6 000		
Conseil municipal Enregistrement	1 000		
Opération 15 Forêt Plantations	-1 500		
Acquisition pommiers - subvention de fonctionnement	-1 500		
Opération 24 Equipements sportifs	11 228		
Xopolo remise en état terrain	6 228		
Ettxeparea mur de frappe tennis	5 000		
Opération 26 Eglise	-15 000		
Extension cimetière	-15 000		
Opérations financières	56 750	54 750	Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections
Remboursement Capital de la dette (échéances prêt 2019)	8 000	6 000	Dotations aux amortissements (Actif communal)
Avance remboursable sur budget annexe cimetière Arrautz	48 750	48 750	Remboursement avance du budget annexe cimetière
TOTAL	32 230	32 230	TOTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko ABENDUAREN 19ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi abenduaren hemeretzi, arratseko zortzietan, UZTARITZEko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi abenduaren hamekan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	24
procurations aholordeak	0
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, CASABONNET-MOULIA, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, VINET, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHE jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako Idazkaria : Mme GALLOIS anderea.

*** FINANCES – ACTIONS ECONOMIQUES –
 RESSOURCES HUMAINES:**

**1. VENTE - LICENCE DEBIT DE BOISSONS –
 EMMANUEL DA SILVA MILITAO.**

Monsieur Drieux présente le rapport suivant,

La Commune entend vendre à Monsieur Emmanuel DA SILVA MILITAO représentant l'établissement commercial XANDIENEA une licence de débit de boissons, catégorie IV, qu'elle a acquise auprès de Madame Joëlle ROUSSIER exploitant la SARL ESQUIVARET autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017, pour le prix de 7 500 €.

Le paiement du prix fixé à 10 000 € interviendrait en plusieurs fois à savoir :

- 1000 € par an pendant 5 ans
- Le solde de 5000 € au terme de ces 5 ans
- Pour le cas où le cocontractant déciderait de ne plus exploiter cette licence avant le paiement complet du prix, les paiements intervenus resteront propriétés de la commune d'Ustaritz ; il devra rétrocéder cette licence à la commune d'Ustaritz.

Il exploitera cette licence au n° 489 de la rue Hiribehere à Ustaritz.

*** FINANTZAK – EKONOMIA EKINTZA – GIZA
 BALIABIDEAK.**

**1. SALMENTA – ALKOHOL SALTZEKO
 BAIMENA - EMMANUEL DA SILVA MILITAO.**

Drieux jaunak ondoko txostena aurkezten du,

Uztaritzeko herriko etxea, 2017ko irailaren 28ko herri biltzarraren deliberoaren ondorioz SARL ESQUIVARET-eko enpresaburu den Joëlle ROUSSIER andereari 7 500 €ko prezioan erosi zion 4. kategoriako alkohol saltzeko baimen baten jabe da. XANDIENEA konpainia ordezkatzeko duen Emmanuel DA SILVA MILITAO jaunari saltzeko asmoa du herriak.

10 000 €tan finkatua den prezioaren ordaintzea epeka egin laiteke, hala nola :

- 1000 € urtean, bos urtez
- 5000€ko ordaintzea 5 urteren buruan
- Prezioaren osoa ordaindu aitzin, baimen horren ez uztiatzea erabakitzen balu kontratatzaileak, Uztaritzeko herriak beretako atxik lezazke hunkituak ; baimen hori itzuli beharko dio Uztaritzeko herriari.

Saltzeko baimen hori baliatuko du Uztaritzen Hiribehere karrikan 489an.

L'exploitant s'engage avant paiement complet du prix à exploiter la licence mise à disposition de façon à ne jamais encourir la déchéance de ladite licence.

Si en raison d'un défaut d'exploitation du débit de boissons, la licence était frappée de péremption par application de l'article L.3333-1 du Code de la Santé Publique, l'exploitant devrait en rembourser à la Commune le prix d'acquisition mentionné dans l'exposé des présentes soit 10 000 €.

L'exploitant est seul redevable des impôts et taxes afférents à l'exploitation de la licence mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure un contrat de vente d'une licence de débit de boissons, catégorie IV avec Monsieur Emmanuel DA SILVA MILITAO représentant l'établissement XANDIENEA pour le prix de 10 000 € aux conditions figurant dans le corps de la délibération.

Pour / Alde : 17
Contre / Kontra : 7 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena, Vinet, Urrutia, Cendres)
Abstentions / Abstentzioak : 0

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Baimena osoki ordaindu aitzin, ongi erabiliko duela hitzematzen du baimenaren hartzaileak, galtzeko arriskurik nehoiz hartu gabe.

Alkohol saltzeko baimenaren erabilpen akats baten ondorioz, Osasun Publikoaren Kodeko L.3333-1 artikulua aplikatua eta baimena ballogabetua balitz, baimenaren galtzaileak herriari kalte-ordaina eman beharko dio, hots 10 000 €.

Hartzaileak berak ordainduko ditu baimen honen erabilpenari lotu zergak eta tasak.

Herri biltzarrek,

- **BAIMENA EMATEN DIO** Auzapez jaunari, 4. kategoriako alkohol saltzeko baimen baten saltzeko XANDIENEA ordezkatzeko duen Emmanuel DA SILVA MILITAO jaunari, 10 000 €ko prezioan, deliberamenduan idatzi baldintzetan.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.

Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'USTARITZ
Numéro de l'acte	1DEC19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	Vente - Licence débit de boissons - Emmanuel Da Silva Militao.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405472-20191219-1DEC19-DE
Date de transmission de l'acte	20/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	20/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko ABENDUAREN 19ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi abenduaren hemeretzi, arratseko zortzietan, UZTARITZEko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi abenduaren hamekan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontsellari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	24
procurations ahalordeak	0
votants bozkatu dutenak	24

Etaients présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoint / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISON, CASABONNET-MOULIA, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, VINET, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme GALLOIS anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
 VOIRIE**

**2. VENTE DE TERRAIN - SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE AUBRAC – CHEMIN DE BIXTA
 EDER.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Il vous est proposé de régulariser la situation foncière d'un délaissé de voirie concernant l'assiette du chemin de Bixta Eder avec la société civile immobilière AUBRAC, en cédant une partie du domaine communal cadastré section BD n° 482 p surface 21 m² selon le document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètre BERQUEZ au prix de 850 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'estimation du domine en date du 11 décembre 2019 ;

- **APPROUVE** la vente proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cet accord ;
- **DECIDE** du classement dans le domaine public communal du restant de la parcelle BD n° 482 p d'une surface de 1025 m².

*** HIRIGINTZA – OBRAC –
 IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

**2. LUR SALMENTA – AUBRAC HIGIEZIN
 SOZIJETATA ZIBILA.**

Goyheneche jaunak ondoko txostena aurkezten du,

Herriko Kontseiluari proposatu zaio bazterrera utzia den errepideen funts egoera baten erregulartzea Bixta Eder bidearen, AUBRAC higiezin sozietate zibilarekin. Lursail hau, herriko jabegoan, 482 p BD, 21 m² gisa ekarria da, BERQUEZ geometro kabineak egin dokumentuaren arabera eta 850 €tan saldua laiteke.

Herri kontseiluak,

2019ko abenduaren 11ko jabegoaren zerbitzuaren balioztapena ikusirik ;

- **ONARTZEN DU** proposatu salmenta ;
- **BAIMENA EMATEN DIO** auzapez jaunari hitzarmen honi dagokion dokumentu oro izenpetzeko ;
- **ERABAKITZEN DU** gelditzen den BD 482 p zenbakidun 1025 m²ko lur saila herriko jabegoan saikatzea.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Aho batez onartua.

Hona egin eta deliberatua, gain hontan agertzen
diren egun, hilabete eta urteetan.
Agi ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'USTARITZ
Numéro de l'acte	2DEC19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.2 - Alienations
Objet de l'acte	Vente de terrain - Société civile immobilière AUBRAC - Chemin de Bixta Eder.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405472-20191219-2DEC19-DE
Date de transmission de l'acte	20/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	20/12/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire.**

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko ABENDUAREN 19ko. OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi abenduaren hemeretzi, arratseko zortzietan, UZTARITZEKO Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi abenduaren hamekan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, **Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren** lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	24
procurations aholordeak	0
votants bozkatu dutenak	24

Etaiant présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak
Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, CASABONNET-MOULIA, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, VINET, URRUTIA, CENDRES jaunak
 Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako Idazkaria : Mme GALLOIS anderea.

*** URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE –
 VOIRIE**

**3. ELECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME
 "REPLACEMENT BALLONS FLUORESCENTS
 (SDEPA) 2019 - APPROBATION DU PROJET ET
 DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE -
 AFFAIRE N° 16BF018.**

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Il informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement BF.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale / « Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2019 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux ;

*** HIRIGINTZA – OBRAK – IRITSGARRITASUNA
 – BIDEAK**

**3. BASERRIAN ELEKTRIKA EZARTZEA –
 « BALOI FLUORESZENTEEN ORDEZKAPENA
 » PROGRAMMA (SDEPA) 2019 – HERRIKO
 PARTEARI BURUZKO PROIEKTUAREN ETA
 DIRUZTATZEAREN ONARPENA – 16BF018
 ZKDUN ARAZOA.**

Goyheneche Jaunak ondoko txostena aurkeztu du,

Herriko Kontseiluari jakinarazten dio Pirinio Atlantikoko ENERGIA SINDIKATUARI galdegin ziola **BF ordezkapena.**

Energia Sindikatuko Lehendakari Jaunak, ETPM enpresari egiteko emanak izan diren obren ustezko prezioa jakinarazi dio Herriko etxeari.

Zehaztua izan da baizik eta obra horiek « 2019ko bazerrian elektrika ezartzea / baloi fluoreszenteen ordezkapena (SDEPA) 2019 » programan sartuko zirela, Herriko Kontseiluari proposatzen dio gastuaren zerbatekoa onar dezan eta lan horien diruztatzea bozka dezan.

Auzapez Jaunaren aurkezpene entzun ondoren, eta deliberatu ondoren, Herriko Kontseiluak:

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- luminaires sur console TTC	29 615,86 €
- luminaires sur candélabres TTC	0,00 €
- assistance MOA, MOE, imprévus	2 961,59 €
- frais de gestion du SDEPA	1 233,39 €
TOTAL	33 811,44 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	6 500,00 €
- F.C.T.V.A.	5 344,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	20 733,45 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 233,99 €
TOTAL	33 811,44 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

- **ERABAKITZEN DU** gain honetan alpatuak diren obren egitea, eta **ENERGIA SINDIKATUARI** manatzen dio lanen egitea ;

- **ONARTZEN DU** lanen gastuen zenbatekoa eta hona honetan osatuak direnak:

- kotsola gaineko argiak : 29 615,86 €
BEZ bame

- ganderailu gaineko argiak : 0,00 €

- obralaritza laguntza, ustekabekoak : 2 961,59 €

- SDEPAren kudeaketa gastuak : 1 233,39 €

OROTARA 33 811,44 €

- **ONARTZEN DU** operazioaren usteko diruztapenaren plana, hona honetan osatzen dena:

- Sindikatuaren parte hartzea 6 500,00 €

- **BEZ**aren aitzin-pagatzea 5 344,00 €

- Herriaren parte hartzea obretan, funts libreen bidez diruztatuz 20 733,45 €

- Herriaren parte hartzea kudeaketa gastuetan, (funts libreen bidez diruztatuz) 1 233,99 €

OROTARA 33 811,44 €

Herriko etxearen behin behineko diruztatzea finkatua izanen da, obra horien behin behineko zenbaketa finkatua izanen delarik.

Gainera, Herriko etxeak bere obretan parte hartzea "Funts libreen" bidez diruztatzen baldin badu, SDEPAk eska legoke eginak izan diren araberako zenbaketa bat edo gehiago.

- **ONARTZEN DU** menturazko bide zorra, dohainik, herriko eremu pribatuan bai eta energia ekonomikoen frogagiriaren berreskuratzea ;

- **IGORTZEN DIO** delibero hau, legezko ikuskaritzari.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'USTARITZ
Numéro de l'acte	3DEC19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Objet de l'acte	Electrification rurale - Programme "Remplacement ballons fluorescents" (SDEPA) 2019 - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n 16bf018
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405472-20191219-3DEC19-DE
Date de transmission de l'acte	20/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	20/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal d'USTARITZ, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN
 DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
 2019ko ABENDUAREN 19ko, OSTEGUNA**

Bi mila eta hemeretzi abenduaren hemeretzi, arratseko zortzietan, UZTARITZEko Herriko biltzarra, bi mila eta hemeretzi abenduaren hamekan ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	28
présents hor zirenak	24
procurations ahalordeak	0
votants bozkatu dutenak	24

Étaient présents / Hor ziren : M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEUX jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, CASABONNET-MOULIA, DOYHENART, DURAND-RUEDAS, POCORENA andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, MAILHARRANCIN, SAINT-JEAN, DUMON, VINET, URRUTIA, CENDRES jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Absents / Hor ez zirenak : Mmes ARISTIZABAL anderea, MM. DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ jaunak.

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Mme GALLOIS anderea.

- * **URBANISME – TRAVAUX – ACCESSIBILITE – VOIRIE**
- * **HIRIGINTZA – OBRAK – IRITSGARRITASUNA – BIDEAK**

4. AVIS PREALABLE SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'UZTARITZE AVANT APPROBATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

4. EUSKAL HERRIKO HIRI ELKARGOAK ONARTU BAINO LEHEN UZTARITZEKO TOKIKO HIRIGINTZA PLANOAREN BERRIKUSTEARI BURUZKO AITZIN IRITZIA.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz, prescrite le 26 juin 2014 et arrêtée le 29 septembre 2018 poursuit les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque Seignanx ;
- Prendre en compte les conclusions du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux côtières basques en cours d'élaboration ;
- Prendre en compte les orientations du Plan de Prévention des Risques Inondation en cours d'élaboration ;
- Prendre en compte les conclusions du Schéma Directeur communal de gestion des eaux pluviales ;
- Prendre en compte le Plan communal de circulation douce en cours d'élaboration ;
- Définir les orientations généralés des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques au travers du PADD ;
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs au travers du PADD ;
- Adapter le Plan Local d'Urbanisme aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal – le PADD devra notamment fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-31 et suivants, R 153-11, R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz approuvé le 21 février 2013 et modifié le 12 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ustaritz en date du 26 juin 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors du conseil municipal en date du 30 avril 2015 avec des compléments les 17 décembre 2015 et 31 mars 2016 ainsi que par le conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 10 mars 2018 qui basent le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux suivants :

- d'orientations générales exprimant principalement l'organisation urbaine de la commune en ciblant le développement sur le centre-bourg, les centralités les plus proches du bourg et dans les enveloppes urbaines existantes, limitant l'urbanisation linéaire sur des espaces non pourvus d'assainissement collectif, non assimilables à de véritables quartiers ;

- d'orientations particulières, en matière d'habitat, de transports, de déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisir ;

- et d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ustaritz en date du 02 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'État – Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Basque et du Seignanx en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'I.N.A.O. en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2019, par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est tenue du mardi 25 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus, et en a fixé les modalités ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 par le commissaire enquêteur conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement de prolongation de l'enquête publique de 15 jours, soit jusqu'au samedi 10 août 2019 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2019, dont il résulte que 100 observations ont été consignées sur le registre papier d'enquête, 94 sur le registre dématérialisé, 165 courriels adressés en mairie et 52 courriers électroniques et que les principales observations ont porté sur :

- Demandes de permanences supplémentaires ;
- Avis positif sur les objectifs du PADD et sur le projet de PLU ;
- Demandes de reclassement de terrains libres constructibles sur le PLU de 2013 et déclassés en A ou N sur le nouveau PLU ;
- Demandes de reclassement de terrains déjà construits et constructibles sur le PLU de 2013 et déclassés en A ou N sur le nouveau PLU ;
- Demandes de constructibilité de terrains non constructibles sur le PLU de 2013 comme sur celui de 2019 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 30 septembre 2019 par le commissaire enquêteur sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme révisé, soumis à l'enquête ;

Assorti de 2 recommandations relatives à :

- Recommandation n° 1 : Communiquer davantage avec la population afin de faire partager les enjeux et limiter les frustrations ;
- Recommandation n° 2 : Accepter de revoir la pédagogie des explications quand visiblement ni le public, ni les PPA, ni le commissaire enquêteur ne comprennent comment a été fixé l'objectif de population et le décompte des objectifs de logements en 2030 ;

Assorti de 2 réserves relatives à :

- Réserve n° 1 : La question de la disponibilité en qualité et en quantité d'eau potable devra être tranchée avant de permettre la poursuite de l'urbanisation ;
- Réserve n° 2 : La question de l'assainissement et des débordements constatée en temps de pluie, notamment dans les zones des périmètres de protection du captage de la Nive devra aussi trouver des solutions avant l'ouverture à l'urbanisation comme l'indique l'état dans ses remarques. Cette réserve est d'ailleurs liée à la précédente, l'eau et la vulnérabilité de la ressource étant un enjeu fort de ce Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dont il est proposé de lever les réserves, exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Considérant que :

- il convient de lever les réserves de la manière suivante :

- Réserves n°1 et n° 2 : Compléments dans le rapport de présentation sur l'assainissement (programme de travaux concernant les eaux parasites) et la prospective en eau potable qui indique que l'approvisionnement en eau potable est assuré.

Considérant que les principales modifications projetées à la suite des avis PPA et à l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur après enquête publique sont les suivantes :

1/ Approfondissement du Rapport de Présentation

- Prise en compte des différents avis des Personnes Publiques Associées, compléments d'analyses, corrections dans différentes parties du document ;
- Actualisation des données INSEE, LLS ponctuellement (2016) ;
- Complément/explication/justification des besoins en logements/point mort/taux de croissance annuelle moyenne, perspectives de développement démographique ;
- Complément aire des gens du voyage ;
- Complément risque inondation avec périmètre atlas des zones inondables ;
- Correction localisation d'un site de remblai ;
- Actualisation du rapport (cartes, surfaces, potentiel, justification, impacts..) suite aux changements intervenus entre arrêt et approbation en matière de zonage et d'explications.

Notamment :

- retrait des zones d'activités Kapito Harri et zone proche Landagoyen,
- classement en secteur UCna et explications sur les quartiers bâtis zonés en A ou N à l'arrêt
- création zone UYisdi,
- complément risque remblais en partie diagnostic,
- mise à jour des emplacements réservés suite aux changements après arrêt,
- Précision chapitre transport au sujet du syndicat des mobilités ;
- Compléments sur l'assainissement (programme de travaux concernant les eaux parasites) et la prospective en eau potable ;
- Indication des nuisances sonores LGV ;
- Indication du règlement local de publicité (approuvé en avril 2019) ;

- Complément sur choix, justification et démarche du projet pour mise à jour du dossier des changements intervenus après arrêt compris cartographie synthétique générale donnée à titre indicatif permettant de localiser la plupart des modifications de zonage ;
- Précision besoins en zone Nf (centre de soin faune sauvage) ;
- Refonte de la présentation des Indicateurs, objectifs, suivi ;
- Mise à jour résumé et compatibilité SCOT et supra ;
- Reprise de l'intégralité des cartographies et schémas affectés par les changements intervenus entre dossier Arrêt et dossier Approbation ;
- Reprise des surfaces et chiffrages induits ;
- Emplacements réservés : suppression de certains et ajout (circulation, stationnement) ;

2/ Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pas de modifications ;

3/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Secteur C Hiribehere, emprise réduite de la zone 1AU impliquant une modification de l'OAP ;

4/ Règlement

- Zones U et AU concernées :

- Article 1 : Recomposition de la rédaction concernant le risque inondation (en particulier avec l'Atlas des zones inondables), article 1 des zones concernées,
- Articles 2 : Précisions sur le calcul des LLS évitant les chevauchements,
- Précisions sur la limite des surfaces commerciales,
- Article 7 : recul par rapport aux cours d'eau passé de 4 à 6mètres,
- Article 11 et article 13: Précisions sur les aspects allergènes des plantations,

- Article UB9 : rectification erreur matérielle : emprise au sol 400m² au lieu de 200 (schémas inchangés) ;
- Ajout secteur UCna et règles correspondantes, en particulier articles 1, 2, 4, 9 ;
- En zone UC et UE suppression du bleu pour les constructions nouvelles ;
- Zone UE suppression article 12 (stationnement) des destinations interdites ;
- Zone UY : ajout des secteurs et règlements correspondants UYisdi, et UYc (commerces le long RD932), rectifications hauteurs de clôtures (2m au lieu de 1m80),
- Zone 1AU : rectification LLS suite à changement de zonage et d'OAP ;
- Zones A et N :

- Article 1 : Recomposition de la rédaction concernant le risque inondation (en particulier avec l'Atlas des zones inondables), article 1 des zones concernées,
- Ajout indication sur remblais (article 1),
- Ajout emprise au sol des piscines (la cdpenaf indiquant sur « l'ensemble des annexes »),
- Précisions sur les hauteurs des extensions,
- Précisions sur les hauteurs/pentes des terrains,
- Précision sur extension bâtiments existants en Ap : surface et limitation dans le temps,

- Secteur Ns précision apportée sur l'emprise au sol pour les constructions nouvelles ;
- Secteur Ny limitation à une seule extension ;

5/ Zonage

- Voir tableau annexé à la présente délibération ;
- Emprise du PPRI remplacée par emprise atlas pour relayer le risque en complément de la crue 2014 ;
- Légende du plan de zonage reprise ;

6/ Annexes

- Mises à jour en lien avec les corrections faites dans le rapport de présentation ;
- Arrêté préfectoral de périmètre de prise d'eau ajouté aux annexes ;

Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, pour lever les réserves et tenir compte des avis et recommandations émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur faisant suite aux avis des personnes publiques et organismes associés qui ont été joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public, tels que consignés dans le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, exposés en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération : seuls les avis et recommandations suivis figurent dans ce tableau ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Le Conseil Municipal,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Uztaritze préalablement à son approbation par la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

Pour / Aide : 17
Contre / Kontra : 7 (Saint-Jean, Dumon, Durand-Ruedas, Pocorena, Vinet,
Urrutia, Cendres)
Abstentions / Abstentzioak : 0

Adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Gehiengoak onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.



Le Maire,
Bruno CARRERE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'USTARITZ
Numéro de l'acte	4DEC19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis préalable sur la révision du plan local d'urbanisme d'Uztaritze avant approbation par la communauté d'agglomération pays basque.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405472-20191219-4DEC19-DE
Date de transmission de l'acte	20/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	20/12/2019



DECISIONS DU MAIRE / AUZAPEZAREN ERABAKIAK

DECISIONS DU MAIRE / AUZAPEZAREN ERABAKIAK

DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
A/ - EMPRUNTS

Néant

ARRETES MUNICIPAUX / HERRIKO ERABAKIAK

ARRETE

Police Municipale/2019/238

Objet : Remplacements poteaux, rue de Kiroleta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX demeurant au 650 avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ effectue des travaux Rue de Kiroleta 64480 Ustaritz. Nature des travaux : Remplacement poteau

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée rue de Kiroleta à partir du mardi 1 Octobre 2019 pour une durée de 60 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, Panneaux et feu de chantier seront fournis par l'entreprise.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise ETE RESEAUX
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 1 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/239

**Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA- PULUTENIA
Route de Planuya quartier Arruntz**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, Route de Planuya quartier Arruntz 64480 ustaritz :
Nature des travaux : Création liaison souterraine

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite Route de Planuya quartier Arruntz à partir du Mardi 5 Novembre 2019 pour une durée de 120 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 3 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/240

**Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA- PULUTENIA
Route d'Ustaritz quartier Arruntz**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, Route de d'Ustaritz quartier Arruntz 64480 Ustaritz :
Nature des travaux : Création liaison souterraine

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route d'Ustaritz quartier Arruntz à partir du Lundi 21 Octobre 2019 pour une durée de 120 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 3 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/241

Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA- PULUTENIA
Chemin de Harda quartier Zokorrondo

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, Chemin de Harda quartier Zokorrondo 64480 Ustaritz :
Nature des travaux : Création liaison souterraine

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Harda à partir du Lundi 2 Décembre 2019 pour une durée de 120 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 3 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/242

Objet : Remplacement poteau chemin de Legarrekborda

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX demeurant au 650 avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ effectue des travaux Chemin de Legarrekborda 64480 Ustaritz. Nature des travaux : Remplacement poteau

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Legarrekborda à partir du jeudi 17 octobre 2019 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, Panneaux, seront fournis par l'entreprise.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise ETE RESEAUX
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale 2019/243

Objet : Renouvellement des canalisations AEP

Route d'Arrautz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise DUHALDE Quartier Hiribehere 64480 Ustaritz effectue des travaux Route d'Arrautz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Renouvellement des canalisations AEP

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route d'Arrautz à partir du Lundi 31 Octobre 2019 pour une durée de 60 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m. Un passage sera laissé pour les riverains.

Article 3 : Des moyens de signalisation panneaux et feux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Sarl Duhalde
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/244

Objet : Branchement AEP + EU

Chemin Erreka Biziak

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Suez Eau France 15 Avenue Charles Floquet 64202 Biarritz effectue des travaux Chemin Erreka Biziak quartier Herauritz 64480 Ustaritz. :
Nature des travaux : Branchement AEP+ AU

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin Erreka Biziak à partir du Lundi 14 Octobre 2019 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limitée à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Suez Eau France
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/245

Objet : Installation de télécommunication ORANGE sur support poteau

Chemin de Sainte Barbe

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société UI sud ouest Mont de Marsan 299 rue André Cadillon 40011 Mont de Marsan effectue des travaux Chemin de Sainte Barbe quartier Arruntz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Installation de télécommunication Orange, support poteau

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Sainte Barbe à partir du Mardi 15 Octobre 2019 pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30km/h Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de la voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
 - Orange UI SUD OUEST
 - ORANGE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 3 Octobre 2019



Maire
Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/246

Objet : Renouvellement réseau BT

Chemin Erreka Biziak

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SPIE 162 Rue Philibert Delome 40990 St Paul les Dax effectue des travaux Chemin Erreka Biziak quartier Herauritz 64480 Ustaritz. :
Nature des travaux : Renouvellement réseau BT

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin Erreka Biziak à partir du Mardi 8 Octobre 2019 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

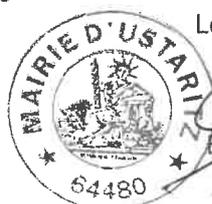
Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SPIE Saint Paul les Dax
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/247

Objet : Pose de conduites réseau fibre optique

Chemin de Xantxinenea

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux chemin de Xantxinenea 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose conduites réseau fibre optique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Xantxinenea à partir du Vendredi 18 Octobre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/248

**Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA-PULUTENIA
Domaine de Sainte Barbe quartier Arruntz**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, sur le Domaine de Sainte Barbe quartier Arruntz 64480 Ustaritz : Nature des travaux : Création liaison souterraine

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera Perturbée sur le Domaine de Sainte Barbe quartier Arruntz à partir du Lundi 25 Novembre 2019 pour une durée de 300 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 3 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- ETPM
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

Police Municipale 2019/249

**Objet : Règlementation stationnement
Fronton Hiribehere le 12 Octobre 2019**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225.

Vu le Code de la Voierie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la requête de l'association Herri Soinu, pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre du Festival Herri Uzta sur le fronton de Hiribehere

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'USTARITZ, relatif à l'Organisation du spectacle.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée du spectacle.

ARRÊTE

Article 1 : Le parking du fronton de Hiribehere sera fermée à la circulation et au stationnement le Samedi 12 Octobre 2019 de 14h00 à 20h00

Article 2 : Les Services Techniques de la Ville d'Ustaritz procéderont à la matérialisation de cette fermeture

L'accès sera réservé aux riverains et un accès sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par tous les agents de la force publique et le véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Association Herri Soinu
- Les Services Techniques

Hirizaintza / 2019 / 249

**Gaia: Araubide aparkatze
Hiribehere pilota plaza, 2019ko urriaren 12an**

UZTARITZEko auzapezak,

Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorra eta bereziki L.2211-1 artikulua eta hurrengoak **ikusirik**,
Errepide kodea eta bereziki R 44 eta R 225 artikulua **ikusirik**,

Errepideen eta Bideen kodea **ikusirik**,
Errepideetako eta autobideetako seinaleei dagokion 1967ko azaroaren 24ko ministerioarteko erabaki aldatua **ikusirik**,

Zigor kodea eta bereziki R.610-5 artikulua **ikusirik**,
Herri Soinu elkarteak egin duen eskaera, Hiribehereko pilota plazan, Herri Uzta festibalaren kariatara, ikusgarri baten antolakuntzarako,
Ikusgriaren antolatzeari buruz UZTARITZEko auzapez jaunaren adostasuna **ikusirik**,

Ikusgarriaren denbora guzian, ordena publikoa mantentzeko eta istripu oro saihesteko neurri guziak hartzea herriko aginpidearen gain dela **kontuan harturik**,

honakoa ERABAKITZEN DU

1. artikulua : Hiribehereko pilota plazako aparkalekua, zirkulazioari eta aparkatzeari hetsia izanen da 2019ko urriaren 12an, larunbatarekin, 14:00etatik 08:00etara

2. artikulua : Uztaritzeko herriko zerbitzu teknikoek beharrezkoak diren arauko bide seinaleak jarriko dituzte.
Tokiko bizitzaile eta sokorriko ibilgailuak sartzen ahalko dira.

3. artikulua : Erabaki honen arau hausteak segurtasun indarrek egiaztatuko dituzte eta indarrean diren legeen eta araudien arabera auzipetuko dira. Ibilgailua bahitegira eramaten ahalko da.

4. artikulua : Herriko zerbitzuetako zuzendari nagusi jaunak, Uztaritzeko Jendarmeriako Komandante jaunak eta udaltzaintzako arduradunak, bakoitzari dagokion eginkizunaren arabera, erabaki honen gauzatzea bere gain hartuko du.

5. artikulua

Erabaki honen kopia Herriko Etxean afixatua izanen da eta honakoei helaraziko zaie :

- Uztaritzeko Jendarmeriako Brigadaburuari
- Herri Soinu elkarteari

Fait à USTARITZ, Le 7 Octobre 2019

- Zerbitzu teknikoei

UZTARITZEN egina, 2019ko Urriaren 7 an

Le Maire - Auzapeza
Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/250

Objet : Pose armoire de rue, fibre optique

Place de la Mairie

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Place de la Mairie 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose armoire de rue, fibre optique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Place de la Mairie à partir du Mardi 8 Octobre 2019, pour une durée de 120 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 8 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/251

Objet : Pose et remplacement signalétique
58 Place du Labourd

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société SARLU Panneaux Peintures Services 40230 ST Geours de Marenne effectue des travaux, au 58 Place du Labourd 64480 Ustaritz
Nature des travaux : Pose signalétique

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Place du labourd à partir du Mercredi 23 octobre 2019 pour une durée de 90 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SARLU Panneaux Peintures
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/252

Objet : Déplacement ouvrage basse tension RD 932

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société COREBA 64240 Hasparren effectue des travaux sur la RD932 Route de Kapito Harri 64480 Ustaritz Nature des travaux : déplacement ouvrage basse tension

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Route de Kapito Harri RD 932 à partir du Mardi 12 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

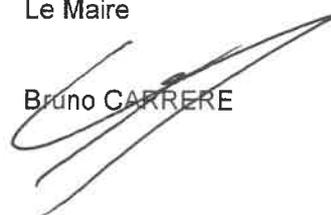
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société COREBA Hasparren
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/253

Objet : branchement AEP Impasse Elizaldenborda

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société SEE MIREMONT 64520 Guiche effectue des travaux Impasse Elizaldenborda 64480 Ustaritz Nature des travaux : Branchement AEP

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Impasse Elizaldenborda à partir du Mardi 22 octobre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SEE MIREMONT
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/254

Objet : Dépose des divers aménagements ligne élec 400kv Argia – Hernani

Sur la Commune d'Ustaritz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société BTS LOCATION 2500 Vielle route de ST Etienne 82800 Nègrepelisse effectue des travaux sur la Commune d'Ustaritz Nature des travaux : Dépose des aménagements pour les travaux ligne élec 400kv Argia-Hernani

ARRÊTE A PORTE GENERALE

Article 1 :

La circulation sera perturbée sur divers secteurs de la commune d'Ustaritz à partir du Lundi 21 octobre 2019 pour une durée de 180 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société BTS LOCATION
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/255

Objet : Remplacement poteau 531650, Chemin d'Etzehasia

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Entreprise ETE RESEAUX demeurant au 650 avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ effectue des travaux Chemin d'Etzehasia 64480 Ustaritz
Nature des travaux : Remplacement poteau 531650

ARRÊTE de prolongation

Article 1 :

La circulation sera perturbée Chemin d'Etzehasia à partir du Lundi 4 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise ETE RESEAUX
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/256

Objet : Pose signalisation verticale
Bretelle Route de Belharitza et Vicomtes du Labourd

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que l'entreprise SIGNATURE Bayonne effectue des travaux pour le compte du Département des Pyrénées Atlantiques sur la Bretelle route de Belharitza et rue des vicomtes du Labourd 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Pose Signalisation verticale

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la bretelle descendante route de Belharitza vers la Rue des Vicomtes du Labourd à partir du Mardi 15 Octobre 2019 pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier,

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux .

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 6 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de la voirie communal.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
 - Département des Pyrénées Atlantiques
 - SIGNATURE Bayonne
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE





ARRETE

Police Municipale/2019/257

**Objet : Tranchée pour réseaux Enedis/orange/aep/grdf/éclairage
Chemin d'Etxehasia**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que l'entreprise Coreba ZA Pignadas 64240 Hasparren effectue des travaux
Chemin d'Etxehasia 64480 Ustaritz : Nature des Travaux : Tranchée pour divers reseaux

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin d'Etxehasia à partir du Lundi 21 Octobre 2019 pour une durée de 90 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé 30 m avant le chantier ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse de 30km/h

Article 3 : Des moyens de signalisation panneaux, feux de chantier seront mis en place par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise Coreba Hasparren
- Les services Techniques

Fait à Ustaritz le 14 Octobre 2019

Le Maire,



Bruno CARRERE

**ARRETE****Police Municipale/2019/258****Objet : Branchement Eau pluviale****Chemin Erreka Biziak**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
 Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
 Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise de terrassement Remi DEVERCHERE effectue des travaux Chemin Erreka Biziak quartier Herauritz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Branchement Eau pluviale

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin Erreka Biziak à partir du Lundi 21 Octobre 2019 pour une durée de 60 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
 Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise Remi DEVERCHERE
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 14 Octobre 2019

Le Maire



BRUNO CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/259

Objet : Réparation fuite d'eau

Rue de Kiroleta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Suez Eau France 15 Avenue Charles Floquet 64202 Biarritz effectue des travaux Rue de Kiroleta quartier Hiribehere 64480 Ustaritz. :
Nature des travaux : Réparation fuite d'eau

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue de Kiroleta à partir du Mercredi 16 Octobre 2019 pour une durée de 8 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

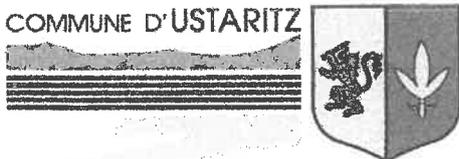
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Suez Eau France
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 15 Octobre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

**ARRETE****Police Municipale/2019/260**

**Objet : travaux adaptation Enedis
Pour raccordement du lotissement
Hauts d'arrauntz
Route d'Arcangues**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS demeurant ZA de Planuya 64200 Arcangues effectue des travaux route d'Arcangues : travaux adaptation Enedis pour raccordement du lotissement Hauts d'arrauntz.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée route d'Arcangues à partir du Lundi 9 Décembre 2019 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ETPM Arcangues
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 16 Octobre 2019



Le Maire

Bureau CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/261

**Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA- PULUTENIA
Route d'Ustaritz quartier Arruntz, fermeture partielle route de l'église**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, Route de d'Ustaritz quartier Arruntz 64480 Ustaritz :
Nature des travaux : Création liaison souterraine

ARRÊTE

Article 1 Une circulation alternée sera mise en place Route d'Ustaritz quartier Arruntz du Lundi 21 Octobre 2019 pour une durée de 120 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, La Route de l'église sera barrée dans le sens route de l'école vers route d'Ustaritz

Article 3 : Les déviations et la mise en place de panneaux et feux de chantier seront mis en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 4 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 17 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/262

Objet : Pose et/ou remplacement de la signalétique sur divers secteurs de la Commune d'Ustaritz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société SARLU Panneaux Peintures Services 40230 ST Geours de Marenne effectue des travaux, de la Commune d'Ustaritz Nature des travaux : Pose et/ ou remplacement de la signalétique

ARRÊTE (de portée générale)

Article 1 :

La circulation sera perturbée sur la Commune d'Ustaritz à partir du Mercredi 23 octobre 2019 pour une durée de 90 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

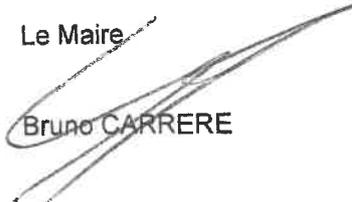
Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SARLU Panneaux Peintures Services
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 17 Octobre 2019



Le Maire
Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/263

Objet : Création d'un aménagement d'accès

Rue du Bourg, Passage Kompainea

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la permission de voirie reçue le 16/01/2019

Considérant que Madame Lydiane FOURCADE 361 Rue du Bourg 64480 Ustaritz effectue des travaux au 361 rue du Bourg et Passage Kompainea Nature des travaux : Création d'un aménagement d'Accès

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue du Bourg à partir du Jeudi 2 Janvier 2010 pour une durée de 180 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise exécutant les travaux

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Madame Lydiane FOURCADE
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 18 Octobre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/264

Objet : Raccordement c5 Forget

Route d'Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS ZA de planuya Arcangues effectue des travaux Route d'Arruntz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Raccordement c5 Forget

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée route d'Arruntz à partir du Mardi 5 Novembre 2019 pour une durée de 60 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limitée à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ETPM SAS Arcangues
- ENEDIS
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/265

Objet : Fouille pleine terre

Rue du Lavoir

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SADE TELECOM - ETE RESEAUX 650 Avenue Marcel Paul 64300 Orthez effectue des travaux Rue du Lavoir 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Fouille pleine terre

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue du lavoir à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

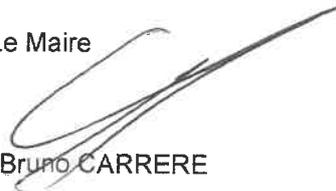
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SADE TELECOM – ETE RESEAUX
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/266

Objet : branchement Electrique sur accotement
Chemin de Martienekoborda

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société Echeverria 22 avenue Lahanchipia 64500 Saint Jean de luz effectue des travaux Chemin de Martienekoborda 64480 Ustaritz Nature des travaux : Branchement électrique

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Chemin de Martienekoborda à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société Echeverria
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/267

Objet : Renouvellement du réseau AEP. Aménagement d'un trottoir, remise à neuf de la route Route d'Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société EIFFAGE ROUTE Sud-Ouest Rue Lohizun 64990 St Pierre d'Irube effectue des travaux Route d'Arruntz 64480 Ustaritz Nature des travaux : renouvellement du réseau AEP, aménagement d'un trottoir, remise à neuf de la route

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Route d'Arruntz à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 90 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société Eiffage
- IMS
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/268

Objet : Réalisation de travaux sur la Commune d'Ustaritz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société PINAQUY Gilbert effectue des travaux sur la Commune d'Ustaritz Nature des travaux : revêtements en enrobés, remise à niveaux de regards, enduits superficiels

ARRÊTE A PORTE GENERALE

Article 1 :

La circulation sera perturbée sur divers secteurs de la commune d'Ustaritz à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 280 jours environ selon les intempéries.

- Chemin d'Eliza Hegi : revêtements en enrobés
- Chemin d'Erreka Biziak : Enrochements et enduits superficiels
- Quartier de Herauritz, Route Inthartartek et chemin d'Aldabea : Enduits superficiel
- Rue des Montagnes : mise à niveaux de regards

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société PINAQUY
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019

Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/269

**Objet : Coulage d'une bordure en béton
Route de Kapito Harri**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que l'entreprise DUBOS TP 6 avenue Marcel Dassault 64600 Anglet effectue des travaux Route du Kapito Harri 64480 Ustaritz : Nature des Travaux : Coulage d'une bordure en béton

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée route de Kapito Harri à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 90 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé 30 m avant le chantier ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse de 30km/h

Article 3 : Des moyens de signalisation panneaux de chantier seront mis en place par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Entreprise DUBOS TP
- Les services Techniques

Fait à Ustaritz le 4 Novembre 2019

Le Maire,



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/270

Objet : Essai au pénétromètre dynamique et tarière mécanique

Route du fronton quartier Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société GPH 108 route de la Roche sur Yon 85300 Challans effectue des travaux Route du Fronton quartier Arruntz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : essai au pénétromètre et tarière mécanique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route du Fronton à partir du Mardi 5 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

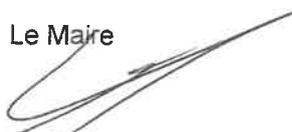
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- GPH
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale 2019/271

Objet : projet de construction et Sondages Géotechniques Chemin De Bordaberria

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que l'entreprise ALIOS PYRENEES effectue des travaux chemin de Bordaberria quartier Arruntz 64480 Ustaritz Nature des travaux : Sondages géotechniques

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de bordaberria quartier Arruntz à partir du Mardi 5 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, Panneaux, seront fournis par l'entreprise.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

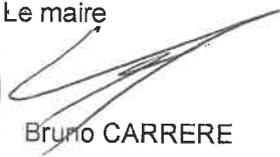
Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ALIOS PYRENEES
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le maire


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/272/PM

Objet : Interdiction de stationner
Route d'Eliza Hegi

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, à L.2213-4, et l'article L 2212-2.
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – quatrième et septième partie – signalisation permanente – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur 40m environ à la sortie de la route d'Eliza Hegi accédant sur la route de Belharitza RD932 par mesure de sécurité et vu l'urbanisation constante qui génère un afflux considérable de véhicules sur cette route

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 40m au niveau de la sortie de la route d'Eliza Hegi accédant sur la route de Belharitza RD932,

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième et septième partie - signalisation permanente – sera mise en place à la charge d'Ustaritz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire,

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale /2019/273

**Objet : réglementation de circulation des poids lourd de + de 3T500
Rue Bazter Karrika, Rue du Lavoir, Rue Sorgintartea**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-2

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales modifiées.

Vu le nouveau Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2 pour l'usage et la définition des voies, R 411.2, R 411.8 et R 411.25; et R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement.

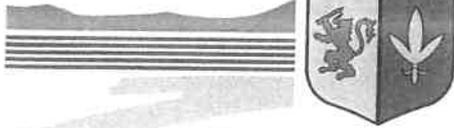
Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - Signalisation d'indication.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Considérant que pour protéger la santé et la tranquillité publique, il est indispensable de réglementer la circulation sur ces voies.



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal en date du 8 Novembre 2017, concernant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est rapporté.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes qui livrent le magasin Super U sera autorisée à circuler sur la Rue Bazter Karrika ,Rue du Lavoir, Rue Sorgintartea .

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Mairie d'Ustaritz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz et tous les agents de la force publique sont charges de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Les Services Techniques

Fait à Ustaritz, le 05 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/274/PM

Objet : Interdiction de stationner
Rue du Lavoir

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, à L.2213-4, et l'article L 2212-2.
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – quatrième et septième partie – signalisation permanente – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une longueur de 100m environ, face à la sortie du dépôt du magasin SUPER U accédant sur la rue du lavoir
Par mesure de sécurité et vu l'urbanisation constante qui génère un afflux considérable de véhicules sur cette Rue

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une longueur de 100m, Rue du Lavoir au niveau de la sortie du parking du centre commercial Bide Alde et la Résidence Leiho Gorri

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième et septième partie - signalisation permanente – sera mise en place à la charge d'Ustaritz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Novembre 2019



Le Maire,


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/275

**Objet : Création liaison souterraine à 63KV ARGIA- PULUTENIA
Fermeture par intermittence Route d'Ustaritz quartier Arruntz**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Agence HTB Grand travaux 2 chemin du Génie 69632 Vénissieux effectue des travaux, Route de d'Ustaritz quartier Arruntz 64480 Ustaritz :
Nature des travaux : Création liaison souterraine traversée de route au niveau de l'intersection de la Cote de Muskoenea

Considérant que pour la bonne réalisation des travaux et pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la route, la Route d'Ustaritz sera fermée à la circulation entre le rond point Haltya et le Parking du Fronton d'Arruntz

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite par intermittence selon l'avancée des travaux Route d'Ustaritz quartier Arruntz à partir du Mardi 12 Novembre 2019 pour une durée de 15 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Des déviations par la Route Départementale 932 seront mis en place par l'entreprise

Article 3 : Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SERPOLLET
- Conseil Départemental
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 7 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale 2019/276

Objet : réglementation circulation - Marché de Noel quartier Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la requête des organisateurs du Marche de Noel.
- Vu l'accord de Monsieur le Maire d'USTARITZ, pour ces animations du Marché de Noel

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée du Marché de Noel

ARRÊTE

Article 1 : La route Hiribehere sera barrée à hauteur de la rue de Kiroleta et rue des Filles de La Croix. Le stationnement des véhicules ne sera pas autorisé sur le fronton Hiribehere et la rue Hiribehere, du Samedi 7 Décembre 2019 de 6 h 00 à 16 h 00. Des déviations seront organisées rue des Filles de la Croix qui sera mise à double sens. Ensuite suivre la rue de Halzabea, rue de Kiroleta, rue des Montagnes et rue des Vicomtes du Labourd pour la direction de Bayonne Cambo. Pour la direction de Villefranque et Jatxou, rue de Kiroleta et

ERABAKIA

Hiritzaintza 2019/276

Gaia : Zirkulazio arautze – Eguberriko merkatua Hiribehere auzoa

UZTARITZE Herriko Auzapezak,

- IKUSI ONDOREN, Lurralde Kolektibitateen Kode Nagusia eta bereziki L.2211-1 artikulua eta ondokoak,
- IKUSI ONDOREN Bide kodea eta bereziki R 44 eta R 225 artikulua.
- IKUSI ONDOREN Lur Bidearen Kodea,
- IKUSI ONDOREN 1967ko azaroaren 24ko ministerizarteko erabaki aldatua, errepide eta autobide seinalezik ari dena,
- IKUSI ONDOREN zigor kodea eta bereziki bere R.610-5 artikulua,
- IKUSI ONDOREN eguberriko merkatuko antolatzaileen eskaera.
- IKUSI ONDOREN UZTARITZEko Auzapezak Eguberriko Merkatu horiei buruz duen adostasuna.

Kontutan hartuz herriko buruzagien gain dela ordena publikoaren zaintzeko eta edozein istripu saihesteko beharrezkoak diren neurri guzien hartzea, Eguberriko Merkatu denbora osoan

ERABAKITZEN DU

1. Artikulua : Hiribehereko errepidea hetsia izanen da Kiroleta karrikaren heinean eta Gurutzeko Seroren karrika. Ibilgailuen aparkatzea debekatua izanen da Hiribehere pilotu plazan eta Hiribehere karrikan 2019ko abenduaren 7tik, larunbata, 6 :00etatik 16 :00etara. Saihesbideak antolatuak izanen dira bi zentzutan ezarria izanen den Gurutzeko Seroren karrikan. Ondotik eta Baiona aldera joateko, Halzabeako karrika jarraitu behar da, eta Kiroleta karrika, Mendietako karrika eta



Chemin de la Gare. Pour la Direction Quartier Herauritz prendre la rue Kiroleta, rue Haltzabea, rue des Filles de la Croix puis rue Hiribehere

Lapurdikoko Bizkondeen karrika. Milafranga eta Jatsu aldera joateko, Kiroleta karrika eta Geltokiko bidea. Heraitzera joateko, hartuko da Kiroleta karrika, Haltzabea karrika, Gurutzeko Seroren karrika eta Hiribehere karrika.

Article 2 : Les Services Techniques de la Ville procéderont à la matérialisation de cette fermeture tout en préservant l'accès aux riverains et un accès-pompier.

2. Artikulua : Herriko Zerbitzu Teknikoak arduratuko dira heste horretaz, lekukoei eta suhiltzaileei pasaia beiratzuz.

Article 3 : Tous les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur par tous les agents de la force publique : ils pourront être conduits à la fourrière si nécessaire.

3. Artikulua : Erabaki honen 1. Artikuluari buruz hutsean diren ibilgailuak, indar publiko orotatik auzipetuak eta zigortuak izanen dira: beharrez, bahitegira eramanak izan daitezke.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

4. Artikulua : Herriko Zerbitzuetako Zuzendari Nagusi Jaunak, Uztaritzeko jendarmeriko Komandante Jaunak, Herrizaintzako arduradunak, bakoitzari bere aldetik dagokion arduraren heinean bete beharko du erabaki hau indarrean ezartzea.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Service Technique
- Association UZTA
- APE Saint Vincent

5. Artikulua : Herriko etxean afitxaturik agerian izanen den erabaki hau, igorria izanen da :

- Uztaritzeko Jendarmeri Brigadaren Buruzagiari
- Zerbitzu teknikoari
- UZTA Elkarteari
- Saint Vincente APE

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

UZTARITZEN egina, 2019ko Azaroaren 12an



Le Maire – Atzapeza,

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/277

Objet : Remplacement d'une Chambre Télécom

Impasse de Maxalabazterra

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Impasse de Maxalabazterra quartier Hiribehere 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Remplacement d'une chambre télécom

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Impasse Maxalabazterra à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

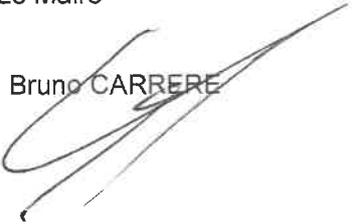
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- ORANGE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/278

Objet : OSE de 34 mètres de conduites

Rue de Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, 40800 Aire sur Adour effectue des travaux Rue de Hiribehere 64480 d'Ustaritz. Nature des travaux : OSE de 34 m de conduites

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue de Hiribehere à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, et feux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/279

Objet : Chambre télécom à remplacer

Chemin d'Errepieta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, 40800 Aire sur Adour effectue des travaux Chemin d'Errepieta quartier de Hiribehere 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Chambres télécom à remplacer

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin d'Errepieta à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, et feux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

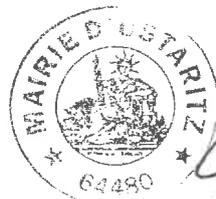
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/280

Objet : Pose de conduites

Chemin de Narbea

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, 40800 Aire sur Adour effectue des travaux Chemin de Narbea quartier Arruntz 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose de conduites

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Narbea à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/281

Objet : Pose de 125 mètres de conduites

Rue de Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, 40800 Aire sur Adour effectue des travaux Rue de Hiribehere 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose de 125 mètres de conduites

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue de Hiribehere à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/282

Objet : Remplacement d'une Chambre Télécom

Lotissement Maxalaenea quartier de Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux lotissement Maxalaenea quartier Hiribehere 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Remplacement d'une chambre télécom

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée lotissement Maxalaenea à partir du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/283

Objet : Réparation de conduites

Route de Portua quartier Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Route de Portua quartier Arruntz 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Réparation de conduites

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route de Portua à partir du Lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

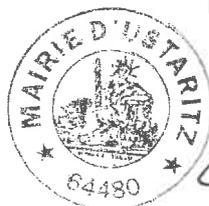
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARBERE



ARRETE

Police Municipale/2019/284

Objet : Remplacement d'une Chambre télécom

Impasse d'Elizagaraia

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Impasse d'Elizagaraia quartier Arruntz 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Remplacement d'une chambre télécom

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Impasse d'Elizagaraia à partir du Lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/285

Objet : Pose de conduite

Intersection Route d'Arruntz et Impasse d'Elizagaraia

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux intersection Route d'Arruntz et Impasse d'Elizagaraia quartier Arruntz 64480 d'Ustaritz.
.Nature des travaux : Pose de conduite

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route d'Arruntz et Impasse d'Elizagaraia à partir du Lundi 25 Novembre

2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/286

Objet : conduites à réparer

Rue du Bourg, au niveau du Parking de la poste

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Rue du Bourg 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Conduites à réparer

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue du bourg à partir du Lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police municipale/ 2019/287

Objet : Branchement AEP+EU+EP Route de Kiroleta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Miremont Maison Arancette 64520 Guiche effectue des travaux Route de Kiroleta 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Branchement AEP+EU+EP

ARRÊTE

Article 1 : Une circulation alternée sera mise en place Route de Kiroleta à partir du Lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et Feux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société Miremont
- SUEZ
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/288

Objet : conduites à réparer

Rue du Bourg, place du Fronton du Bourg

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Place du Fronton du Bourg 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Conduites à réparer

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Place du Fronton du Bourg à partir du Lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 13 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRÈRE



ARRETE

Police Municipale/2019/289

Objet : conduites à réparer

Rue du Bourg, Place de la Mairie

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Rue du Bourg, Place de la Mairie 64480 d'Ustaritz. Nature des travaux : Conduites à réparer

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue du bourg, Place de la Mairie du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

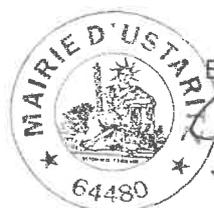
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 13 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/290

Objet : Remplacement chambre télécom

Rue des Frères GARAT

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Rue des Frères Garat, 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Remplacement Chambre Télécom

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue des Frères Garat du Lundi 18 Novembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

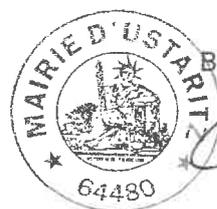
Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 13 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE (à porter générale)

Police Municipale/2019/291

Objet : Travaux sur divers secteurs de quartiers sur la commune d'Ustaritz

Nature des Travaux : Réparation ou pose de conduites, remplacement ou réparation chambre Telecom

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, Rue Tursan 40800 Aire sur Adour effectue des travaux sur la Commune d'Ustaritz.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée sur divers secteurs de la commune d'Ustaritz à partir du Lundi 18 Novembre 2019 au Mercredi 18 Décembre 2019.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux ou feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 13 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/293

Objet : Réparation fuite d'eau

Chemin d'Antonibaita

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Suez Eau France 15 Avenue Charles Floquet 64202 Biarritz effectue des travaux chemin d'Antonibaita quartier Hiribehere 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Réparation fuite d'eau

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée sur le chemin d'Antonibaita à partir du Lundi 18 Novembre 2019 pour une durée de 8 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Suez Eau France
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 18 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/294

Objet : Branchement AEP Monsieur VILLAIN

Chemin Legarrekoborda

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Suez Eau France 15 Avenue Charles Floquet 64202 Biarritz effectue des travaux Chemin Legarrekoborda 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Branchement AEP

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin Legarrekoborda à partir du Vendredi 13 Décembre 2019 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limitée à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

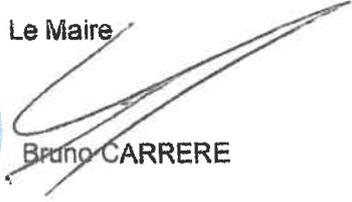
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Suez Eau France
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 18 Novembre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/295 (Prolongation suite intempérie)

Objet : Chantier de préparation des ouvrages d'art route Astobizkar

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'Entreprise SOBAMAT Avenue d'Ursuya 64250 Cambo les Bains effectue des travaux route d'Astobizkar 64480 Ustaritz. Nature des travaux : Préparation pour le chantier (Création d'un ouvrage d'art)

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de logistique et de sécurité La circulation sera interdite route d'Astobizkar au niveau du pont enjambant la RD 932 à partir du Lundi 25 Novembre 2019 pour une durée de 30 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : une déviation de contournement sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de la voirie communal

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SOBAMAT
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 21 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/296

Objet : Elagage d'un arbre au 200 rue de Kiroleta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la permission de voirie reçue le 16/01/2019

Considérant que l'entreprise de Jardinage David Teottonio effectue des travaux au 200 rue de Kiroleta Nature des travaux : Elagage d'un arbre dangereux sur le domaine Privée de Madame LEROY

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée rue de Kiroleta le Mercredi 27 Novembre 2019 de 8h00 à 18h00

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse 30km/h Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise exécutant les travaux

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Monsieur David TEOTTONIO
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 21 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARBERE

ARRETE

Police Municipale/2019/297

Objet : Pose poteau bois en remplacement poteau béton

Rue de Herauritz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS demeurant ZA de Planuya 64200 Arcangues effectue des travaux Rue de Herauritz Nature des travaux : Pose poteau bois en remplacement poteau béton

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue de Herauritz à partir du Lundi 2 Décembre 2019 pour une durée de 90 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ETPM SAS
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 21 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/298(prolongation)

Objet : Pose de conduites réseau fibre optique

Chemin de Xantxinenea

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux chemin de Xantxinenea 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose conduites réseau fibre optique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin de Xantxinenea à partir du lundi 25 Novembre 2019, pour une durée de 60 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

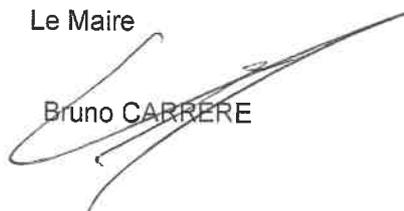
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- THD 64
- Canalisations travaux publics SA
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 22 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/299

Objet : Réseau saturé sur 211 m pose fourreaux 45

Côte de Dorrea quartier Saint Michel

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Côte de Dorrea quartier Saint Michel 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Réseau saturé pose fourreaux 45

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Cote de Dorrea quartier Saint Michel à partir du Lundi 2 Décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

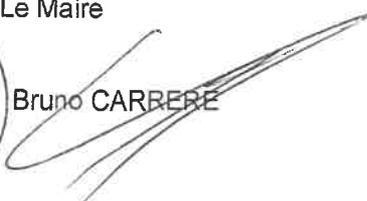
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 22 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARBERE



ARRETE

Police Municipale/2019/300

Objet : Réseau saturé sur 106 m et 126m posent de 3 fourreaux 45

Sur 2 secteurs Route d'Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Route d'Arruntz 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Réseau saturé sur 2 secteurs posent de 3 fourreaux 45

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route d'Arruntz à partir du Lundi 2 Décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

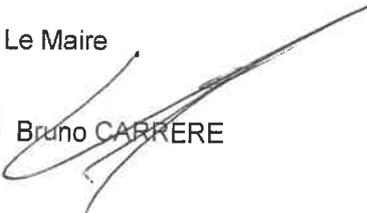
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 22 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/301

Objet : Création GC en domaine public

Route de Xopolo quartier du Bourg

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Route de Xopolo quartier du Bourg 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Création GC en domaine public

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route de Xopolo à partir du Lundi 2 Décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

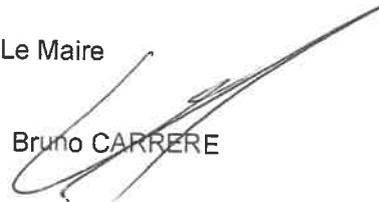
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 22 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/302

Objet : Réseau saturé sur 106 m pose de 3 fourreaux 45

Route du Fronton quartier Arrunrz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Route du Fronton quartier Arruntz 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Pose de 3 fourreaux diamètre 45

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route du Fronton à partir du Lundi 9 Décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 22 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/303

Objet : Raccordement Electrique

Au 131 rue de Kiroleta

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise MOAR Bayonne effectue des travaux Rue de Kiroleta quartier Hiribehere 64480 Ustaritz pour le compte d'ENEDIS. : Nature des travaux : Raccordement électrique sous chaussée

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Rue de Kiroleta à partir du Lundi 2 Decembre 2019 pour une durée de 90 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- MOAR BAYONNE
- ENEDIS
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 25 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/304

Objet : Branchement Electrique- traversée de route par ½ chaussée.

Au 80 Bis Chemin de Bordaberria

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la SARL Echeverria 22 Avenue Lahanchipia 64550 St Jean de Luz effectue des travaux Chemin de Bordaberria Quartier Arruntz 64480 Ustaritz Nature des travaux : branchement Electrique - traversée de route par ½ chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée chemin de Bordaberria, à partir du Lundi 16 Décembre 2019 pour une durée de 15 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse 30km/h. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

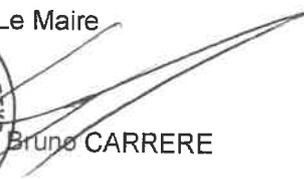
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SARL Echeverria
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 26 Novembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/305

Objet : aiguillage fibre optique réparation si nécessaire du réseau

Côte de Dorrea quartier Saint Michel

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Côte de Dorrea quartier Saint Michel 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Aiguillage fibre optique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Côte de Dorrea quartier Saint Michel à partir du Lundi 2 Décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ETPM SAS
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 26 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

Police Municipale / Hirizaintza 2019/306

**Objet : Réglementation stationnement
Fronton du Bourg du 18 au 23 Décembre 2019**

Département des Pyrénées Atlantiques

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code de la Voierie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la requête de Uztaritzeko Ikastola pour l'organisation du défilé de Noel,

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'Ustaritz, pour cette animation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de la Manifestation

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du fronton du Bourg du 18 Décembre 2019 à 8h00 au 23 Décembre 2019 à 20h00 (Emplacement d'un chapiteau)

Article 2 : Les Services Techniques de la Ville d'Ustaritz procéderont à la matérialisation de cette fermeture.

Article 3 : Les véhicules de secours ainsi que ceux des forces de Police et de Gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par tous les agents de la force publique et le véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Gaia : Aparkatzearen arautzea
Purguko Frontoia 2019ko Abenduaren 18tik23ra**

Pirinio Atlantikoetako departamendua

UZTARITZEko auzapezak,

Ikusirik Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorra eta bereziki L.2211-1 artikulua eta hurrengoak,

Ikusirik Errepide kodea eta bereziki R 44 eta R 225 artikulua,

Ikusirik Errepideen eta Bideen kodea,

Ikusirik Errepideetako eta autobideetako seinaleei dagokion 1967ko azaroaren 24ko ministerioarteko erabaki aldatua,

Ikusirik Zigor kodea eta bereziki R.610-5 artikulua,

Ikusirik Uztaritzeko Ikastolak egin duen eskaera eguberriko ibilaldiaren antolatzeke,

Ikusirik Uztaritzeko auzapezaren baieztoko animazio horrentzat,

Kontuan harturik animazio denbora guzian, ordena publikoa mantentzeko eta istripu oro saihesteko neurri guziak hartzea herriko aginpidearen gain dela,

honakoa ERABAKITZEN DU:

1. artikulua: 2019ko Abenduaren 18tik, 08:00etatik goiti, abenduaren 23ko, 20:00ak arte, herriko pilota plazan ibilgailuekin ibiltzea eta aparkatzea debekatua izango da (aterpearen lekua).

2. artikulua: Uztaritzeko herriko zerbitzu teknikoek herriko pilota plaza hesiz hetsiko dute.

3. artikulua: Sokorriko ibilgailuak eta Polizien eta Jendarmeriaren ibilgailuak gunehorietan sartzen ahalko dira.

4. artikulua: Erabaki honen arau hausteak segurtasun indarrek egiaztatuko dituzte eta indarrean diren legeen eta araudien arabera auzipetuko dira. Ibilgailua bahitegira eramaten ahalko da.

5. artikulua: Herriko zerbitzuetako zuzendari nagusi jaunak, Uztaritzeko Jendarmeriako Komandante jaunak eta udaltzaintzako arduradunak, bakoitzari dagokion eginkizunaren arabera, erabaki honen gauzatzea bere gain hartuko du.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Uztaritzeko Ikastola
- Les Services Techniques

6. artikulua: Erabaki honen kopia Herriko Etxean afixatua izanen da eta honakoei helaraziko zaie:

- Uztaritzeko Jendarmeriako Brigadaburuari
- Uztaritzeko Ikastolari
- Zerbitzu teknikoei

Fait à USTARITZ, le 28 Novembre 2019

Uztaritzen egina, 2019ko Azaroaren 28ean

Le Maire, Auzapeza,



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/308 (prolongation)

Objet : Raccordement c5 Forget

Route d'Arruntz

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS ZA de planuya Arcangues effectue des travaux Route d'Arruntz 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Raccordement c5 Forget

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée route d'Arruntz à partir du 6 Janvier 2019 pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier la vitesse sera limité à 30km/h
Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- ETPM SAS Arcangues
- ENEDIS
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 29 Novembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/309

Objet : Terrassement logement Mussugorikoborda (VRD)

Chemin de Bordaberria

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETCHART 64120 Ilharre effectue des travaux Chemin de Bordaberria 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Terrassement VRD
Considérant que la circulation est interdite sur le chemin de Bordaberria aux véhicules de plus de 3T5

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise ETCHART d'un poids total à charge supérieur à 3T5 est autorisée à circuler sur le chemin de Bordaberria le temps des travaux de terrassement (VRD)

Article 2 : La circulation sera perturbée Chemin de Bordaberria à partir du Mercredi 4 Décembre 2019, pour une durée de 120 jours environ, selon les intempéries.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 4 : Des moyens de signalisation, panneaux, de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

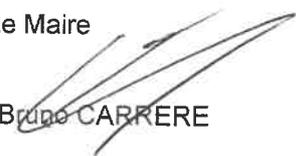
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société ETCHART
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 2 Décembre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

Arrêté / Erabakia

Police Municipale / Hiritzaintza 2019/310

Objet : la circulation sera perturbée sur le passage du défilé
Le 20 Décembre 2019

Département des Pyrénées Atlantiques

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code de la Voierie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la requête de l'association Uztaritzeko Ikastola en vue de l'organisation De la fête de Noel le 20 Décembre 2019 à partir de 18h00

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'Ustaritz, relatif à l'organisation de la manifestation

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de la Manifestation

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera perturbée sur le passage du défilé le Vendredi 20 Décembre 2019 à partir de 18h00

Départ du défilé : Place du Labourd, Rue des Vicomtes du Labourd, Rue du Bourg, Rue de Ferrondoa, Rue du Lavoir, Rue du Jeu de Paume, Chemin Jauregia, Place de la Croix du Bourg, Rue du Bourg

Arrivée : Fronton du Bourg

Article 2 : L'accès aux riverains et aux pompiers seront maintenus

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Ustaritz procéderont à la matérialisation de cette fermeture.

Article 4 : Les véhicules de secours ainsi que ceux des forces de Police et de Gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

Gauza : zirkulazioa nahasia izanen da ibilaldi denboran 2019koabenduen 20ean

Pirinio Atlantikoetako departamendua

UZTARITZEko auzapezak,

Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorra eta bereziki L.2211-1 artikulua eta hurrengoak ikusirik,

Errepide kodea eta bereziki R 44 eta R 225 artikulua ikusirik,

Errepideen eta Bideen kodea ikusirik,

Errepideetako eta autobideetako seinaleei dagokion 1967ko azaroaren 24ko ministerioarteko erabaki aldatua ikusirik,

Zigor kodea eta bereziki R.610-5 artikulua ikusirik,

Ikusi ordoren, Uztaritzeko Ikastola elkartearen eskaera eguberriko bestaren antolatzeko 2019ko abenduaren 20ean, 18:etatik goiti

Ikusi ondoren Uztaritzeko auzapezaren baimena, delako ekitaldiaren antolatzeko

Kontutan hartuz, herriko buruzagitzari dagokiola orden publikoaren zaintzea eta ekitaldiaren denboran gerta litakeen istripu oro saihestea

ERABAKITZEN DU:

1 artikulua: Zirkulazio nahasia izanen da ibilaldi denboran, abenduaren 20ean, ortziralea, 18:00til goiti

2 Abilaldiaren abiatzea: Lapurdiko plaza, Lapurdiko bizkondeen karrika, Purgoko karrika, Ferrondoko karrika, Latsagiko karrika, Eskupilatako karrika, Jauregia bidea, Purgoko gurutzeko plaza, Purgoko karrika

Helmuga Purgoko pilota plazan

2artikulea: Lekuko biztanleen eta suhiltzaileen sartzea begiratuko da

3. artikulua: Uztaritzeko herriko zerbitzu teknikoek herriko pilota plaza hesiz hetsiko dute.

4. artikulua: Sokorriko ibilgailuak eta Polizien eta Jendarmeriaren ibilgailuak gunehorietan sartzen ahalko dira.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par tous les agents de la force publique et le véhicule pourra être mis en fourrière.

5. artikulua: Erabaki honen arau haustek segurtasun indarrek egiaztatuko dituzte eta indarrean diren legeen eta araudien arabera auzipetuko dira. Ibilgailua bahitegira eramaten ahalko da.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

6. artikulua: Herriko zerbitzuetako zuzendari nagusi jaunak, Uztaritzeko Jendarmeriako Komandante jaunak eta udaltzaintzako arduradunak, bakoitzari dagokion eginkizunaren arabera, erabaki honen gauzatzea bere gain hartuko du.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Association Uztaritzeko Ikastola
- Les Services Techniques

7. artikulua: Erabaki honen kopia Herriko Etxean afixatua izanen da eta honakoei helaraziko zaie:

- Uztaritzeko Jendarmeriako Brigadaburuari
- Uztaritzeko Ikastola elkarteak
- Zerbitzu teknikoak

Fait à USTARITZ, Le 3 Décembre 2019

Uztaritzen, 2019ko abenduaren 3ean

Le Maire Auzapeza

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/311

Objet : Travaux de prolongement d'ouvrages d'Art
RD 932 et chemin d'Astobizkar

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Considérant que le Conseil Général Département des Pyrénées Atlantiques 117 avenue de Montardon 64000 Pau effectue des travaux RD 932 et chemin d'Astobizkar 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Travaux de prolongement d'ouvrages d'Art

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée RD 932 et chemin d'Astobizkar à partir du Jeudi 3 Août 2020 pour une durée de 180 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse de 30km/h. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation

Article 5 : A l'issue des travaux, le domaine public doit être remis en état conformément aux prescriptions du règlement de la voirie communal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Département des Pyrénées Atlantiques
Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 4 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/312

Objet : Branchement Electrique sous accotement

Route de Jamotenea(bénéficiaire Xavier Etcheverria)

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la SARL Echeverria 22 Avenue Lahanchipia 64550 St Jean de Luz effectue des travaux Route de Jamotenea quartier Arruntz 64480 Ustaritz
Nature des travaux : branchement Electrique sous accotement

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route de Jamotenea à partir du Lundi 8 Décembre 2019 pour une durée de 30 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

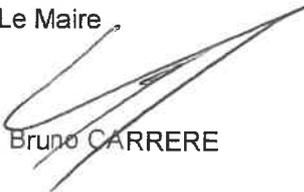
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SARL Echeverria
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 5 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE (à porter générale)

Police Municipale/2019/313

Objet : Travaux sur divers secteurs de quartiers sur la commune d'Ustaritz

Nature des Travaux : Ouvertures chambres Telecom tirage fibre optique

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS route de Planuya Arcangues effectue des travaux sur la Commune d'Ustaritz.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée sur divers secteurs de la commune d'Ustaritz à partir du Lundi 9 Décembre 2019, pour une durée de 60 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux ou feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
ETPM SAS
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 6 Decembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE- ERABAKIA

Police Municipale /2019/314

Hirizaintza/2019/314

Objet : modification de circulation et interdiction de stationnement place du Fronton le Vendredi 20 décembre 2019

Gaia: Zirkulazio aldaketaz eta aparkatzeko debekuzari dena pilota plazan 2019 Abenduaren 20an ostilaraekin

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

UZTARITZEko auzapezak,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorra eta bereziki L.2211-1 artikulua eta hurrengoak ikusirik,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Osasun Publikoaren Kodea eta bereziki bere III. liburua ikusirik,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Harrabotsaren aurkako borrokari dagokion 1992ko abenduaren 31ko 92-1444 zenbakidun legea ikusirik,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Errepide kodea eta bereziki R 44 eta R 225 artikulua ikusirik,

Vu le Code de la Voierie Routière,

Errepideen eta Bideen kodea ikusirik,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Errepideetako eta autobideetako seinaleei dagokion 1967ko azaroaren 24ko ministerioarteko erabaki aldatua ikusirik,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Zigor kodea eta bereziki R.610-5 artikulua ikusirik,

Vu la requête de l'association AEP d' Herauritz en vue de l'organisation de la Fête qui se déroulera le Vendredi 20 Décembre 2019,

Heraitzeko AEP elkarteak egin duen eskaera, 2019ko Abenduaren 20an, ostirala, iraganen den bestaren antolakuntzaren kariatara,

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'USTARITZ, relatif à l'Organisation de la Fête

Bestaren antolatzeari buruz UZTARITZEko auzapez jaunaren adostasuna ikusirik,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de la fête,

Bestaren denbora guzian, ordena publikoa mantentzeko eta istripu oro saihesteko neurri guziak hartzea herriko aginpidearen gain dela kontuan harturik,

ARRÊTE

honakoa ERABAKITZEN DU:

ARTICLE 1 :

1) La circulation et Stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la fête de APE d'Herauritz sera interdits sur la place du Fronton le Vendredi 20 Décembre 2019 à 16 h 00 à 00 h 00

1. ARTIKULUA :

1) Ibilgailuen harat-hunatak eta aparkatzeak, Heraitzeko APE bestarentzat beharrezkoak direnak salbu, debekatuak izanen dira Pilota plazan, 2019ko abenduaren 20an, ostiralaekin, 16 :00etatik, 00 :00etara

ARTICLE 2 :

La circulation sur Le « chemin d'Aldabea » et le « chemin du Moulin de Haitze » passera en **DOUBLE SENS** pendant toute la durée de la fête

Les Services techniques de la ville d'Ustaritz fourniront et mettront en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules de secours ainsi que ceux des forces de Police ou de Gendarmerie ne sont pas concernés par toutes ces interdictions.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les Services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Ustaritz, la Police Municipale d'Ustaritz sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- APE d'Héauritz
- Services Techniques

2. ARTIKULUA:

Karia horretara, besten denbora guzian, Aldabeko bideko eta Haitze eihetako bideko zirkulazioa **BI ZENTZUTAN** egingen da.

Uztaritzeko herriko zerbitzu teknikoek beharrezkoak diren arauko bide seinaleak jarriko dituzte.

Sokorriko ibilgailuak eta Polizien eta Jendarmeriaren ibilgailuak gunehorietan sartzen ahalko dira.

3. ARTIKULUA: Erabaki honen arau haustek segurtasun indarrek egiaztatuko dituzte eta indarrean diren legeen eta araudien arabera auzipetuko dira. Polizien eta Jendarmeriaren Zerbitzuek, noiznahi, egokitasun neurriak hartzen ahalko dituzte.

4. ARTIKULUA: Uztaritzeko Jendarmeriako Komandante jaunak eta udaltzaintzako arduradunak, bakoitzari dagokion eginkizunaren arabera, erabaki honen gauzatzea bere gain hartuko du.

5. ARTIKULUA: Erabaki honen kopia Herriko Etxean afixatua izanen da eta honakoei helaraziko zaie :

- Uztaritzeko Jendarmeriako Brigadaburuari
- Heraitzeko APE I elkarteari
- Zerbitzu teknikoari

Fait à USTARITZ, Le 9 Décembre 2019
Uztaritzen egina, 2019ko abenduaren 9an

Le Maire - Auzapeza

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/315

**Objet : Tranchée sous chaussée et accotement de 125ml pour raccorder 2 chambres Orange
Afin de dé saturer le réseau existant rue de Hiribehere**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux au 1496 rue de Hiribehere 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux: Tranchée pour raccordement 2 chambres Orange

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée rue de Hiribehere à partir du Jeudi 12 décembre 2019, pour une durée de 30 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Décembre 2019



Le Maire


Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/316

**Objet : Tranchée sous accotement de 5ml pour raccorder 1 chambre Orange
Au poteau existant à proximité, Chemin Antonobaita**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux Chemin Antonobaita 64480 d'Ustaritz .Nature des travaux : Tranchée pour raccordement 1 chambre Orange au poteau existant

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Chemin Antonobaita à partir du Jeudi 12 décembre 2019, pour une durée de 10 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 11 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE



ARRETE

Police Municipale/2019/317

Objet : Branchement Electrique sous accotement

Route de Jamotenea(bénéficiaire Xavier Etxeverria)

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la SARL Echeverria 22 Avenue Lahanchipia 64550 St Jean de Luz effectue des travaux Route de Jamotenea quartier Arruntz 64480 Ustaritz
Nature des travaux : branchement Electrique sous accotement

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route de Jamotenea à partir du Lundi 13 Janvier 2020 pour une durée de 30 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux, feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- SARL Echeverria
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 12 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/318/PM

**Objet : Autorisation de stationnement
Taxi sur la commune d'Ustaritz.**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- ✓ **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ **VU** le code des transports modifié ;
- ✓ **VU** le code de commerce
- ✓ **VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- ✓ **VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- ✓ **VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- ✓ **VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- ✓ **VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- ✓ **VU** les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- ✓ **VU** l'arrêté municipal du 06/09/2004 accordant sous le n° 3 une autorisation de stationnement taxi sur le territoire de la commune d'Ustaritz à la SARL des transports Errobi, dont la gérante est Madame Marie Pierre.
- ✓ **VU** le certificat d'immatriculation en date du 22/04/2017 présenté par Madame Marie Pierre
- ✓ **Considérant** le changement de la dénomination des TRANSPORTS ERROBI à
- ✓ « HOLDING ERROBI », l'arrêté n°2018-003-PM est reporté.

ARRÊTE

Article 1er. – Madame Marie Pierre gérante de la HOLDING ERROBI demeurant 12 rue Jules Védrine 64600 ANGLET est autorisée à exploiter sous le n° 3 un taxi immatriculé EL-947-WT. En cas de nouveau changement de véhicule, Madame Marie Pierre doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Madame Marie Pierre et conduit par elle-même est autorisé à stationner sur la voie publique, à la Mairie d'Ustaritz 35 Place de la Mairie et sur la Place du Fronton d'Arrauntz à Ustaritz dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune d'Ustaritz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Madame Marie Pierre gérante de la HOLDING ERROBI doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 – l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, du numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;

4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 5. - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6. – Madame Marie Pierre gérante de la HOLDING ERROBI est tenu(e) de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R3120-8 et R3121-1-2 du code des transports.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz

Madame Marie Pierre (HOLDING ERROBI).

Fait à Ustaritz, le 18 Décembre 2019



Le Maire,



Bruno CARRERE

ARRETE (à portée générale)

Police Municipale/2019/319

Objet : Travaux sur divers secteurs de quartiers sur la commune d'Ustaritz
Nature des Travaux : Pose ou remplacement signalétique

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Considérant que la société SIGNATURE SUD-OUEST 69134 Dardilly effectue des travaux sur la Commune d'Ustaritz.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée sur divers secteurs de la commune d'Ustaritz à partir du Lundi 6 Janvier 2020 durée 90 jours environ

- | | | |
|------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| - 58 Place du Labourd | - 10 Chemin d'Aldabea | - Chemin Tikitaenea |
| - 824 Rue du Bourg | - Route d'Ustaritz | - 875 Route de Landagoien |
| - 31 Rue du Lavoir | -800 et 81 Chemin de Leihorrondo | - Rond point Kapito Harri |
| - Chemin de Zokorrondo | - 201 Route du Fronton | - 41 et 3286 Chemin de Hardoia |
| - 374 Rue de Bolagaina | - 435 Rue Hiribehere | - 1 Route d'Ustaritz |

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux ou feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SIGNATURE SUD - OUEST
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 24 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/320

Objet : Branchement AEP, Route d'Intharteark

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société Suez Eau France 15 Avenue Charles Floquet 64202 Biarritz effectue des travaux Route d'Intharteark 64480 Ustaritz. : Nature des travaux : Branchement AEP

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée route d'Intharteark quartier Herauritz à partir du Jeudi 2 Janvier 2020 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Suez Eau France
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 24 Décembre 2019

Le Maire



Benito CARRERE



UZTARITZEKO HERRIA

Police Municipale/2019/321

ARRETE

Objet : Raccordement Résidence d'Artzainak

Chemin d'Etxehasia

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Considérant que l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE GUICHE ZA du Plaisir 64520 GUICHE effectue des travaux Chemin d'Etxehasia 64480 Ustaritz Nature des travaux : Raccordement Résidence d'Artzainak

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée chemin d'Etxehasia à partir du Jeudi 30 Janvier 2020 pour une durée de 60 jours, environ selon intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, Panneaux, seront fournis par l'entreprise.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- BOUYGUES E&S AQUITAINE GUICHE
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 24 Décembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

Police Municipale/2019/322

ARRETE

Objet : Travaux de génie civil
Rue de Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société SCOPELEC AQUITAINE, effectue des travaux rue de Hiribehere 64480 d'Ustaritz. Nature des travaux : Travaux de génie civil

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée rue de Hiribehere à partir du Lundi 6 janvier 2020 pour une durée de 15 jours environ, selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux et feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
SCOPELEC AQUITAINE
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 24 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

Police Municipale 2019/323

ARRETE

Objet : Branchement AEP

Rond-point Haltya Rue Hiribehere

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entreprise DUHALDE Michel Quartier Hiribehere 64480 Ustaritz effectue des travaux Rond Point Haltya, Rue de Hiribehere 64480 Ustaritz. ;
Nature des travaux : Branchement AEP

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée au niveau du Rond Point Haltya, Rue de Hiribehere à partir du Lundi 13 Janvier 2020 pour une durée de 30 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m. Un passage sera laissé pour les riverains.

Article 3 : Des moyens de signalisation panneaux et feux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Sarl Duhalde Michel
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 27 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/324

Objet : Réparation fuite AEP
Rue du Jeu de Paume

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société SUEZ 15 Avenue Charles Floquet 64200 Biarritz effectue des travaux Rue du Jeu de Paume 64480 Ustaritz Nature des travaux : Réparation fuite AEP

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée Rue du Jeu de Paume à partir du Lundi 30 Décembre 2019 pour une durée de 8 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SUEZ
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 30 Décembre 2019

Le Maire



Bruno CARRERE

ARRETE

Police Municipale/2019/325

**Objet : Pose PI Domaine Artzainak
Au 850 Chemin d'Etxehasia**

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Société SUEZ 15 Avenue Charles Floquet 64200 Biarritz effectue des travaux au 850 Chemin d'Etxehasia 64480 Ustaritz Nature des travaux :Pose PI SCCV Domaine Artzainak

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera perturbée chemin d'Etxehasia à partir du Mardi 4 Février 2020 pour une durée de 8 jours environ selon les intempéries.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Le passage sera réservé aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux de chantier seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- Société SUEZ
- Les services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 31 Décembre 2019



Le Maire

Bruno CARRÈRE

ARRETE

Police Municipale/2019/326

Objet : Travaux adaptation ENEDIS pour raccordement du Lotissement Hauts d'Arruntz

Route d'Arcangues

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre-1 – huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la société ETPM SAS route de Planuya Arcangues effectue des travaux route d'Arcangues. Nature des travaux : Raccordement du Lotissement Hauts d'Arruntz

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée Route d'Arcangues à partir du Jeudi 9 janvier 2020 pour une durée de 60 jours environ

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un panneau d'interdiction sera apposé à 30 m avant le chantier, ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse. Le passage sera réservé aux riverains et aux pompiers.

Article 3 : Des moyens de signalisation, panneaux ou feux de chantier, seront fournis par l'entreprise

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
ETPM SAS
- Les Services Techniques.

Fait à USTARITZ, Le 31 Décembre 2019





ARRETE TEMPORAIRE ALDI BATEKO ERABAKIA

VS.J.S./2019/06

Objet: Stade ETXEPAREA 2 (NNI645470102 – Pelouse naturelle) - Fermeture des terrains pour intempéries

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle Jeunesse et Sports n°257 du 31 mars 1964,

Considérant qu'en raison des conditions atmosphériques, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des aires de jeux des stades municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le terrain 2 (pelouse naturelle) du Complexe ETXEPAREA est à considérer comme momentanément impraticable les samedi 30 et dimanche 01 décembre 2019.

En conséquence, il est notifié à la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine, au District de Football 64 et au Club des Labourdins d'USTARITZ que les rencontres et les entraînements de Football devant se dérouler aux dates précitées ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale de la Mairie d'Ustaritz, les services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie d'USTARITZ, sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président du District de Football des P.A.
- Monsieur le Président des Labourdins d'USTARITZ.

ARTICLE 4

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois, à partir de la publicité de la décision.

E.G.K./2019/06

Gaia: ETXEPAREA 2 zelaia (NNI645470102 – belar naturala) – Zelaien hestea aro txarraren ondorioz

UZTARITZE Herriko Auzapezak,

Ikusi ondoren Lurralde Kolektibitateen Kode Nagusiko L.2122-21 artikulua,

Ikusi ondoren 1964ko martxoaren 31ko Gazteria eta Kirol ministeritza arteko 257 zirkularra,

Kontutan hartuz aro txarraren eraginez, herriko estadioko kirol eremuen erabiltzeak arautzearen beharra duela,

ERABAKITZEN DU

1. ARTIKULUA

Bigarren ETXEPAREA estadioko futbol zelaia (belar naturala) aldi bateko erabilgaitzat hartu behar dira 2019ko azaroaren 30an, larunbata eta abenduaren 01an, igandea.

Honen ondorioz, Akitania Berria Futbol Ligari, Futbol 64 Batzordeari eta Labourdins d'Ustaritz elkarteari jakinarazten diegu, gain honetan iragan behar diren partidoak eta entrenatzaileak ez daitezkeela joka.

2. ARTIKULUA

Zerbitzuetako Zuzendari Jaunari, Uztaritzeko Herriko etxeko Herrizaintzari, zerbitzuei esku emana zaie, bakoitzari beren heinean, erabaki hau indarrean ezartzera.

3. ARTIKULUA

UZTARITZEKO Herriko Etxean afitxatua izanen den erabaki honen hedapen bat, igorria izanen zaie :

- Akitania Berria Futbol Liga Lehendakari Jaunari
- Futbol 64 Batzordea Lehendakari Jaunari
- Labourdins d'USTARITZ Elkarteko Lehendakari Jaunari

4. ARTIKULUA

Erabaki honen kontra gerta laitekeen edozein errekurtsio, Paueko Auzitegi Administratiboari helarazi beharko da, erabakiaren iragarkia agertu eta bi hilabete barne.



Le Maire – Auzapeza,

B.CARRERE

ARRETE TEMPORAIRE ALDI BATEKO ERABAKIA

VS.J.S./2019/07

Objet : Stade ETXEPAREA 2 (NNI645470102 - Pelouse naturelle) - Fermeture des terrains pour intempéries

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle Jeunesse et Sports n°257 du 31 mars 1964,

Considérant qu'en raison des conditions atmosphériques, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des aires de jeux des stades municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le terrain 2 (pelouse naturelle) du Complexe ETXEPAREA est à considérer comme momentanément impraticables les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2019.

En conséquence, il est notifié à la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine, au District de Football 64 et au Club des Labourdins d'USTARITZ que les rencontres et les entraînements de Football devant se dérouler aux dates précitées ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale de la Mairie d'Ustaritz, les services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie d'USTARITZ, sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président du District de Football des P.A.
- Monsieur le Président des Labourdins d'USTARITZ.

ARTICLE 4

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois, à partir de la publicité de la décision.

E.G.K./2019/07

Gaia: ETXEPAREA 2 zelaia (NNI645470102 - belar naturala) - Zelaien hestea aro txarraren ondorioz

UZTARITZE Herriko Auzapezak,

Ikusi ondoren Lurralde Kolektibitateen Kode Nagusiko L.2122-21 artikulua,

Ikusi ondoren 1964ko martxoaren 31ko Gazteria eta Kirol ministeritza arteko 257 zirkularra,

Kontutan hartuz aro txarraren eraginez, herriko estadioko kirol eremuen erabiltzeak arautzearen beharra duela,

ERABAKITZEN DU

1. ARTIKULUA

Bigarren ETXEPAREA estadioko futbol zelaia (belar naturala) aldi bateko erabilgaitzat hartu behar dira 2019ko abenduaren 14an, larunbata eta 15an, igandea.

Honen ondorioz, Akitania Berria Futbol Ligari, Futbol 64 Batzordeari eta Labourdins d'Ustaritz elkarteari jakinarazten diegu, gain honetan iragan behar diren partidoak eta entrenatzaileak ez daitezkeela joka.

2. ARTIKULUA

Zerbitzuetako Zuzendari Jaunari, Uztaritzeko Herriko etxeko Herrizaintzari, zerbitzuei esku emana zaie, bakoitzari beren heinean, erabaki hau indarrean ezartzera.

3. ARTIKULUA

UZTARITZEko Herriko Etxean afitxatua izanen den erabaki honen hedapen bat, igorria izanen daie :

- Akitania Berria Futbol Liga Lehendakari Jaunari
- Futbol 64 Batzordea Lehendakari Jaunari
- Labourdins d'USTARITZ Elkarteo Lehendakari Jaunari

4. ARTIKULUA

Erabaki honen kontra gerta laitekeen edozein errekurso, Paueko Auzitegi Administratiboari helarazi beharko da, erabakiaren iragarkia agertu eta bi hilabete barne.



Le Maire - Auzapeza,

B. CARRERE

ARRETE TEMPORAIRE ALDI BATEKO ERABAKIA

VS.J.S./2019/08

Objet : Stade ERROBI (Pelouse naturelle) -
Fermeture des terrains pour intempéries

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle Jeunesse et Sports
n°257 du 31 mars 1964,

Considérant qu'en raison des conditions
atmosphériques, il y a lieu de réglementer les conditions
d'utilisation des aires de jeux des stades municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains de Rugby du Stade Errobi sont à considérer
comme momentanément impraticables les samedi 14 et
dimanche 15 décembre 2019.

En conséquence, il est notifié, au Comité Côte
Basque/Landes de Rugby et au Club du Rugby Club
USTARITZ/JATXOU que les rencontres et les
entraînements de Rugby devant se dérouler aux dates
précitées ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police
Municipale de la Mairie d'Ustaritz, les services, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie
d'USTARITZ, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Comité Départemental
de Rugby 64
- Monsieur le Président du Rugby Club
USTARITZ/JATXOU

ARTICLE 4

Tout recours contre la présente décision doit être formulé
auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux
mois, à partir de la publicité de la décision.

E.G.K./2019/08

Gaia: ERROBI zelaia (belar naturala) – Zelaïen
hestea aro txarraren ondorioz

UZTARITZE Herriko Auzapezak;

Ikusi ondoren Lurralde Kolektibitateen Kode
Nagusiko L.2122-21 artikulua,

Ikusi ondoren 1964ko martxoaren 31ko Gazteria eta
Kirol ministeritza arteko 257 zirkularra,

Kontutan hartuz aro txarraren eraginez, herriko
estadioko kirol eremuen erabiltzeak arautzearen
beharra duela,

ERABAKITZEN DU

1. ARTIKULUA

ETXEPAREA estadioko errugbi zelaïak ezin
ibilizkoak dira 2019ko abenduaren 14an, larunbata
eta 15ean, igandea.

Honen ondorioz, Errugbiko Euskal Kostaldea/Landes
Batzordeari, eta Uztaritze/Jatsu Errugbi klubari
jakinarazten diegu, gain honetan iragan behar diren
partidoak eta entrenamenduak ez daitezkeela joka.

2. ARTIKULUA

Zerbitzuetako Zuzendari Jaunari, Uztaritzeko Herriko
etxeko Herrizaintzari, zerbitzuei esku emana zaie,
bakoitzari beren heinean, erabaki hau indarrean
ezartzera.

3. ARTIKULUA

UZTARITZEko Herriko Etxean afitxatua izanen den
erabaki honen hedapen bat, igorria izanen zaie:

- Errugbiko Departamendu 64 Batzordea
Lehendakari Jaunari
- UZTARITZE / JATSUko Errugbi Elkarteko
Lehendakari Jaunari

4. ARTIKULUA

Erabaki honen kontra gerta laitekeen edozein
errekurtso, Paueko Auzitegi Administratiboari
helarazi beharko da, erabakiaren iragarkia agertu eta
bi hilabete barne.



Le Maire – Auzapeza

B.CARRERE



Département des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Administration Générale / 2019 / 010

Le Maire de la Commune d'USTARITZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, et R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETE :

Titre 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières auxquels s'applique le présent règlement.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Ustaritz ;

- Cimetière d'ARRAUNTZ,
- Cimetière de HIRIBEHERE,
- Cimetière du BOURG,

Article 2 - Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille de l'un des cimetières communaux quel que soit leur domicile et le lieu du décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Pour toute nouvelle concession, le cimetière et l'emplacement sont désignés par l'administration.

Titre II MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 5 - Les entrées principales, permettant notamment l'accès des véhicules, seront fermées tous les jours ; elles seront ouvertes par l'Administration Municipale sur demande expresse. Les accès piétons resteront ouverts tous les jours, 24 heures sur 24.

Article 6 - L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient accompagnées par un chien ou tous autres animaux domestiques (même tenus en laisse), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas de manière décente ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, pourront être expulsées par la police municipale, sans préjudice de poursuites de droit.

Article 7 - Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières ;
- 4) d'y jouer, boire et manger.

Article 8 - La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 - Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 - La circulation des véhicules est soumise à autorisation préalable, délivrée par l'Administration municipale, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules communaux,
- des véhicules ou engins (micro pelles) employés par les entrepreneurs chargés de la construction des caveaux et monuments pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 10 km/h. Leur tonnage P.T.A.C. (poids total autorisé en charge) sera limité à treize tonnes (13T).

Les chemins intérieurs et les allées des cimetières seront constamment maintenus libres d'accès. Les voitures pourront y stationner sur autorisation expresse de l'Administration Communale. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais de l'auteur des dommages.

Titre III CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du code pénal.

Article 12 - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence prescrite par le médecin, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 13 - Avant l'entrée du convoi, le permis d'inhumer sera déposé auprès du service compétent de l'Administration Communale.

Article 14 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il a été procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de permettre les travaux qui s'avèreraient nécessaires. Ce délai pourra être exceptionnellement réduit les lundis et lendemains de jours fériés. Il est rappelé que toute ouverture de sépulture est soumise à autorisation préalable par l'Administration municipale.

TITRE IV INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 16 – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 17 – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 18 – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs pourront être repris à l'expiration d'un délai de cinq années après l'inhumation.

Article 19 – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur. La hauteur des monuments ne pourra être supérieure à

Titre V DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 - Attribution.

Pour les sépultures privées en caveau, l'attribution s'effectuera après demande d'inscription sur une liste d'attente, effectuée par écrit auprès des services municipaux. Elles ne seront délivrées immédiatement qu'en cas de décès d'une personne, déterminée à l'article 2 ci-dessus, n'ayant pas de son vivant pourvu à son mode de sépulture.

Afin d'en déterminer le droit, toute demande de concession pour fondation de sépulture privée sera accompagnée de la copie de la dernière inscription du rôle des impôts au titre de la taxe d'habitation.

Article 21 - Droits de concession.

Dès l'attribution de la concession par l'Administration Communale, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'attribution.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22 - Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 23 - Type de concession.

Les concessions des cimetières sont de 30 ans.

Article 24 - Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 25 - Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai la concession fait retour à la commune.

Article 26 – Rétrocession.

Le concessionnaire initial et lui seul, pourra être admis à rétrocéder sa concession à la Commune, avant échéance de renouvellement.

Le caveau ou case ou caverne devra être restitué libre de tout corps. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Le prix de rétrocession sera fixé en accord avec l'Administration Communale. Le remboursement des concessions temporaires est calculé au prorata de la période restant à courir.

Titre V DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 27 - Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses, la superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres quarante de longueur sur un mètre quarante de largeur. Elle peut être supérieure suivant les secteurs. Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Article 28 - Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés.

Article 29 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 30 - A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concession en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans aux cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 31 - En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Titre VI CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 - En aucun cas, les signes funéraires ou plantations ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 - Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou monument, doivent :

- 1) déposer auprès de l'administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement auprès des services du cimetière.
- 3) déposer une déclaration de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages à exécuter.

Titre VII DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 34 - L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation auprès du fautif, conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 35 - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être réalisées par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 36 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 37 - Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 38 - Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres excédentaires, gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées, sépultures voisines ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 39 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Titre VIII OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 - Déclaration de travaux

Afin d'effectuer des travaux dans les cimetières, tels que :

- Pose de monument neuf,
- Rénovation sur caveau ou monument existant,
- Petits travaux divers (re-scelllement, réfections de joints, nettoyage, sablage ou ponçage du monument, gravure), l'entrepreneur devra se présenter à l'administration municipale, porteur d'une déclaration de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 41 - Plan de travaux - Indications

L'Administration Communale pourra demander à l'entrepreneur si la situation l'exige de produire des plans détaillés à l'échelle des ouvrages à réaliser, comportant une coupe transversale et longitudinale et indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Durée, en tout état de cause, limitée à cinq jours, à compter du début constaté des travaux, sauf autorisation expresse de l'Administration sur demande motivée de l'entrepreneur.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 42 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, par tout moyen résistant, les indications suivantes :

- le nom ou raison sociale de l'entreprise,
- le numéro de la concession.

Article 43 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration adressée par l'entrepreneur sera en possession de

l'Administration. Celle-ci la remettra à la personne responsable des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. La fin des travaux sera constatée pour contrôle de conformité.

Article 44 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint : trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et le jour suivant

Article 45 - Acceptations de travaux

Les acceptations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 46 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 47 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 48 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires devront être effectués au maximum, sans prendre appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage ne devront pas prendre leurs points d'appui, dans la mesure du possible, sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordes aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 50 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 51 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Article 52 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent du service des cimetières.

Article 54 - Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il conviendra d'éviter de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état des lieux sera à la charge de l'entrepreneur ou de la personne responsable de la dégradation.

Article 55 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 - Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être évacués des cimetières et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 58 - Concessions entretenues aux frais de la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est décidé par le Conseil municipal.

TITRE IX REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE DU CIMETIERE DU BOURG

Article 59 - Le caveau communal existant dans le cimetière du Bourg peut recevoir temporairement les cercueils. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder six mois.

Il ne peut être admis un dépôt que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 60 - Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 61 - L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 62 - Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un versement de droits dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal dans les mêmes conditions que pour les droits de concession.

Titre X REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 63 - Organisation du service

Le service de l'Administration Générale est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la gestion du personnel des cimetières.

Le service technique de la Commune est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Le service de la police municipale

La police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Elle assure l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Titre XI REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 64 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents. L'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 65 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières avant 9 heures du matin. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale, et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans une autre partie du cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure ou le monument aura été au préalable déposé ou, dans le cas d'une case de colombarium ou d'une caverne, la remise à l'état initial de ladite case ou caverne. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise auprès de l'Administration Communale quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 66 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc..) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 67 - Transport des corps exhumés

Les transports de corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devront être effectués avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 68 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 69 - Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 70 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre XII REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 71 - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 72 - Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 73 - La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre XIII REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

Article 74 - Un colombarium et des cavernes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 75 - Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 76 - Le colombarium et les cavernes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'Administration Communale. Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, ne

sera effectué sur la partie supérieure du colombarium.

Article 77 - Les emplacements du colombarium (cases) et les cavurnes sont attribués pour trente ans et donnent lieu au paiement des droits fixés par arrêté du Maire. Les dimensions intérieures des cases devront être suffisantes pour recevoir de 1 à 5 urnes. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur habilité.

Article 78 - Plaques de fermeture

Les cases du colombarium et les cavurnes sont fermées par des plaques numérotées, fournies par la Ville.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénoms, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou la cavurne,
- médaillon (photo) 10cmX8cm,
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Les inscriptions ainsi portées seront d'une hauteur maximum de 2,5 cm et sont à la charge de la famille. En cas de non renouvellement, d'abandon ou de rétrocession de la case, la plaque sera remise en l'état initial aux frais de la famille.

Article 79 - Les urnes ne peuvent être déplacées du colombarium, de la cavurne ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 80 - Un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres pourra être prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en manifesteraient la volonté. Il sera entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres seront dispersées sur le jardin du souvenir par tout opérateur funéraire habilité.

Article 81 - En cas de non renouvellement, et après l'échéance d'une case de colombarium ou d'une cavurne les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour sont dispersées sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres et la case reprise par la Ville.

TITRE XIV REGLES APPLICABLES AUX CIMETIERES PAYSAGERS D'ARRAUNTZ ET HIRIBEHERE

Article 82 - Considérant que le cimetière basque traditionnel a été, de temps immémoriaux, un jardin fleuri, dont la richesse et la beauté résident dans un style de monument funéraire original, comportant, essentiellement, une stèle discoïdale (ou une croix) ouvragée, il apparaît souhaitable de confirmer cette tradition. C'est dans ce but qu'ont été réalisés les cimetières paysagers d'Arrauntz et Hiribehere.

Tout concessionnaire qui aura opté pour une concession dans la partie dite traditionnelle des cimetières de Arrauntz et Hiribehere accepte tant pour lui-même que pour ses ayants-droit dans le futur les règles édictées aux articles suivants. Il pourra pour tous conseils gratuits relatifs à la conception de son monument funéraire, se rapprocher de l'association « LAUBURU » ou du C.A.U.E (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) dont les coordonnées figurent en annexe.

Article 83 - La partie traditionnelle des cimetières d'Arrauntz et Hiribehere est un jardin fleuri. La pelouse en couvrira toute la superficie. L'entretien en incombe à l'Administration Communale.

Article 84 - La voûte des caveaux sera engazonnée.

Pour les cimetières d'Arrauntz et de Hiribehere et toutes les tranches et dimensions de concessions

- o L'emplacement pourra être marqué de manière traditionnelle par un monument levé (stèle discoïdale ou tabulaire, croix ou simple pierre)
- o L'emplacement pourra également être marqué par une plate-tombe.

La pierre tombale ou plate-tombe devra avoir une dimension de :

- Soit 0,70m x 1,40m ou 0,70m x 0,70m (pour le cimetière paysager de Hiribehere)
- Soit 1,40m X 0,70 m (Cimetière d'Arrauntz dans sa partie ancienne)
- Soit 2,15 m x 1,00 m (Cimetière d'Arrauntz dans sa partie récente et pour les tranches à venir)
- Soit 0,75 m x 0,75 m (dalle sur cavurne)

Elle ne pourra excéder 10 cm d'épaisseur.

Elle pourra être associée à un monument levé. Les monuments levés devront s'inscrire dans un volume maximal de

base de :

- 0,60m x 0,20m x 1m (Cimetières paysagers de Hiribehere et Arrautz)

Il est recommandé de ne rien ajouter.

L'emplacement au sol ne pourra être délimité afin de conserver sa destination de jardin fleuri. Les plantations de végétaux y sont interdites.

Article 85- Le monument sera en pierre dure.

Article 86 - Les plaques souvenirs en granit, marbre, céramique ou métal, ainsi que les couronnes ou fleurs artificielles sont déconseillées. On leur préférera des couronnes ou bouquets de fleurs naturelles assorties d'inscriptions sur bandes textiles.

Hors période d'inhumation, toutes les parties engazonnées doivent rester libres de façon à permettre l'entretien régulier par les services de la Commune.

Article 87 - L'entretien du cimetière - hormis les tombes dans les cimetières du Bourg et la partie classique de Arrautz - relève de la compétence du Maire.

TITRE XV DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 88 - l'Administration Communale doit veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 89 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs, notamment l'arrêté n° 184 du 27 décembre 2002.

Article 90 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service des cimetières de la Mairie de Ustaritz



USTARITZ, le 7 août 2019

Le Maire

Bruno CARRERE